

Conditions Générales d'Achat

SOMMAIRE

ARTICLE 1. FORMULE DE COMPARUTION	5
ARTICLE 2. PRÉAMBULE	5
ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT	5
ARTICLE 4. CONFLIT D'INTÉRÊT	6
ARTICLE 5. DURÉE DU CONTRAT	6
ARTICLE 6. COMMANDE D'EXÉCUTION	7
ARTICLE 7. PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT	8
ARTICLE 8. CHANGEMENT DE LA STRUCTURE DU TITULAIRE OU CESSION DU CONTRAT	8
ARTICLE 9. RÈGLES EN MATIÈRE DE COTRAITANCE	9
ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN CAS DE RECOURS À DES FOURNISSEURS OU DES SOUS-TRAITANTS	10
ARTICLE 11. MANAGEMENT DE LA QUALITE	11
ARTICLE 12. RESPONSABILITÉS	11
ARTICLE 13. RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE	13
ARTICLE 14. PRIX	17
ARTICLE 15. PARTENARIATS	17
ARTICLE 16. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT	18
ARTICLE 17. GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCES REQUISES	21
ARTICLE 18. TAUX D'INTÉRÊTS MORATOIRES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT	23
ARTICLE 19. COMMUNICATION	23

ARTICLE 20. DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION	23
ARTICLE 21. CALCUL DES DÉLAIS	24
ARTICLE 22. SUSPENSION DU CONTRAT	24
ARTICLE 23. PÉNALITÉS	25
ARTICLE 24. EXÉCUTION DES PRESTATIONS	28
ARTICLE 25. MOYENS DU TITULAIRE	31
ARTICLE 26. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	32
ARTICLE 27. DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES A ÉTABLIR	33
ARTICLE 28. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ET SANCTIONS INTERNATIONALES	35
ARTICLE 29. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE	39
ARTICLE 30. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT	42
ARTICLE 31. FORMATION	43
ARTICLE 32. LIVRAISON - TRANSPORT	44
ARTICLE 33. MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION	46
ARTICLE 34. FIN DE MONTAGE ET MISE EN SERVICE INDUSTRIEL	47
ARTICLE 35. TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ	48
ARTICLE 36. PROCÉDURE DE RÉCEPTION DE LA PRESTATION	48
ARTICLE 37. GARANTIES ACCORDÉES PAR LE TITULAIRE	50
ARTICLE 38. CLAUSE DE SAUVEGARDE	52
ARTICLE 39. RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ	52
ARTICLE 40. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	63
ARTICLE 41. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	69

ARTICLE 42. MATERIEL IMPORTÉ	76
ARTICLE 43. MAINTENANCE	76
ARTICLE 44. PIECES DE RECHANGE	78
ARTICLE 45. RÉVERSIBILITÉ	78
ARTICLE 46. RÉSILIATION	80
ARTICLE 47. EFFETS DE LA RÉSILIATION	83
ARTICLE 48. CAS DE CLAUSE ILLÉGALE OU DÉCLARÉE NULLE	84
ARTICLE 49. DROIT APPLICABLE ET RÉOLUTION DES CONFLITS	84
ARTICLE 50. RETOUR D'EXPERIENCE	84
ARTICLE 51. MODALITÉS D'EXTENSION DU CONTRAT	85
ARTICLE 52. OBLIGATIONS DES PARTIES À LA FIN DU CONTRAT	85
ARTICLE 53. DÉFINITIONS	87

ARTICLE 1. FORMULE DE COMPARUTION

La formule de comparution est précisée dans les Conditions Particulières d'Achat (CPA).

ARTICLE 2. PRÉAMBULE

Le Contrat est soumis aux dispositions des présentes Conditions Générales d'Achat (CGA).

Le Contrat prévaut sur tous les accords antérieurs conclus entre les Parties, écrits ou verbaux. Toute réserve émise après la signature du Contrat par l'une des Parties est nulle et non avenue.

Toutes les modifications aux présentes CGA doivent figurer dans les CPA, si tel n'est pas le cas, l'article des CGA s'applique.

Le Titulaire déclare être suffisamment informé afin de réaliser les Prestations décrites dans les pièces du Contrat.

Les chartes visées dans les CPA précisent l'esprit des relations de partenariat qui doivent régir les liens entre les Parties. Cela se traduit par une démarche de transparence en cas de difficultés ainsi que, le cas échéant, par la mise en place dans les CPA de mécanismes incitatifs, de comités décisionnels ad hoc, d'une démarche de standardisation, ou encore d'outils collaboratifs.

Le préambule spécifique au Contrat est précisé dans les CPA.

ARTICLE 3. OBJET DU CONTRAT

Si le Contrat concerne un produit, service, article ou activité Important Pour la Sûreté Nucléaire (IPSN) au titre de la norme ISO 19443, c'est-à-dire un produit, service, article ou activité dont la défaillance pourrait entraîner une exposition induite à des rayonnements pour les personnes et l'environnement, cela est précisé dans les CPA.

Le Titulaire s'engage à réaliser les Prestations en professionnel diligent. Il réalise les Prestations décrites dans les pièces du Contrat conformément aux usages en vigueur dans les professions concernées, à la législation, à la réglementation et aux normes françaises et européennes applicables.

Le Titulaire assume la bonne exécution du Contrat et toutes les conséquences qui lui incombent.

Après la date de signature du Contrat, si une modification de la législation, de la réglementation, des normes applicables (ou une recommandation, position, guide sur ces textes d'une autorité administrative telle l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de Radioprotection (ASNR) et auxquels l'Entreprise ou le Titulaire ne pourrait se soustraire) intervient et a un impact sur la prescription technique, les Parties renégocient les modalités du Contrat impactées.

Les Parties renégocient également si ces modifications n'ont pas d'impact sur la prescription technique de la Prestation mais entraînent un bouleversement de l'équilibre du Contrat au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties.

Aucun terme du Contrat ne peut être interprété comme créant une relation de commettant à préposé ou établissant un lien de subordination d'employé à employeur entre les Parties. Elles agissent en tant que sociétés indépendantes. Aucune stipulation du Contrat ne doit être interprétée comme créant une association, une société ou une relation de mandant à mandataire entre les Parties.

La signature du Contrat ne confère aucune exclusivité au Titulaire, l'Entreprise conservant la faculté d'acquérir des prestations identiques ou similaires à celles visées dans le Contrat auprès de tiers autre que le Titulaire.

ARTICLE 4. CONFLIT D'INTÉRÊT

Le Titulaire s'engage auprès de l'Entreprise, pour toute la durée du Contrat, à ne pas réaliser, directement ou indirectement, des travaux exécutés à partir des études qu'il aurait réalisés au titre du Contrat. Cet engagement est valable pour le Titulaire, son groupe d'appartenance et ses Filiales.

Le Titulaire doit, en amont de l'attribution d'une Commande d'exécution et ce dès sollicitation de l'Entreprise, signaler toute situation l'exposant ou pouvant l'exposer en cas d'exécution de celle-ci, à un conflit d'intérêt et/ou compromettant les obligations de confidentialité et/ou d'indépendance auxquelles il est tenu.

Le Titulaire prend l'engagement d'informer immédiatement l'Entreprise du risque de conflit d'intérêt, de perte d'indépendance, de confidentialité ci-avant exposé, afin que l'Entreprise puisse, après analyse du risque, procéder à la résiliation de la Commande d'exécution attribuée ou demander au Titulaire de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour remédier au conflit d'intérêt.

Le Titulaire s'engage à faire compléter et signer par tout membre de son Personnel intervenant au titre des Prestations, que celles-ci soient logées ou pas dans les locaux de l'Entreprise, le formulaire de déclaration lié au conflit d'intérêt présenté en annexe des CPA.

Si, dans le cadre d'une Commande d'exécution, le Titulaire a en charge :

- le traitement d'un dossier réclamatif ou contentieux, ou un suivi contractuel pour lequel il aurait apporté une contribution à son élaboration à l'encontre de l'Entreprise,
- un suivi contractuel ou la préparation, l'élaboration, le suivi de la procédure de consultation, l'évaluation des offres et l'attribution de marchés ou de contrats pour l'Entreprise ou les clients de l'Entreprise ou un soumissionnaire à ces marchés ou contrats pour lequel il pourrait être en situation de conflit d'intérêt,

il s'engage à en informer l'Entreprise dans les meilleurs délais.

Le Titulaire s'engage, sur demande de l'Entreprise, à renoncer à exercer cette activité si elle représente une situation pouvant nuire aux intérêts légitimes de l'Entreprise et/ou du groupe EDF ou avoir un impact sur l'attribution des marchés ou des contrats.

Dès lors, le Titulaire s'engage pendant un délai de trois ans à ne pas réaliser une des activités objet du Contrat pour le compte de l'un des fournisseurs de l'Entreprise sur des contrats entrant dans le périmètre des Commandes d'exécution passées et en cours. Il s'engage à cet égard à exiger de son Personnel une obligation de confidentialité et de loyauté dans leur contrat de travail.

Un point sera réservé au sujet du conflit d'intérêt et de la confidentialité systématiquement lors des comités de pilotage de la Prestation afin de permettre à l'Entreprise de s'assurer du bon respect de ces stipulations. Le Titulaire devra dans ce cadre faire état par tous moyens des dispositifs qui ont été pris envers ses salariés et intervenants au titre de la réalisation de la Prestation, afin de garantir à l'Entreprise le respect des présents engagements, que ce soit dans le cadre de l'exécution du Contrat, ou pour une Commande d'exécution.

ARTICLE 5. DURÉE DU CONTRAT

La date de début du Contrat est précisée dans les CPA. À défaut, il s'agit de la date de signature du Contrat par la dernière des Parties.

Le Contrat est signé via une signature électronique sécurisée, ou une signature manuscrite numérisée, ou une signature manuscrite originale, toutes ayant la même valeur probante.

Bien que la durée et la date de fin du Contrat soient précisées dans les CPA, le Contrat reste en vigueur jusqu'au complet achèvement des Prestations et la complète exécution des obligations du Titulaire.

Sauf mention contraire dans les CPA, aucune commande d'exécution ne peut être engagée dans le mois précédent la date de fin du Contrat.

Les Commandes d'exécution émises avant la date de fin du Contrat sont menées à leur terme et continuent à produire leurs effets, le cas échéant, au-delà de la période de validité du Contrat, sans pour autant pouvoir excéder une durée de douze mois au-delà de la date de fin du Contrat.

ARTICLE 6. COMMANDE D'EXÉCUTION

L'Entreprise informe le Titulaire qu'elle a mandaté une entité du groupe EDF pour émettre les Commandes d'exécution en son nom. Les Commandes d'exécution sont transmises par le groupe EDF (au travers d'une boîte aux lettres générique).

Le Titulaire se conforme, sans aucune restriction, aux pièces constitutives citées dans la Commande d'exécution qui est elle-même soumise aux termes du Contrat.

Les Commandes d'exécution, pour être recevables par le Titulaire, doivent impérativement avoir un objet conforme à la définition des Prestations figurant dans le Contrat. Le Titulaire s'engage à refuser toute Commande d'exécution dont l'objet ne serait pas conforme à la définition des Prestations figurant dans le Contrat. Toute sollicitation commerciale de la part du Titulaire visant à obtenir de telles Commandes d'exécution pourra entraîner, après mise en demeure, une résiliation du Contrat.

Le Titulaire ne peut invoquer tout autre usage ou précédent contraire, ni opposer toutes clauses générales imprimées, manuscrites ou disponibles sur son site internet et pouvant figurer sur ses propres prospectus, catalogues, devis, factures et autres documents, sauf ceux cités expressément au Contrat ou sur la Commande d'exécution.

Chaque Commande d'exécution émise par l'Entreprise précise notamment :

- l'objet de la Commande d'exécution,
- le numéro de la Commande d'exécution,
- la référence du Contrat,
- le ou les sites d'intervention,
- les dates prévisionnelles de début et de fin d'exécution de la Prestation,
- le prix (non révisé) de la Prestation,
- la référence du cahier des charges spécifique de l'Entreprise,
- les Livrables et/ou les fonctionnalités attendues,
- les conditions particulières de la Prestation à réaliser,
- l'échéancier de règlement.

La Prestation se déroule dans les locaux définis à la Commande d'exécution.

L'Entreprise notifie les Commandes d'exécution au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrés avant le début de l'exécution des Prestations. Le Titulaire dispose de ce même délai, à compter de la date de réception de la Commande d'exécution adressée par courriel, pour communiquer à l'entité EDF émettrice, avec l'Entreprise en

copie, ses réserves, et renvoyer la Commande d'exécution signée. Au-delà de ce délai, la Commande d'exécution est réputée acceptée en l'état par le Titulaire et entrera en vigueur.

Dans le cas où le Titulaire est un groupement de cotraitants, les Commandes d'exécution, sauf mention contraire dans les CPA, sont éditées à l'attention du cotraitant attributaire (et non du mandataire du groupement).

Les Parties conviennent que la validation d'une Commande d'exécution apposée de manière automatisée sur cette Commande d'exécution, via le Progiciel de Gestion Intégrée d'EDF, et confirmée par le Titulaire par retour de mail, ou une signature numérisée, ou une manuscrite originale, a la même valeur probante.

ARTICLE 7. PIÈCES CONSTITUTIVES DU CONTRAT

Les pièces constitutives du Contrat sont définies dans les CPA. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées dans les CPA et/ou dans la Commande d'exécution.

Par son acceptation du Contrat, le Titulaire reconnaît être en possession de toutes ses pièces contractuelles et en avoir une parfaite connaissance. Elles expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties.

Le Contrat annule et remplace toutes les communications, lettres, propositions, déclarations antérieures, documents, garanties orales et/ou écrites entre les Parties, offres et conventions échangées ou intervenues antérieurement entre l'ensemble des Parties, relatifs à l'objet du Contrat qui porteraient sur le même objet.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties.

Il est expressément stipulé que les conditions générales d'achat d'EDF, les conditions générales de vente du Titulaire ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par les Parties ne sont pas applicables au titre du Contrat.

ARTICLE 8. CHANGEMENT DE LA STRUCTURE DU TITULAIRE OU CESSION DU CONTRAT

En cas de procédure de sauvegarde des entreprises en difficulté, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire telles que définies par le Code de commerce, ou de toute autre procédure équivalente dans le pays du Titulaire, le Titulaire doit en avertir l'Entreprise sans délai.

La cession ou le transfert de tout ou partie du Contrat par le Titulaire à un tiers, nécessite l'accord écrit et préalable de l'Entreprise et ne peut intervenir qu'en cas de :

- cession d'activité ou du fonds de commerce du Titulaire,
- fusion du Titulaire avec une autre société,
- absorption du Titulaire par une autre société,
- apport partiel d'actifs du Titulaire à une autre société dans le cadre d'une scission.

En cas de cotraitance, il en est de même pour chaque membre du groupement.

La cession ou le transfert de tout ou partie du Contrat par l'Entreprise à un tiers en dehors du groupe EDF nécessite l'accord écrit et préalable du Titulaire et peut intervenir notamment en cas de :

- fusion de l'Entreprise avec une autre société,
- absorption de l'Entreprise par une autre société,

- apport partiel d'actifs de l'Entreprise à une autre société, dans le cadre d'une scission.

La cession du Contrat donne lieu à un avenant au Contrat.

ARTICLE 9. RÈGLES EN MATIÈRE DE COTRAITANCE

Si le Contrat n'est pas attribué à un groupement momentané d'entreprises (GME), cet Article n'est pas applicable.
Si le Contrat est attribué à un GME, les CPA préciseront s'il s'agit d'un GME conjoint ou d'un GME solidaire.

9.1 Cotraitants conjoints

Lorsque les cotraitants sont conjoints, la Prestation est divisée en lots. Chaque cotraitant est engagé pour le ou les lots qui lui est ou sont assignés.

L'un d'entre eux est désigné dans le Contrat comme mandataire. Les obligations de celui-ci sont définies à l'Article 9.3.

9.2 Cotraitants solidaires

Lorsque les cotraitants sont solidaires, chacun d'eux est engagé vis-à-vis de l'Entreprise pour la totalité de l'exécution du Contrat. À ce titre, la solidarité des cotraitants s'étend à toutes les obligations notamment les responsabilités et les garanties découlant du Contrat.

L'un d'entre eux est désigné dans le Contrat comme mandataire. Les obligations de celui-ci sont définies à l'Article 9.3.

9.3 Mandataire

Le mandataire représente l'ensemble des cotraitants, vis-à-vis de l'Entreprise, jusqu'à l'expiration des délais de garantie prévus au Contrat. Cette représentation ne modifie pas les obligations solidaires des cotraitants solidaires.

Le mandataire :

- est solidairement responsable des autres membres du groupement concernant les obligations contractuelles qui leur incombent vis-à-vis de l'Entreprise,
- est codébiteur solidaire de chacun des autres cotraitants à l'égard de l'Entreprise,
- exerce sous sa responsabilité la coordination des cotraitants,
- s'interdit de renoncer à son mandat par dérogation expresse aux dispositions de l'article 2003 du Code Civil.

Si le mandataire est défaillant, l'Entreprise invite les autres cotraitants à désigner un nouveau mandataire et, à défaut, il s'agit du premier des cotraitants dans l'ordre d'énumération de l'énoncé des Parties présenté à l'ARTICLE 9 des CPA.

Le document « Habilitation du mandataire et déclaration du groupement momentané d'entreprises solidaire ou conjoint », complété et signé des cotraitants, figure en annexe des CPA.

9.4 Modalités de paiement des cotraitants

Chaque cotraitant attributaire d'une Commande d'exécution envoie sa facture à l'Entreprise selon les modalités présentées à l'ARTICLE 16.

ARTICLE 10. OBLIGATIONS DU TITULAIRE EN CAS DE RECOURS À DES FOURNISSEURS OU DES SOUS-TRAITANTS

Sauf mention contraire dans les CPA, la sous-traitance est limitée au rang 1 et ne doit pas représenter plus de 30% du montant annuel du Contrat ou de la somme des montants engagés au titre des Commandes d'exécution sur l'exercice concerné dans le cadre d'un Contrat sans engagement financier.

Le Titulaire est tenu d'imposer à chacun de ses fournisseurs et sous-traitants les obligations techniques et légales qui résultent des dispositions du Contrat. Cependant, il demeure seul responsable de l'exécution du Contrat et assume toutes les conséquences imputables à ses fournisseurs ou sous-traitants.

Si le Titulaire sous-traite l'exécution de certaines parties du Contrat, il doit demander à l'Entreprise l'acceptation de chaque sous-traitant au travers d'un acte spécial de sous-traitance complété par ses soins et ceux de son sous-traitant. La signature de l'acte spécial par l'Entreprise confirme son acceptation. En cours d'exécution du Contrat, le Titulaire doit notifier sans délai à l'Entreprise les modifications concernant ses sous-traitants. Le modèle d'acte spécial est en annexe des CPA.

L'Entreprise se réserve le droit de ne pas accepter un sous-traitant sans avoir à fournir une quelconque justification.

Dès la signature de l'acte spécial, celui-ci devient un document contractuel du Contrat.

L'acte spécial envoyé à la validation de l'Entreprise doit être accompagné d'une attestation d'URSSAF (pour les sous-traitants domiciliés en France) et d'un Kbis du ou des sous-traitants concernés, les deux documents datés de moins de trois mois par rapport à la date de présentation de la demande de validation.

Si la Prestation concerne une activité liée au projet EPR2, le Titulaire transmet à l'Entreprise les éléments qu'il juge pertinents pour démontrer les capacités techniques du sous-traitant pour la réalisation des activités considérées, et a minima les documents suivants :

- les références et expériences dans le domaine d'activité pour lequel le sous-traitant est proposé,
- la description des capacités techniques du sous-traitant et la preuve de leur adéquation à l'activité concernée,
- les certifications utiles à la démonstration de la capacité technique du sous-traitant,
- le statut de qualification du sous-traitant au sens de l'ISO 9001 et au sens de l'ISO 14001 ou 19443 ou équivalent, et si concerné, le statut de qualification du laboratoire au sens de l'ISO 17025, ou équivalent,
- les références et expériences prouvant la maîtrise des codes AFCEN de type RCCx par le sous-traitant, si requises.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable de l'Entreprise expose le Titulaire à l'application de pénalités telles que définies à l'Article 23.2.3 et/ou le cas échéant à la résiliation du Contrat et/ou de la Commande d'exécution selon les dispositions énoncées à l'ARTICLE 46. Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'accord.

À la demande de l'Entreprise, le Titulaire est tenu de lui communiquer chaque contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels.

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter la totalité du Contrat ou, dans le cas de cotraitants, la totalité du ou des lots qui lui sont assignés.

Pour les Prestations d'étude ou d'assistance technique, la sous-traitance est strictement interdite au travers de compétences en freelance (ou tout statut associé : indépendant, auto-entrepreneur, entreprise individuelle sous quelque forme que ce soit, (entreprise individuelle, EIRL, EURL, SASU...)) ou au travers d'une société de portage salarial.

En cas de violation par un sous-traitant de quelque obligation contractuelle que ce soit, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'Entreprise peut, en cours d'exécution du Contrat, sans pour autant résilier le Contrat, retirer son acceptation de ce sous-traitant. Le Titulaire restera engagé et devra exécuter les Prestations.

ARTICLE 11. MANAGEMENT DE LA QUALITE

Le Titulaire doit appliquer un système de management de la qualité type certification ISO 9001 ou 19443 et éventuellement 45001 ou OHSAS 18001, ou équivalent.

Le Titulaire doit appliquer un système de management environnemental de type ISO 14001 ou équivalent.

Si applicables, les exigences en matière de management de la qualité de l'Entreprise sont définies dans les documents Spécifications Générales d'Assurance Qualité (SGAQ) présentées dans les CPA.

Si le Contrat est relatif à de la prestation intellectuelle dans le domaine du nucléaire, la NTAQ (prescriptions particulières d'assurance qualité applicables entre EDF et les partenaires de prestations intellectuelles dans le domaine du nucléaire), Pièce du Contrat, applicable pour tous les projets, précise les modalités de prise en compte de la sureté et de la qualité pour les prestations d'études ou d'assistance technique. Elle concerne les activités ayant un impact sur la sureté, la disponibilité, la radioprotection ou la protection de l'environnement.

Le Plan d'Assurance Qualité et Sécurité (PAQS) a pour objet de préciser les dispositions prises par le Titulaire pour répondre aux exigences de qualité et de sécurité liées aux Prestations.

Lorsque les CPA prévoient la remise d'un PAQS par le Titulaire, celui-ci est inclus dans la liste des Livrables à remettre par le Titulaire.

L'Entreprise procède à un contrôle du PAQS, lequel n'exonère en aucun cas le Titulaire de ses obligations et responsabilités au titre du Contrat.

L'Entreprise transmet, dans un délai de trente jours à compter de la réception du PAQS, ses observations au Titulaire qui apprécie, en sa qualité de professionnel, leur prise en compte dans une nouvelle version.

Le Titulaire dispose de trente jours à compter de la réception des observations pour présenter à l'Entreprise une seconde version du PAQS.

Le PAQS doit être validé par les Parties dans les délais prévus dans les CPA.

Chaque modification du PAQS n'est effective qu'à compter de son acceptation écrite par l'Entreprise.

Le PAQS doit nécessairement prévoir des dispositions conformes aux pièces constitutives du Contrat.

ARTICLE 12. RESPONSABILITÉS

12.1 Responsabilité du Titulaire vis-à-vis des tiers

Le Titulaire doit réparer, selon les règles du droit commun, les Dommages conventionnels causés aux tiers qui lui sont imputables.

12.2 Responsabilité du Titulaire vis-à-vis de l'Entreprise

Le Titulaire est gardien et responsable de sa fourniture et de ses biens.

Jusqu'à la Réception, le Titulaire assume l'intégralité des coûts d'achèvement de la Prestation y compris les coûts de reprise et de mise en conformité, sous réserve que le dommage lui soit imputable. Ces coûts ne sont pas inclus dans le plafond global de responsabilité défini à l'Article 12.2.1.

12.2.1 Responsabilité du Titulaire en cas de dommage direct à l'Entreprise

Le Titulaire est tenu de réparer l'intégralité des dommages de toute nature, causés à l'Entreprise qui lui sont imputables dans la limite d'un plafond global de 100% du Montant du Contrat, ou de 100% du montant des Commandes d'exécution pour les contrats sans engagement financier, sauf dispositions particulières dans les CPA.

Ce plafond global s'applique également en cas de résiliation totale ou partielle du Contrat.

Ce plafond global comprend les indemnités dues au titre de la responsabilité du Titulaire et des pénalités dues au titre de l'ARTICLE 23.

Ces dommages comprennent notamment :

- les pertes ou corruptions de données de l'Entreprise imputables au Titulaire,
- l'indisponibilité de l'installation ou du système d'information.

En cas d'Indisponibilité, les montants et les modalités d'application sont précisés dans les CPA.

Le Titulaire reste tenu de réparer l'intégralité des dommages en cas de :

- faute lourde,
- dol,
- dommage corporel,
- manquement aux règles de confidentialité, définies à l'ARTICLE 39,
- manquement aux dispositions liées à la propriété intellectuelle, définies à l'ARTICLE 41,

qui seraient imputables au Titulaire, à ses sous-traitants et/ou à ses fournisseurs.

La responsabilité du Titulaire ne peut plus être recherchée cinq ans après l'expiration des garanties de l'ARTICLE 37.

12.2.2 Cas d'exclusion

Aucune indemnisation ne pourra être réclamée au Titulaire pour les dommages indirects et dans tous les cas les pertes de recettes, les pertes de revenus, les pertes de contrats et le manque à gagner, les recours de clients pour interruption ou insuffisance quantitative ou qualitative de fourniture d'énergie électrique et toutes leurs conséquences sur le patrimoine ou l'image de l'Entreprise. L'Indisponibilité de l'installation est un dommage direct de l'Entreprise et n'entre pas dans les cas d'exclusion de cet Article.

12.3 Renonciation à recours

L'Entreprise et ses assureurs renoncent à tous recours à l'encontre du Titulaire, de ses sous-traitants, de ses fournisseurs et de leurs assureurs respectifs au-delà du plafond global défini à l'Article 12.2.1 et pour les dommages exclus de la responsabilité du Titulaire.

12.4 Propriétaire unique du site

Deux situations sont possibles :

- l'Entreprise est seule propriétaire du site sur lequel la Prestation est réalisée,

ou

- l'Entreprise est concessionnaire de ce site. Dans ce cas, l'Entreprise est responsable vis-à-vis du propriétaire du site des dommages qui lui sont causés. En cas de recours, l'Entreprise défend à ses frais le Titulaire et le garantit contre tout préjudice résultant de ce recours. Toutefois, l'Entreprise dispose d'une action récursoire contre le Titulaire à concurrence de l'importance des dommages dans les conditions et limites définies à l'ARTICLE 12. Dès la première mise en cause du propriétaire du site contre le Titulaire ou l'Entreprise, ceux-ci s'informent le plus rapidement possible, prennent toute mesure dépendant d'eux et se prêtent assistance, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'ils détiennent.

ARTICLE 13. RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE

13.1 Dispositions générales

Les Parties s'engagent à respecter les exigences de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre qui impose à toute société dépassant un certain seuil de salariés d'établir et de mettre en œuvre un plan de vigilance.

Dans ce cadre, et en cohérence avec sa raison d'être et ses objectifs de responsabilité d'entreprise, l'Entreprise met en œuvre des politiques et des processus visant à prévenir les risques et maîtriser les impacts de ses activités. Elle s'engage, en particulier, à :

- protéger la santé et assurer la sécurité au travail, en conformité avec la législation du travail,
- promouvoir le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales,
- faire progresser la santé et la sécurité au travail,
- réduire les émissions de gaz à effet de serre,
- économiser les ressources naturelles en optimisant leur utilisation dans une optique d'économie circulaire (eau, énergie, terres, sol, matières),
- éviter la production de déchets et favoriser leur valorisation et leur recyclage,
- protéger et générer des effets positifs pour la biodiversité,
- prévenir les pollutions.

Les processus principaux qui régissent la politique de Développement Durable de l'Entreprise et qu'elle applique à ses achats sont :

- l'évaluation préalable des risques environnementaux et sociétaux (E&S) liés aux activités concernées,
- la mise en œuvre du principe : « Éviter / Réduire / Compenser » visant à limiter le plus possible les impacts négatifs E&S de ces activités,
- l'engagement des parties prenantes concernées par ces activités, par le dialogue et la concertation.

Les valeurs, principes, droits fondamentaux et standards internationaux que l'Entreprise applique à ses achats sont inscrits, notamment, dans la Charte éthique du Groupe EDF, qui est une Pièce du Contrat, et son accord social mondial sur la responsabilité sociale et environnementale (RSE).

Ils se fondent sur la Déclaration des Droits de l'Homme, les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) garantissant les principes et droits fondamentaux du travail et luttant contre les

discriminations, le Pacte Mondial du Global Compact et les Principes directeurs de l'ONU sur les entreprises et les droits de l'Homme.

L'Entreprise se réfère également aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, à la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, la Déclaration sur les droits de l'Enfant, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, la Convention de l'ONU contre la corruption.

La « Charte de responsabilité sociétale d'entreprise » version 2023, ou toute mise à jour ultérieure à la signature du Contrat, établie par le groupe EDF, est une Pièce du Contrat.

Le Titulaire s'engage à respecter, et à faire respecter à ses sous-traitants, la réglementation sociale et environnementale applicable à ses activités, les valeurs, principes et droits fondamentaux visés ci-avant.

Pour les Prestations en lien avec les développements l'informatique, le Titulaire s'engage à respecter la réglementation sur l'accessibilité numérique et à mettre en œuvre les pratiques d'écoconception numérique.

13.2 Évaluation du Titulaire

Le Titulaire s'engage à informer l'Entreprise de tout événement susceptible de générer un impact social ou environnemental, de tout constat de non-conformité et de toute procédure de sanction engagée à son encontre par les autorités compétentes.

L'Entreprise se réserve la possibilité de faire vérifier par un organisme habilité que les impacts sociaux et environnementaux liés à l'activité du Titulaire et de ses sous-traitants, notamment les conditions de travail, sont conformes aux dispositions et à la Charte exposée à l'Article 13.1.

Cette vérification peut prendre la forme d'une évaluation par questionnaire RSE disponible sur une plate-forme web ou d'un audit pour lequel, sauf urgence, un préavis de deux semaines est respecté. L'Entreprise s'engage à ne pas faire réaliser l'audit par une société concurrente du Titulaire.

Pour les audits, le Titulaire fournira les autorisations permettant aux auditeurs mandatés par l'Entreprise d'accéder aux sites du Titulaire et de ses sous-traitants, les autorisations devant être signées par les responsables des sites.

Le Titulaire se porte fort de l'acceptation des présentes dispositions par ses sous-traitants.

En cas de résultat « Insuffisant » ou « Non-Satisfaisant » à un audit social ou environnemental, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre les actions nécessaires pour résorber rapidement les écarts constatés dans le rapport d'audit.

Afin de vérifier la mise en œuvre de ces actions, l'Entreprise se réserve le droit de déclencher des audits de suivi, à la charge du Titulaire.

En cas de refus du Titulaire de mettre en place les actions permettant de lever ces écarts ou en cas de persistance avérée de ces écarts, l'Entreprise se réserve la possibilité de résilier le Contrat.

13.3 Engagements des Parties en matière de lutte contre la fraude et la corruption

13.3.1 Engagements de l'Entreprise

L'Entreprise s'engage à respecter les lois et réglementations en vigueur en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. À cette fin, l'Entreprise met en place des procédures et des contrôles visant à prévenir ces risques dans le cadre de ses relations commerciales avec des tiers.

L'Entreprise s'engage à respecter les dispositions des lois du 9 décembre 2006 (loi Sapin 2) et du 21 mars 2022

(loi Wasserman) relatives à la protection des lanceurs d'alerte.

13.3.2 Engagements du Titulaire

Dans le cadre du Contrat, le Titulaire s'engage à se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de corruption sous toutes ses formes, de sanctions internationales, de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Le Titulaire atteste :

- qu'il souscrit à la Déclaration et engagement de conformité complétée par lui à l'occasion de la signature du Contrat. Celle-ci constitue une Pièce du Contrat,
- qu'il a renseigné de manière complète exacte et sincère, et signé, le Questionnaire de contrôle d'intégrité adressé par l'Entreprise. Celui-ci constitue également une Pièce du Contrat,
- qu'il n'a pas manqué à ses obligations fiscales, sociales, d'emploi des travailleurs handicapés (L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail), de confidentialité, ou contractuelles les trois années précédentes,
- qu'il ne s'est pas rendu responsable d'entente en vue de fausser la concurrence ou qui constituerait un conflit d'intérêt,
- qu'il n'entre dans aucun des cas suivants prévus par :
 - o le code de commerce : liquidation judiciaire (640-1), faillite personnelle (653-1), redressement judiciaire (631-1), manquement à l'établissement d'un plan de vigilance (222-102-4),
 - o le code du travail : travail illégal (L8211-1), atteinte à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (L1146-1),
 - o le code général des impôts : fraude fiscale (1743),
 - o le code pénal : trafic de stupéfiants (222-34), discrimination (225-1), traite des êtres humains (225-4-1), escroquerie (313-1), abus de confiance (314-1), blanchiment (324-1), terrorisme (421-1), manquements au devoir de probité (432-10 et suivants), corruption active et trafic d'influence (433-2), entraves à l'exercice de la justice (434-9), faux (441-1), association de malfaiteurs (450-1).
- que ses propriétaires, actionnaires, dirigeants, administrateurs et employés ne sont pas répertoriés sur les listes de sanctions internationales, notamment celles établies par l'Union Européenne, les États- Unis, l'Organisation des Nations Unies et la France.

Le Titulaire s'engage à ne pas utiliser le Contrat pour :

- déguiser l'origine ou la destination de ressources illégalement obtenues,
- financer directement ou indirectement des activités illégales.

Le Titulaire informe l'Entreprise sans attendre de :

- toute modification de sa situation au regard des attestations fournies au titre du présent Article,
- tout manquement à ses engagements tels que définis dans cet Article.

Le Titulaire s'engage à respecter les dispositions des lois du 9 décembre 2006 (loi Sapin 2) et du 21 mars 2022 (loi Wasserman) relatives à la protection des lanceurs d'alerte.

13.3.3 Engagements spécifiques du Titulaire en matière de lutte contre la fraude et les contrefaçons

Le Titulaire met en place toutes les mesures nécessaires pour prévenir et lutter contre la fraude, pratique suspecte ou contrefaçon afférente à l'objet du Contrat et plus largement dans le cadre de ses activités et celles de ses sous-

traitants et fournisseurs.

Il s'assure de l'authenticité et la traçabilité des Matériels, documentation ou Livrables utilisés ou remis dans le cadre de la réalisation des Prestations.

À ce titre, des dispositions particulières peuvent être prévues dans les pièces du Contrat.

En cas de fraude, pratique suspecte ou contrefaçon avérée dans les activités du Titulaire, de ses sous-traitants ou fournisseurs, le Titulaire s'engage à réaliser les actions suivantes dans les plus brefs délais :

- tenir informée l'Entreprise de la situation et de son évolution,
- analyser l'étendue de telles pratiques (durée, volume, nature des prestations et commandes concernées), leurs causes et leurs conséquences sur la Prestation,
- le cas échéant, recueillir et transmettre à la demande de l'Entreprise, tout document ou information utile à l'analyse de la situation en obtenant, si nécessaire, ces derniers directement auprès de ses fournisseurs ou sous-traitants,
- mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin d'y remédier et d'éviter qu'elles ne se reproduisent.

13.3.4 Insertion par l'activité économique, recours au secteur protégé ou adapté

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion sociale, l'Entreprise souhaite impliquer le Titulaire à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Le Titulaire est ainsi invité, à l'occasion de l'exécution du Contrat et si la Prestation s'y prête, à mettre en œuvre une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières ou à mettre en œuvre une action qui permette aux personnes en situation de handicap d'exercer une activité professionnelle « adaptée ».

Les personnes concernées par ces actions sont des demandeurs d'emploi de longue durée, des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA), des travailleurs handicapés reconnus par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), des jeunes ayant un faible niveau de formation ou n'ayant jamais travaillé.

L'Entreprise pourra, au cours de l'exécution du Contrat, procéder à un contrôle de l'exécution des actions d'insertion sur la base desquelles le Titulaire s'est engagé au stade de l'attribution du Contrat, sans que ce contrôle ne constitue une cause de limitation ou d'exonération de la responsabilité du Titulaire.

En cas de non-respect de ses engagements relatifs à l'insertion, le Titulaire subit une pénalité définie à l'ARTICLE 23 des CPA. En tout état de cause, le Titulaire doit informer l'Entreprise s'il rencontre des difficultés pour respecter son engagement. Dans ce cas, l'Entreprise étudiera avec le Titulaire, les moyens à mettre en œuvre pour parvenir aux objectifs.

À titre indicatif, les modalités de l'insertion peuvent prendre, selon son choix et dans le cadre de l'engagement du Titulaire, plusieurs formes dont les suivantes (liste non exhaustive) :

- 1^{ère} option : recours à la sous-traitance avec une entreprise d'insertion et/ou une entreprise du secteur protégé ou adapté (EA, ESAT, CDTD),
- 2^{ème} option : mutualisation des heures d'insertion. Dans un tel cas, le Titulaire est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion ou des salariés en situation de handicap durant la durée du Contrat. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire,
- 3^{ème} option : l'embauche directe par le Titulaire notamment de demandeurs d'emplois, de personnes dans le cadre de contrats de formation en alternance (contrats d'apprentissage ou contrats de professionnalisation),

ou l'embauche direct de personnes en situation de handicap.

ARTICLE 14. PRIX

Sauf mention contraire dans les CPA, la monnaie de libellé et de paiement est l'euro.

La Prestation peut être rémunérée de façon forfaitaire par un prix global et/ou par des prix unitaires, ou toute autre modalité de rémunération définie dans les CPA.

Les prix peuvent être décomposés par nature de prestations, éléments d'ouvrages ou phases de réalisation.

Dans le cadre d'un Contrat selon un Bordereau de Prix Unitaire, la détermination de la somme due s'obtient en multipliant le prix de l'Unité d'œuvre défini dans les CPA par le nombre d'Unité d'œuvre réalisé pour l'exécution des Prestations. Le paiement de cette somme est exigible conformément aux délais contractuels de paiement, après Réception par l'Entreprise des Prestations correspondantes.

Le prix est réputé couvrir, outre le bénéfice, l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution de la Prestation, ainsi que toutes les dépenses résultant de l'exécution du Contrat, y compris, pour les Prestations logées dans les locaux de l'Entreprise, la contrepartie financière liée aux frais de location des éventuels matériels informatiques mis à disposition par l'Entreprise lorsque cela s'avère nécessaire (utilisation de logiciels spécifiques, accès à des données sensibles ou confidentielles, accès nécessaire au réseau de l'Entreprise...).

Pour les Prestations réalisées dans les locaux du Titulaire, les prix comprennent les frais de loyer et occupation des locaux, les équipements informatiques et téléphoniques et les frais d'outils / logiciels qui relèvent des activités de bureau d'études (notamment : Navisworks, Autocad, design review, DWG True Review, logiciels bureautiques de type pack office, ...). Toute licence spécifique demandée par l'Entreprise au cahier des charges et non utilisée au travers d'une Prestation en cours avec l'Entreprise ou l'un de ses Affiliés pourra faire l'objet d'une proposition financière qui sera présentée dans les CPA.

Les prix incluent les taxes éventuellement applicables du pays du Titulaire. Ces taxes sont à la charge du Titulaire.

Il n'est pas fait de distinction entre les heures normales et les heures supplémentaires.

Sauf mention contraire dans les CPA, le prix comprend le prix de la cession des droits de Propriété intellectuelle concédés par le Titulaire à l'Entreprise dans le cadre du Contrat conformément à l'ARTICLE 41.

Le cas échéant, le prix de la Réversibilité est fixé dans les CPA.

Dans le cadre d'un Contrat de travaux, les éventuels travaux de mise en conformité des bâtiments avec les règles de construction applicables au Contrat, rendus nécessaires par un manquement ou une erreur d'un des intervenants au Contrat, ne donneront lieu à aucun règlement. De même les dispositions prises par le Titulaire pour répondre aux prescriptions du Contrôleur technique ne donneront lieu à aucun supplément de prix.

14.1 Révision des prix

Sauf disposition prévue dans les CPA, les prix sont fermes pour toute la durée du Contrat, c'est-à-dire non modifiables en fonction des variations des conditions économiques.

ARTICLE 15. PARTENARIATS

15.1 Partenariat Productivité

La finalité d'un partenariat productivité est d'obtenir des gains de productivité supérieurs à ceux escomptés au moment de la signature du Contrat, par le biais d'une collaboration entre les Parties. Le supplément de gains obtenus par ce biais est partagé entre les Parties.

Si les Parties conviennent d'initialiser, pendant la durée du Contrat, une démarche de partenariat productivité, elles s'engagent à se rencontrer selon une périodicité adaptée pour explorer les pistes de progrès pouvant faire l'objet d'un thème de partenariat productivité. Elles s'engagent également à examiner et discuter, sous délais brefs, la faisabilité et la pertinence d'une mise en œuvre des pistes de progrès proposées, sur la base du retour d'expérience et des bonnes pratiques dans le domaine objet du Contrat.

La mise en place du partenariat ainsi que les modalités associées sont précisées dans les CPA, notamment au travers de l'établissement et de la signature d'une fiche "Partenariat Productivité". Si la mise en œuvre de ce partenariat productivité entraîne une modification du Contrat, un avenant devra être formalisé.

15.2 Partenariat dans le cadre d'évolution technologique

Si la Prestation prévoit la fourniture de Matériel, le Titulaire s'engage à informer l'Entreprise de tout arrêt de production envisagé, de toute évolution technologique des équipements, ou de modification de leurs composants pour quelque motif que ce soit (nouvelles études de conception, nouveaux process de fabrication, nouvelle stratégie interne, ...).

Ces informations serviront de base à la vérification du strict respect des critères d'interchangeabilité avec les pièces d'origine déjà installées aussi bien sous l'aspect fonctionnel que dimensionnel.

Un bilan annuel formalisé listant notamment les articles commandés au titre du Contrat et potentiellement concernés par un phénomène d'obsolescence est transmis à l'Entreprise avec une vision prévisionnelle de minimum cinq ans, pour permettre le cas échéant, de prendre les dispositions adaptées et plus particulièrement celles visant à la recherche de solution de substitution. Ce bilan annuel sera présenté et commenté lors d'une réunion réunissant les deux Parties.

Dans un esprit de partenariat et dans l'intérêt mutuel des Parties, le Titulaire s'engage à faire ses meilleurs efforts pour rechercher d'un commun accord d'éventuelles adaptations des spécifications contractuelles tout en sauvegardant les exigences d'exploitation des Matériels. De telles adaptations pourraient, le cas échéant, faire l'objet d'un avenant au Contrat, après accord entre les Parties.

ARTICLE 16. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

La facturation de la Prestation et son règlement interviennent conformément à l'échéancier prévu dans les CPA ou dans la ou les Commandes d'exécution.

16.1 Modalités de la facturation

Sous réserve du respect du calendrier de la réforme liée aux factures électroniques, il est rappelé que l'émission de facture sous format électronique sera obligatoire à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, et à compter du 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises et les micro-entreprises.

Si la facture est émise sous format électronique, elle doit être déposée sur le portail dédié précisé dans les CPA.

Si la facture est émise sous format papier, elle doit être envoyée à l'adresse indiquée dans les CPA, ou à défaut à l'adresse suivante :

EDF CSP2C – TSA 52500 – 62971 ARRAS CEDEX

La date d'émission de la facture établie par le Titulaire, ne peut être antérieure à la date d'approbation, par l'Entreprise, du document qui constitue le Livrable tel que requis dans l'échéancier de paiement défini dans les CPA.

Conformément aux obligations légales, la facture, rédigée en langue française, doit notamment comporter :

- le nom, la forme juridique, l'adresse, l'identifiant TVA et le SIREN de l'Entreprise (présentés en page 1 des CPA),
- le nom, la forme juridique, l'adresse, l'identifiant TVA et le SIREN du Titulaire (ou du cotraitant en cas de groupement),
- la date d'émission de la facture,
- la référence (unique) de la facture,
- la référence du Contrat et de la Commande d'exécution,
- la désignation des Prestations,
- l'information selon laquelle les opérations donnant lieu à une facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations,
- la référence du ou des termes de paiement,
- la date d'intervention ou de livraison,
- l'adresse de l'intervention ou de livraison,
- le montant total dû hors taxe (HTVA) en base économique du Contrat (non révisé),
- en cas de révision des prix, sur une ligne dédiée, le montant de la révision de prix ainsi que le rappel complet de la formule de révision,
- le montant total dû toutes taxes comprises (TTC),
- la date de paiement ou le rappel du délai de paiement,
- l'option de paiement de la TVA sur les débits (en cas de régime de franchise en base de TVA, la facture devra présenter la mention « TVA non applicable, art. 293 B du code général des impôts »),
- les références bancaires auxquelles le virement doit être effectué,
- le total cumulé jusqu'à la date de la facture et le cas échéant le montant des acomptes déjà payés et leurs dates.

La facture doit être accompagnée de la copie du procès-verbal de Réception ou à défaut sa référence doit être précisée sur la facture.

Les factures de frais doivent être adressées à l'Entreprise dans un délai maximum de 4 mois après la date du déplacement. L'Entreprise se réserve le droit de ne pas rembourser une note de frais qui ne serait pas transmise dans ce délai.

Les frais de déplacement seront refacturés HT s'ils font l'objet d'une récupération de TVA par le Titulaire et TTC dans le cas contraire, le Titulaire applique ensuite la TVA sur la facturation globale.

Le remboursement des frais ne saurait être validé par l'Entreprise sans présentation de justificatifs recevables et présentation de l'accord préalable au déplacement dûment signé de l'Entreprise.

16.2 Règlement par le Titulaire

16.2.1 Pénalités

Si le Titulaire doit payer des pénalités, l'Entreprise doit en informer le Titulaire et lui adresser un justificatif de décompte de pénalités, selon les modalités de l'Article 23.4.

Les pénalités sont à considérer comme étant hors du champ d'application de la TVA.

Si les pénalités sont certaines, liquides et exigibles, le Titulaire fait apparaître sur sa facture le montant des pénalités qui sont déduites du montant initial à payer. Chaque facture est ensuite réglée selon les modalités d'application prévues à l'Article 16.1.

Si les pénalités n'apparaissent pas sur la facture, et dès lors que celles-ci sont certaines, liquides et exigibles, l'Entreprise peut réaliser une compensation entre les dettes que les Parties ont l'une envers l'autre selon les termes du Contrat.

16.2.2 Remise arrière

Si le Contrat prévoit la mise en place de remise arrière, les modalités sont précisées dans les CPA.

Le Titulaire s'engage, dans un délai maximum de trois mois après la fin chaque échéance (fin d'année civile ou date anniversaire du Contrat), à transmettre à l'Entreprise, un tableau récapitulatif annuel du montant cumulé facturé.

La remise accordée par le Titulaire ne s'applique pas par tranches successives mais sur une seule tranche correspondant au montant global facturé sur une année.

Après vérification et accord par l'Entreprise sur le montant annuel cumulé facturé au titre du Contrat justifiant de la remise, le montant de celle-ci fera l'objet d'un règlement de la part du Titulaire.

16.2.3 Modalités

Les paiements réalisés par le Titulaire s'effectuent par virement sur le RIB de l'Entreprise. Le Titulaire transmettra à l'Entreprise une facture d'avoir encaissé (c'est-à-dire non à valoir sur les consommations ultérieures) qui mentionne les montants HT et TTC de la remise et avec en libellé « Objet de la facturation (pénalité, remise arrière...) applicables au Contrat référence XXX au titre de l'année X », avec les mentions qui seront précisées par l'Entreprise au cas par cas (CCS, OI/EOTP, référence d'une commande...), et la mention « payée par virement ».

Le Titulaire transmet une copie de la facture d'avoir "encaissé" à l'interlocuteur commercial présenté dans les CPA ou à défaut à la BAL générique edvance-dssp-contract@edvance.fr.

Dans le cas où des pénalités seraient applicables relativement à une Prestation non débutée ou totalement facturée, le paiement s'effectue par virement sur le RIB de l'Entreprise selon le montant et avec les mentions qui seront présentées sur le courrier de notification de l'application de la pénalité.

16.3 Règlement par l'Entreprise

Sauf mention contraire dans les CPA, les paiements sont effectués par virement, à soixante jours après la date d'émission de la facture, si celle-ci est reconnue bonne à payer et qu'elle est envoyée à l'Entreprise dans un délai maximal de deux jours ouvrés à compter de sa date d'émission. La date d'émission de la facture ne peut être antérieure à la date de réception de la Prestation par l'Entreprise. En cas de transmission sous format papier, le cachet de la poste fait foi.

16.4 Règlement des sous-traitants

Sauf mention contraire dans les CPA, l'Entreprise ne réalise pas de paiement direct aux sous-traitants du Titulaire, sauf demande motivée de leur part.

En cas de résiliation du Contrat, le Titulaire établit une demande de paiement selon les modalités de cet Article, sans préjudice des dispositions de l'ARTICLE 46.

Le cas échéant, les modalités de paiement des sous-traitants sont précisées dans le modèle d'Acte spécial de sous-traitance de premier rang, annexe des CPA. En cas de réserves sur un décompte ou sur une facture, il est procédé à un paiement provisoire sur la base du montant admis par l'Entreprise. Le Titulaire dispose de trente jours à compter de la date du paiement pour formuler des observations. Après ce délai, il est réputé avoir accepté ce montant.

16.5 Affacturage inversé collaboratif

Dans l'hypothèse où il ferait appel à l'affacturage inversé (reverse factoring), le Titulaire a la possibilité de recourir à la solution proposée par le groupe EDF à ses fournisseurs, via la société d'affacturage partenaire BNP Paribas Factor (BNPPF).

La procédure pour mettre en œuvre cette solution est accessible sur le portail fournisseurs du groupe EDF <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/fournisseurs/devenir-fournisseur/nos-processus#le-reverse-factoring-d-edf>.

ARTICLE 17. GARANTIE FINANCIÈRE ET ASSURANCES REQUISES

17.1 Garantie financière

Si une garantie financière est retenue dans le cadre du Contrat, elle prendra une des formes suivantes :

- soit une garantie autonome à première demande,
- soit une retenue de garantie,
- soit une caution bancaire.

Sauf mention contraire dans les CPA elle est égale à cinq pour-cent (5%) du Montant du Contrat ou de la somme des Commandes d'exécution dans le cadre d'un Contrat sans engagement financier, ou, dans le cas de cotraitants conjoints, du montant du lot assigné au cotraitant concerné.

17.2 Assurances

17.2.1 Assurances du Titulaire

Le Titulaire doit souscrire et maintenir en vigueur des contrats d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable. Ces contrats d'assurance, en cours de validité, doivent garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en cas de dommages de toute nature, causés aux tiers de son fait et/ou à l'Entreprise lors de l'exécution du Contrat, y compris en cas de pollution accidentelle.

Le Titulaire doit remettre une attestation à l'Entreprise, au moment de la signature du Contrat ou au plus tard à l'émission de sa première facture en précisant le nom du Titulaire, ses activités, le montant par nature de garanties (dommage matériel, immatériel et corporel), par sinistre ou par sinistre et par an et, la période de validité du contrat d'assurance.

Le montant des garanties doit correspondre au minimum aux montants prévus au titre de la responsabilité civile contractuelle du Titulaire pour les dommages définis à l'ARTICLE 12. En cas de Contrat sans engagement financier, le montant des garanties est défini dans les CPA.

L'existence de ces assurances ne peut en aucun cas être considérée comme une quelconque limitation des responsabilités encourues par le Titulaire au titre du Contrat.

Le Titulaire doit informer l'Entreprise par écrit des modifications, suspension ou résiliation de ses contrats d'assurance, dans la mesure où elles ont un impact sur ses obligations dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Si, de l'avis de l'Entreprise, cette résiliation mentionnée ci-avant affecte la capacité du Titulaire à fournir une indemnisation conforme aux termes et conditions du Contrat, l'Entreprise est en droit de résilier le Contrat conformément aux stipulations de l'ARTICLE 46.

Le Titulaire ou chaque cotraitant s'il s'agit d'un groupement, renoncera à tous recours contre l'Entreprise en ce qui concerne l'application, l'étendue et les limites des polices souscrites qui pourraient bénéficier aux intervenants dans la réalisation des Prestations, le Titulaire obtiendra la même renonciation de la part de ses sous-traitants. Les polices d'assurance ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par l'Entreprise. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Titulaire qui conserve seul la responsabilité du choix de ses propres garanties. Il est précisé que les limites, exclusions, franchises des polices éventuellement souscrites par l'Entreprise pour compte ne peuvent constituer en aucune façon une limite de garantie du Titulaire et/ou des clauses exonératoires totales ou partielles. En outre, si l'Entreprise se voyait imposer une surprime dans son programme d'assurance, du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance d'un intervenant ou d'un fabricant du fait de la non-qualification, du fait de la réalisation de travaux exceptionnels ou non traditionnels, sans que cette liste soit exhaustive, la surprime correspondante serait supportée par le Titulaire, lequel s'engage à la régler à l'Entreprise dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

Le Titulaire dépose son attestation sur le site internet <https://www.e-attestations.com/> ou tout autre plateforme précisée dans les CPA.

En cas de transport de Matériel au périmètre de la Prestation à la charge du Titulaire, celui-ci doit souscrire et/ou faire souscrire par le transporteur ou par le commissionnaire de transport, les contrats d'assurance qui couvrent les dommages causés aux tiers et/ou à l'Entreprise à l'occasion de ce transport, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et à ses frais.

Si le Contrat concerne des travaux, la police d'assurance s'appliquera sans restriction ni limite, compte tenu notamment des caractéristiques techniques des ouvrages et travaux confiés au Titulaire et nonobstant l'utilisation de produits et/ou techniques et/ou procédés non courants et/ou non traditionnels. De la même façon, le Titulaire devra justifier de la souscription d'une police d'assurance de responsabilité décennale en état de validité selon les modalités en vigueur au jour de la déclaration d'ouverture de chantier.

17.2.2 Assurances de l'Entreprise

L'Entreprise déclare avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur des contrats d'assurance de responsabilité civile auprès de compagnies notoirement solvable, qui couvrent tout type de dommage qu'elle pourrait causer aux tiers et/ou au Titulaire.

17.2.3 Assurances de l'Entreprise en cas de transport de Matériel à sa charge

En cas de transport de Matériel au périmètre de la Prestation à la charge de l'Entreprise, celle-ci doit souscrire, ou faire souscrire par le transporteur ou par le commissionnaire de transport, des contrats d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, à ses frais. Les contrats d'assurance doivent couvrir les dommages aux Matériels ou aux équipements de sa propriété ou destinés à le devenir qui font l'objet d'un transport.

Ces assurances ne couvrent que le transport initial (du lieu de prise en charge indiqué par l'Entreprise au point final du transport) et/ou le transport final (du point de chargement au lieu de livraison indiqué par l'Entreprise) de Matériels et pièces de rechange, à l'exclusion de tout transport intermédiaire effectué par le Titulaire au cours de l'exécution de ses Prestations.

Ces assurances ne couvrent pas les dommages provenant de vices propres aux Matériels et pièces de rechange transportés ou de la faute lourde du transporteur.

Le Titulaire demeure responsable du mauvais conditionnement, de l'insuffisance des emballages nécessaires au transport, et des opérations de chargement et de déchargement si celles-ci lui incombent au titre de l'ARTICLE 32. Cependant les éventuelles exigences d'emballage ou de conditionnement édictées par l'Entreprise sont prises en compte pour évaluer la responsabilité du Titulaire.

Les assurances souscrites par l'Entreprise viennent en complément et après épuisement, tout d'abord, des assurances du transporteur, puis, lorsqu'elles existent, des assurances dont bénéficie le Titulaire.

Les assurances souscrites par l'Entreprise ne suppriment pas la responsabilité juridique du Titulaire au titre des opérations de transport dans le cas où elles sont mises à sa charge par le Contrat, ou dans le cas où sa faute est à l'origine du sinistre.

ARTICLE 18. TAUX D'INTÉRÊTS MORATOIRES EN CAS DE RETARD DE PAIEMENT

Les intérêts moratoires pour retard de paiement sont calculés sur la facture reconnue bonne à payer, concernée par le retard.

Le taux des intérêts moratoires est égal à trois fois le taux d'intérêt en vigueur.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de quarante euros.

ARTICLE 19. COMMUNICATION

Toute notification de décision, toute remise de document, toute mise en demeure, nécessitant de faire courir ou déclencher un délai, est effectuée soit par :

- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- la transmission par message électronique avec accusé de réception,
- la remise directe constatée par un reçu ou un émargement du représentant de la Partie concernée.

Cette notification est adressée aux interlocuteurs désignés par les Parties dans les CPA ou tout autre interlocuteur désigné lors de l'exécution du Contrat.

Les Parties conviennent que la validation de tout document contractuel via une signature électronique (avec certificat) ou une signature manuscrite originale, a la même valeur probante.

ARTICLE 20. DÉLAIS D'EXÉCUTION DE LA PRESTATION

Les délais contractuels d'exécution et leur point de départ sont fixés dans les CPA ou dans la Commande d'exécution. Ils sont pénalisables au sens de l'Article 23.1. Ces délais tiennent compte des aléas imputables au Titulaire.

Si un retard non imputable au Titulaire empêche l'exécution des Prestations dans les délais contractuels prévus, une prolongation ou un report de délai d'exécution peut lui être accordé.

Le Titulaire doit effectuer sa demande dès survenance des événements faisant obstacle à l'exécution des

Prestations dans le délai contractuel en précisant la durée de prolongation souhaitée et en communiquant toutes les justifications nécessaires. Aucune demande de prolongation ne peut être présentée pour des événements survenus après l'expiration du délai contractuel.

L'Entreprise notifie sa décision, par écrit, au Titulaire, dans les meilleurs délais.

Les Parties font leurs meilleurs efforts pour limiter la prolongation des délais contractuels.

ARTICLE 21. CALCUL DES DÉLAIS

Tout délai prévu dans le cadre de l'exécution du Contrat commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait générateur qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en heures, il expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque ce délai est fixé en semaines, il expire à la fin du même jour que celui de la date d'entrée en vigueur du délai défini.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

En règle générale, lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvré qui suit.

ARTICLE 22. SUSPENSION DU CONTRAT

L'Entreprise peut suspendre tout ou partie du Contrat pour une durée déterminée en notifiant au Titulaire sa décision dans les conditions définies à l'ARTICLE 19. Sauf mention contraire dans les CPA, la suspension intervient dans un délai minimal de dix jours ouvrés à compter de la date de notification.

Un procès-verbal contradictoire est dressé entre les Parties. Il mentionne notamment :

- les Prestations réellement exécutées, et les prix correspondants,
- les frais de démobilisation,
- le nom des Parties, la date et les signatures.

Le Titulaire est alors totalement payé conformément à celui-ci.

Si la Prestation concerne l'achat de Matériel, le Titulaire assure la bonne conservation et la mise en sécurité des éléments cités au procès-verbal. Le Titulaire a droit au paiement, sur justificatif, des frais que lui imposent cette conservation et cette mise en sécurité. Le cas échéant et à la demande de l'Entreprise, le Titulaire doit pouvoir assurer la garde du chantier. Dans ce cas, le Titulaire a droit au paiement, sur justificatif, des frais engagés pour assurer cette garde.

Les Parties se concerteront en vue de déterminer les conditions de la reprise de l'exécution du Contrat.

Au-delà du paiement des frais, le Titulaire renonce à réclamer toute indemnisation du fait de la décision de suspension du Contrat.

Le Titulaire peut résilier totalement ou partiellement le Contrat en respectant les modalités suivantes :

- la résiliation ne peut intervenir qu'un an (à compter de la notification par l'Entreprise en une seule fois, ou bien en plusieurs fois par cumul de prolongation) après la date de notification de la suspension du Contrat par l'Entreprise,
- la résiliation intervient dans les conditions définies à l'ARTICLE 46,

le Titulaire doit respecter un préavis de deux mois.

Si l'Entreprise ordonne de surseoir à l'expédition de Matériel, selon les dispositions de l'ARTICLE 32, le Titulaire en assure le magasinage sans indemnité pendant deux mois à compter de la date à laquelle il a avisé l'Entreprise que le Matériel est en état d'être livré.

Au-delà de cette durée, le Titulaire continue à assurer le magasinage moyennant une indemnité journalière fixée à 1 / 3 000 de la valeur en prix de base du Matériel magasiné.

Le Titulaire assure la mise en conservation et la mise en sécurité des ouvrages ou parties d'ouvrages exécutés. Le Titulaire a droit au paiement, sur justificatif, des frais que lui imposent cette conservation et cette « mise en sécurité ».

ARTICLE 23. PÉNALITÉS

L'application de pénalités ne décharge pas le Titulaire de son obligation de se conformer aux dispositions contractuelles du Contrat.

Le montant total des pénalités est inclus dans le plafond global défini à l'Article 12.2.1.

Les pénalités sont exigibles nonobstant les dommages et intérêts dus pour un dommage distinct ou pour le montant des dommages et intérêts qui ne seraient pas pris en compte dans le cadre des pénalités.

23.1 Pénalités de retard

En cas de non-respect de délai imputable au Titulaire, à ses sous-traitants et/ou fournisseurs, le Titulaire est redevable de plein droit, sans mise en demeure, d'une pénalité dont le montant et les modalités de calculs sont précisés dans les CPA.

Si du fait du retard, certaines Prestations, autres que celles concernées par le retard, sont rendues inutilisables, le montant des Prestations concernées par le retard est majoré du montant des Prestations rendues inutilisables.

Si le retard entraîne une Indisponibilité, l'Entreprise engage la responsabilité du Titulaire selon les dispositions de l'Article 12.2. Pendant la période d'Indisponibilité, la pénalité de retard n'est plus appliquée.

Sauf dispositions particulières dans les CPA, le montant cumulé des pénalités de retard est limité à 20 % du montant HT du Contrat ou de la somme des Commandes d'exécution dans le cadre d'un Contrat sans engagement financier, avant application des pénalités.

Au-delà de cette limite, l'Entreprise renonce à réclamer une indemnisation pour dommages et intérêts supplémentaires en raison du ou des retards à l'exception :

- d'une faute lourde ou dolosive du Titulaire,
- de l'indemnisation pour Indisponibilité mentionnée ci-dessus.

23.2 Autres pénalités

23.2.1 Pénalités techniques

Si les CPA le prévoient, le Titulaire est passible de pénalités techniques applicables de plein droit. Dans ce cas, le mode de détermination et le montant de ces pénalités sont définis dans les CPA.

23.2.2 Pénalités sur le non-respect des engagements pris par le Titulaire au titre de la mieux-disance

Si les CPA prévoient des engagements à la charge du Titulaire au titre de la mieux-disance, ce dernier est passible de pénalités en cas de non-respect de ces engagements dont le montant et les modalités sont définis dans les CPA.

23.2.3 Pénalités pour non-déclaration de sous-traitance

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable de l'Entreprise, expose le Titulaire à l'application d'une pénalité précisée dans les CPA, à défaut le montant de la pénalité est fixé à cinq mille euros par constat. Il en est de même si le Titulaire a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande.

23.2.4 Les pénalités relatives au non-respect des conditions d'exécution

Le Titulaire est redevable de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité de cinq mille euros par infraction observée relative :

- aux règles de sécurité ou accès en zone contrôlée,
- à la justification de la certification selon l'Arrêté du 27 novembre 2013 relatif aux entreprises intervenant au sein d'établissements exerçant des activités nucléaires et des entreprises de travail temporaire concernées par ces activités (si elle est exigible),
- à la déclaration à l'Entreprise d'utilisation du personnel intérimaire, à contrat à durée déterminée ou à contrat à durée de chantier, et de la justification de sa qualification,
- à la signature des plans de prévention,
- au RGPD « Identification des Traitements de DCP », annexe des CPA,
- à l'engagement de Confidentialité, annexe des CPA,
- à la Déclaration et l'Engagement de conformité et le Questionnaire de contrôle d'intégrité, Pièce du Contrat,
- à la Charte Éthique du Groupe EDF, Pièce du Contrat,
- à la Charte de Responsabilité Sociétale d'Entreprise entre le Groupe EDF et ses fournisseurs, Pièce du Contrat,
- à la Charte d'utilisation des ressources informatiques et des télécommunications référence IME 01595, Pièce du Contrat,
- au règlement intérieur du site concerné par la Prestation,
- au contrôle des exportations / Export Control, selon l'ARTICLE 28.

L'Entreprise se réserve le droit de poursuites devant la justice en cas de non-respect de la Charte d'utilisation des ressources informatiques et des télécommunications.

L'Entreprise informe par écrit le Titulaire des manquements constatés et le met en demeure de remédier de manière effective à l'écart constaté dans le délai établi.

23.2.5 Pénalités pour défaut de transmission des documents visés aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8254-1 du Code du travail.

À défaut de transmission des documents visés aux articles D. 8222-5, D. 8222-7 et D. 8254-1 du Code du travail tous les six mois à compter de la notification du Contrat, le Titulaire est redevable de la pénalité de cinq cents euros par document et par jour de retard de transmission.

Les pénalités prévues ci-avant s'appliquent de plein droit et sans mise en demeure préalable, à compter du premier jour de retard dans la transmission de ces documents, et indépendamment de la mise en demeure de transmettre ces documents adressée au Titulaire.

23.2.6 Pénalités en cas de mise en œuvre par le Titulaire établi ou domicilié à l'étranger d'un détachement de personnel sur le territoire français sans en avoir informé préalablement l'Entreprise

En cas de mise en œuvre d'un détachement de personnel sur le territoire français par le Titulaire établi ou domicilié à l'étranger irrégulier au regard des stipulations de l'ARTICLE 29, et notamment sans transmission préalable de la copie des obligations déclaratives visées aux articles L 1262-4-1 et L 1264-2 du Code du travail ou sans information et accord préalable de l'Entreprise, le Titulaire est redevable des pénalités suivantes :

- trois mille euros par salarié détaché,
- six mille euros par salarié détaché dans l'hypothèse où cette situation se réitère dans un délai d'un an à compter de l'application d'une première pénalité pour ce motif.

Les pénalités prévues ci-avant s'appliquent de plein droit et sans mise en demeure préalable du simple fait du constat de la mise œuvre du détachement dans des conditions irrégulières.

Au titre de ces pénalités et au-delà des montants perçus, l'Entreprise se réserve le droit de réclamer une indemnisation correspondant aux éventuels préjudices subis.

23.2.7 Pénalités pour non-paiement de remise arrière

En l'absence de paiement sous vingt et un jours à compter de l'accord de l'Entreprise, un montant forfaitaire de 500 € de pénalité de retard est appliqué par constat.

23.3 Cumul des pénalités

Sauf dispositions particulières dans les CPA, le montant cumulé de l'ensemble des pénalités applicables au titre du Contrat, à l'exception des pénalités pour non-respect des engagements pris par le Titulaire au titre de la mieu-x-distance, est limité à 20 % du montant HT du Contrat ou de la somme des Commandes d'exécution dans le cadre de Contrat sans engagement financier, avant application des pénalités.

23.4 Modalités d'application des pénalités

Pour l'application des pénalités, l'Entreprise adresse au Titulaire un justificatif de décompte de pénalités.

À compter de la notification du décompte, le Titulaire dispose de dix jours pour formuler ses observations. Passé ce délai de dix jours sans observation ou en cas d'accord du Titulaire, les pénalités sont réputées certaines, liquides et exigibles.

Si le Titulaire fait des observations dans ce délai de dix jours, les Parties se rencontrent. Une fois que les Parties ont trouvé un accord sur le montant des pénalités, les pénalités sont payées par le Titulaire selon les modalités de paiement prévues à l'ARTICLE 16 ou tout autre moyen convenu d'un commun accord entre les Parties.

L'Entreprise peut résilier totalement ou partiellement, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, le Contrat ou la Commande d'exécution lorsque le plafond des pénalités est atteint. Les modalités de cette résiliation sont précisées dans le courrier la notifiant.

En tout état de cause, le Titulaire demeure redevable envers l'Entreprise de toute pénalité acquise, y compris dans

l'hypothèse d'une résiliation du Contrat.

Le Titulaire procèdera au versement ou à la déduction sur facture du montant de la pénalité selon les modalités précisées à l'Article 16.2.3 sous quatre mois au maximum suivant la notification de l'Entreprise. En cas de retard, la pénalité sera majorée de 10% par mois.

ARTICLE 24. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

24.1 Principes généraux

Le Titulaire reconnaît avoir reçu de l'Entreprise les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du Contrat. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'un manque d'informations alors qu'il aurait pu obtenir ces informations à sa demande lors de la signature du Contrat.

Ce principe s'applique également pour toutes les informations utiles concernant notamment les conditions climatiques, les caractéristiques et l'environnement de l'objet du Contrat, ce qui inclut, lorsque tout ou partie des Prestations sont effectuées dans les établissements de l'Entreprise, toutes les informations concernant les sujétions d'exécution résultant des contraintes d'exploitation de l'Entreprise.

Si le Titulaire n'a pas obtenu certaines de ces précisions en temps voulu, les hypothèses qu'il fait à leur sujet pour établir son offre sont précisées dans les CPA.

Il appartient au Titulaire de signaler à l'Entreprise, en temps utile, les difficultés qu'il rencontre, avec des propositions motivées pour les résoudre en vue de l'exécution complète du Contrat. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre ses propositions qu'après avoir obtenu l'accord écrit de l'Entreprise.

Au cas où le Titulaire présenterait une évolution technique relative aux Matériels, objet du Contrat, pendant la période de validité du Contrat, cette proposition d'évolution doit être soumise à l'Entreprise pour acceptation préalable de principe. Dans ce cas, un avenant au Contrat est établi pour préciser les nouvelles spécifications techniques applicables.

Les Prestations sont exécutées sous la direction et aux risques techniques et financiers du Titulaire. Il est entièrement responsable de leur bonne exécution et de la bonne fin du Contrat.

Les indications ou consignes qui peuvent être données par l'Entreprise au Personnel du Titulaire chargé de la réalisation des Prestations, ne peuvent constituer une ingérence de l'Entreprise dans l'exécution du Contrat, ni entraîner un partage quelconque de responsabilité. Elles ne sauraient davantage créer un lien de subordination entre l'Entreprise et le Personnel du Titulaire qui demeure placé sous son autorité, sa direction et sa surveillance, et à ce titre, garde la qualité de préposé du Titulaire.

Le Titulaire est entièrement responsable de la bonne exécution des Prestations et le demeure même si l'Entreprise effectue notamment :

- l'examen de documents soumis par le Titulaire,
- l'organisation de la coordination entre le Titulaire et les autres intervenants,
- le cas échéant, la surveillance ou le contrôle en usine ou lors du montage sur site.

Toutefois, la responsabilité de l'Entreprise est engagée si elle impose par écrit des modifications aux dispositions prévues par le Titulaire pour l'exécution du Contrat.

Le Titulaire reconnaît être tenu d'une obligation de conseil, de recommandation et d'information auprès de l'Entreprise concernant les Prestations objets du Contrat.

Le Titulaire s'engage, à cet égard, à formuler les conseils, mises en garde et recommandations utiles, notamment, en ce qui concerne les limites des Prestations fournies, leurs conditions d'utilisation, de façon à permettre à l'Entreprise d'apprécier les fonctionnalités, la capacité d'évolution, l'ergonomie, la facilité d'utilisation et les performances.

Dans le cas où l'Entreprise émettrait des demandes complémentaires en cours d'exécution du Contrat, le Titulaire devra tenir compte de l'évolution des besoins de l'Entreprise et de leur contexte réglementaire et économique pour la conseiller.

À la demande de l'Entreprise, le Titulaire et/ou ses sous-traitants se rendent dans les locaux de l'Entreprise ou sur ses chantiers ou y délèguent un représentant habilité, de manière à ce qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue en raison de leur absence.

Les demandes de renseignements adressées au Titulaire par l'Entreprise ne peuvent constituer une ingérence de l'Entreprise dans l'exécution du Contrat.

En cas de situation de coactivité, la coordination entre le Titulaire et les autres intervenants (tiers au Contrat) est assurée par l'Entreprise. Le Titulaire doit cependant, pendant la durée du Contrat, se mettre en relation avec les autres intervenants désignés par l'Entreprise en temps utile, afin que toutes les mesures permettant d'assurer la bonne exécution du Contrat soient prises d'un commun accord. Le Titulaire doit avertir l'Entreprise le plus rapidement possible s'il rencontre des difficultés avec les autres intervenants, pour lui permettre d'exercer un arbitrage. L'Entreprise notifie au Titulaire par écrit ses conclusions. Le Titulaire fournit tous renseignements intéressant l'exécution du Contrat dont l'Entreprise juge nécessaire d'avoir connaissance pour assurer la coordination des Prestations entre les différents intervenants.

24.2 Ordre de service

Un ordre de service est un document écrit, signé et daté par lequel l'Entreprise demande au Titulaire de prendre telle disposition prévue dans le cadre des obligations du Contrat.

Si les CPA le prévoient, l'Entreprise peut émettre un ordre de service pour préciser les modalités d'exécution de tout ou partie des Prestations.

Sous peine de forclusion, le Titulaire peut émettre des réserves dans un délai de deux semaines par écrit. Les réserves du Titulaire ne suspendent pas l'exécution de l'ordre de service.

24.3 Ordre de travaux

Un ordre de travaux est un document écrit, signé et daté par lequel l'Entreprise demande au Titulaire une Prestation déterminée non prévue au Contrat.

Si les CPA le prévoient, l'Entreprise peut émettre un ordre de travaux qui permet aux Parties de convenir des modalités d'exécution, du délai et du prix de toute Prestation complémentaire qui ne peut être considérée comme incluse dans le prix de la Prestation.

24.4 Ordre d'exécution

Un ordre d'exécution est un document écrit, signé et daté par lequel l'Entreprise indique au Titulaire la date à laquelle il peut commencer l'exécution d'une phase ou de la totalité du Contrat.

Si les CPA le prévoient, l'Entreprise peut émettre un ordre d'exécution pour préciser le lancement de tout ou partie des Prestations.

24.5 Attachement / constat contradictoire

Si les CPA le prévoient, l'Entreprise peut émettre un Attachement, qui constitue un constat contradictoire des éléments qualitatifs et quantitatifs qui caractérisent tout ou partie de la Prestation, réalisé à la demande du Titulaire ou de l'Entreprise. Il est aussi établi pour constater tout type d'événement qui survient pendant l'exécution des Prestations, ou pour des Prestations qui ne pourraient pas faire l'objet de constatations ultérieures. Cet Attachement est établi contradictoirement, en temps voulu et signé par les Parties. Aucune des Parties ne peut refuser de signer.

En cas de désaccord, la Partie concernée peut exprimer des réserves dans un délai de deux semaines à compter de la signature de l'Attachement. Passé ce délai, les Attachements sont réputés acceptés sans réserve.

Les Attachements établis pour la sauvegarde des droits éventuels de l'une ou l'autre des Parties ne constituent pas une reconnaissance de ces droits.

24.6 Documents remis

24.6.1 Par l'Entreprise

La liste des documents est présentée dans les CPA. En l'absence de cette liste, cet Article n'est pas applicable.

Lorsque l'Entreprise établit tout ou partie des documents d'exécution, elle les remet au Titulaire, qui doit :

- vérifier, avant toute exécution, que ces documents ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'art,
- s'assurer sur le chantier, le cas échéant, de l'exactitude des côtes et de la possibilité de suivre les dispositions des plans dans l'exécution.

Si le Titulaire a des observations à présenter, il doit les communiquer dans les vingt et un jours suivant la réception des documents et en tout cas, avant l'exécution. Passé ce délai, ou une fois l'exécution commencée, il est réputé ne pas avoir d'observation.

Si le Titulaire formule des observations, l'Entreprise l'informe de sa décision par écrit, dans les vingt et un jours de leur réception. Passé ce délai, l'Entreprise est réputée avoir accepté les observations du Titulaire.

24.6.2 Par le Titulaire

La liste des documents à fournir est présentée dans les CPA. En l'absence de cette liste, cet Article n'est pas applicable.

Lorsque le Titulaire remet les documents à l'Entreprise « pour observations », l'Entreprise doit faire connaître ses observations dans un délai de vingt et un jours à compter de leur réception, sauf si les CPA le prévoient différemment.

Si l'Entreprise n'a pas d'observations à formuler, elle retourne les documents au Titulaire avec la mention VSO (Vu Sans Observation). Après réception d'un document VSO, ou sans réponse de l'Entreprise dans un délai de vingt et un jours à dater de sa remise, le Titulaire revêt la mention BPE (Bon Pour Exécution) sur le document et le renvoie à l'Entreprise. La codification peut varier selon le projet concerné par la Prestation, cette mention est précisée dans les CPA.

Si l'Entreprise émet des observations, elle retourne les documents au Titulaire avec la mention VSO-SR (Vu Sans Observation – Sous Réserve) ou VAO (Vu Avec Observation), le Titulaire procède aux modifications correspondantes et renvoie à l'Entreprise les documents modifiés. Les observations de l'Entreprise doivent être justifiées au regard de la Prestation en cause. À nouveau, si l'Entreprise n'a pas d'observations à formuler, elle retourne les documents au Titulaire avec la mention VSO. Après réception d'un document VSO, ou sans réponse de l'Entreprise dans un délai de vingt et un jours à dater de sa remise, le Titulaire revêt la mention BPE sur le document et le renvoie à l'Entreprise.

Les dispositions ci-dessus n'atténuent en rien la responsabilité du Titulaire.

Le fait que l'Entreprise donne son accord explicite à certains plans d'exécution et notes de calculs n'atténue pas la responsabilité du Titulaire. Le Titulaire ne peut commencer les travaux avant cet accord.

24.7 Pertes et avaries

Pendant l'exécution des Prestations et jusqu'à leur réception, le Titulaire est gardien et responsable des fournitures nécessaires à l'exécution des Prestations, qu'elles soient fournies par l'Entreprise ou par ses soins, de ses matériels et des installations de chantier mises à sa disposition qui se trouvent sur le site.

Cette responsabilité s'étend :

- aux avaries survenant dans un local mis à sa disposition par l'Entreprise à la condition que le Titulaire utilise ce local à l'exclusion de l'Entreprise ou de tout tiers,
- aux vols survenant dans un local mis à sa disposition par l'Entreprise à la condition que le Titulaire utilise ce local à l'exclusion de l'Entreprise ou de tout tiers et que les vols ne soient pas dus à une négligence de l'Entreprise,
- aux matériels, matériaux et installations mis à sa disposition par l'Entreprise, dès leur prise en charge par le Titulaire.

Le Titulaire doit prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, ses matériels et ceux mis à sa disposition par l'Entreprise et ses installations, ainsi que les ouvrages en construction ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels prévisibles, et ne puissent être enlevés ou endommagés par actes de malveillance, par négligence ou par l'imprévoyance du Titulaire, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres ou encore par le fait d'un tiers ou une cause étrangère dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les Prestations.

L'alinéa qui précède, ne s'applique pas aux dommages prévus par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 relative aux accidents de la circulation et couverts, à ce titre, par un contrat d'assurance.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité de la part de l'Entreprise au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres ou encore par le fait d'un tiers ou une cause étrangère.

ARTICLE 25. MOYENS DU TITULAIRE

Le Titulaire effectue les Prestations objet du Contrat sur la base des documents, quel qu'en soit le support, mis à sa disposition par l'Entreprise. Ceux-ci peuvent comprendre notamment des dossiers techniques ou administratifs.

Le Titulaire contrôle les documents techniques mis à sa disposition et signale à l'Entreprise, dès qu'il en a connaissance, les erreurs, omissions ou contradictions décelables dans le cadre de l'exécution des Prestations objet du Contrat, afin que l'Entreprise puisse y apporter les modifications nécessaires. En cas d'erreurs, d'omissions ou de contradictions dans les documents techniques remis par l'Entreprise, le Titulaire peut bénéficier d'une prolongation de délai correspondant au temps mis par l'Entreprise pour y remédier.

Les documents et matériels appartenant à l'Entreprise qui sont mis à la disposition du Titulaire, sont restitués à l'Entreprise après exécution ou résiliation du Contrat ; les frais et risques de leur transport incombent au Titulaire.

Le cas échéant, l'Entreprise met à la disposition du Titulaire suivant les conditions financières fixées sur chaque site, dans les conditions compatibles avec les nécessités de l'exploitation et de la coexistence éventuelle d'autres chantiers, les locaux, les emplacements de stationnement et de regroupement de son matériel.

Le Titulaire est chargé de la conservation, de l'entretien et de l'emploi des moyens qui lui sont confiés, dès qu'ils sont effectivement en sa possession. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par le Contrat et en assume, en tout état de cause, la responsabilité. Le Titulaire ne peut invoquer la perte ou l'indisponibilité de ces moyens pour demander la résiliation du Contrat, sauf s'il établit que la perte ou l'indisponibilité est due à une faute de l'Entreprise et qu'elle rend définitivement impossible la poursuite de l'exécution du Contrat.

Les engins de manutention appartenant à l'Entreprise peuvent être mis à la disposition du Titulaire, avec ou sans agent de l'Entreprise. Dans tous les cas, le Titulaire conserve la responsabilité et la direction des opérations. L'Entreprise conserve la responsabilité de l'entretien des engins lui appartenant. Lorsqu'un engin est mis à disposition avec un agent de l'Entreprise, celui-ci ne conserve que la responsabilité de l'exécution des manœuvres, le Titulaire ayant la responsabilité de la commande des manœuvres à effectuer.

L'Entreprise conserve dans tous les cas la responsabilité de l'entretien des engins lui appartenant. Le Titulaire doit être en mesure de justifier les habilitations à conduire les engins de manutention.

ARTICLE 26. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le respect des règles d'hygiène et de sécurité sur les sites d'intervention fait partie intégrante des critères de bonne réalisation du Contrat.

Chacune des Parties est responsable de la sécurité dans ses installations et sur ses sites. En conséquence, toute personne présente dans lesdites installations ou sites au titre de l'exécution du Contrat doit se conformer aux consignes de sécurité qui lui sont indiquées, chacune des Parties étant responsable, dans les conditions de droit commun, des conséquences pouvant découler d'infractions caractérisées aux dites consignes de la part des personnes intervenant pour son compte.

À ce titre, il appartient au Titulaire de faire appliquer par son Personnel le règlement intérieur ainsi que les consignes de sécurité propres au site de réalisation de la Prestation.

Le cas échéant, avant le début des opérations, les Parties procèdent conformément à la réglementation, à une inspection commune des lieux de travail, des installations et du matériel mis à disposition du Titulaire.

Au vu des éléments et informations recueillis au cours de cette inspection, lorsque les Parties constatent des interférences présentant des risques en termes d'hygiène et/ou de sécurité, les installations ou les matériels du Titulaire et de l'Entreprise, elles arrêtent, d'un commun accord, un Plan de Prévention (PdP) avant tout commencement des opérations.

Pour les Prestations de travaux, un PdP est obligatoirement signé entre les Parties, quelque soit la durée ou la nature des travaux objets de la Prestation. Il conditionne l'accès au site de l'Entreprise et le début des travaux.

Pour les Prestations intellectuelles, en cas d'intervention dans les locaux de l'Entreprise (i) pour une durée prévisible égale au moins à 400h (+/- 50 jours homme) ou (ii) quelle qu'en soit la durée en cas de risques d'interférence avec les activités propres de l'Entreprise, cette intervention devra être encadrée par un PdP écrit et validé par les Parties. Ce PdP est formalisé après inspection préalable commune. Il est signé par un représentant du Titulaire ayant pouvoir de signature. Ce PdP a pour but de présenter les risques encourus par l'une ou l'autre des Parties liés à leur coactivité dans les locaux et de définir les moyens de prévention et de protection nécessaires pour réduire le risque.

Le Titulaire s'engage à porter le PdP à la connaissance des intervenants lié à la Prestation, sur chacun des sites concernés. Le PdP doit être renouvelé chaque année.

Le Titulaire doit tenir propres et en ordre les lieux de travail sur lesquels il intervient.

Le Titulaire s'engage à déclarer à l'Entreprise, dans les plus brefs délais, les accidents du travail, les presqu'accidents et les situations dangereuses survenus sur le chantier ou le site d'intervention.

Il effectue l'analyse de ces événements avec le niveau d'approfondissement lié à la gravité potentielle de l'événement, pour identifier leurs causes, en collaboration avec l'Entreprise, dans le délai convenu entre les Parties.

Les dispositions ci-avant s'appliquent aux événements concernant les salariés du Titulaire et ceux de ses fournisseurs et sous-traitants.

Les Parties se conformeront aux dispositions du décret n° 92158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux Prestations effectuées par une entreprise extérieure dans les locaux de l'Entreprise.

Les accidents sont définis par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale.

Les presqu'accidents sont des événements de sécurité qui auraient pu conduire à des accidents.

Les situations dangereuses sont des situations dans lesquelles une personne est exposée à au moins un phénomène dangereux, l'exposition pouvant entraîner un dommage, immédiatement ou à plus long terme.

En cas d'inobservation des prescriptions du présent Article, et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, l'Entreprise peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet pendant dix jours.

En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'Entreprise informera le Titulaire des mesures prises dans les meilleurs délais.

L'intervention des autorités compétentes ou de l'Entreprise ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

ARTICLE 27. DÉCLARATIONS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES A ÉTABLIR

Les Parties doivent établir toutes les déclarations ou présenter toutes demandes d'autorisation qui sont mises à leur charge par la réglementation en vigueur. En cas d'obtention tardive par l'Entreprise des autorisations à sa charge, les délais d'exécution tiennent compte de ce retard.

27.1 Dispositions générales

Le Titulaire doit se conformer et respecter les règlements et les consignes de l'Entreprise et notamment, le règlement et les consignes de sécurité du lieu de réalisation de la Prestation.

Tout intervenant devant pénétrer sur un site de l'Entreprise pour une Prestation doit obtenir l'accord préalable de l'Entreprise.

Les dispositions générales suivantes doivent être respectées :

- les demandes d'accès, comme les Fiches Individuelles de Demande d'Autorisation d'Accès (FIDAA) ou équivalent,
- les conditions d'accès au site,
- le règlement intérieur ou le Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS) du site concerné par la Prestation,
- les restrictions d'accès des véhicules sur site.

Le temps d'attente à l'entrée du site (ou le refus d'accéder au site) en raison de l'absence ou de l'inexactitude des

renseignements demandés dans les formalités préalables à accomplir, est à la charge du Titulaire et/ou de ses sous-traitants.

Pour les sites gardiennés, l'intervenant du Titulaire se présente au poste de garde avec une pièce d'identité originale en cours de validité : carte nationale d'identité ou passeport exclusivement.

Pour les travailleurs détachés, la fourniture effective de leur certificat CERFA, adapté au type de détachement, établi par leur employeur, est vérifiée¹.

En cas de mise en œuvre du plan Vigipirate :

- une fouille systématique des véhicules entrants est faite par le poste de garde,
- les intervenants du Titulaire ainsi que leurs bagages passent au portique rayons X à l'entrée et à la sortie sur les sites qui en sont équipés.

Au cours de l'exécution des Prestations, l'Entreprise a le droit d'exiger sans indemnité au profit du Titulaire qu'il retire du site toute personne qu'il emploie ou qui intervient en son nom en cas de défaut de probité, de manquement aux règles de sécurité ou au règlement intérieur, ou encore aux règles d'accès au site.

27.2 Formalités d'accès sur site

27.2.1 Enquête préalable individuelle pour l'accès à certains sites / Logiciels / informations de l'Entreprise

Si besoin et selon la nature des activités relevant du Contrat ou de la Commande d'exécution, le Personnel du Titulaire et de ses sous-traitants devra se conformer au dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la Nation mis en place par l'Entreprise, sous le contrôle de l'officier de sécurité de l'Entreprise. Cette obligation se traduit par une enquête administrative individuelle réalisée par les services des pays où est réalisée la Prestation pour le compte de l'Entreprise en amont du début de la Prestation puis annuellement.

Le Titulaire doit faire suivre à l'Entreprise une attestation sur l'honneur qui stipule que l'enquête administrative a été réalisée dans l'outil de déclaration des accédants sans retour négatif.

En cas de retour négatif à la suite de cette enquête, le Personnel du Titulaire concerné ou celui de ses sous-traitants ne pourra en aucune manière effectuer de mission pour le compte de l'Entreprise ni entrer dans ses locaux. Le Titulaire fera alors ses meilleurs efforts pour remplacer le Personnel refusé dans les meilleurs délais.

27.2.2 Formalités spécifiques d'accès sur les sites nucléaires en production et en construction

Les Centres Nucléaires de Production d'Électricité (CNPE) en France sont classés par le Premier Ministre « Installations d'importance vitale » et inscrites au répertoire national des points sensibles. À ce titre, elles sont soumises à des dispositions particulières définies par les pouvoirs publics pour leur protection.

Dans ce cadre, toute personne devant pénétrer sur une installation nucléaire doit faire l'objet d'un agrément du Directeur du CNPE concerné suivant l'obligation faite à ce dernier par le ministre de l'Industrie. En conséquence, le Directeur du CNPE peut interdire l'accès de son site à toute personne sans avoir à en justifier les motifs.

L'accès à un site nucléaire en France est subordonné pour les personnes comme pour les véhicules, à une réglementation imposée par les pouvoirs publics. De ce fait, toute fraude ou tentative de fraude est portée par l'Entreprise à la connaissance des autorités de police et des poursuites judiciaires peuvent en résulter.

L'Entreprise se réserve le droit, à tout moment et sans préavis, de retirer une autorisation d'accès au site ou de la suspendre.

¹ <https://www.sipsi.travail.gouv.fr/>

Le Titulaire doit envoyer à l'Entreprise dans les délais précisés avant la date d'accès sur site les éléments suivants :

- au moins trois semaines avant pour l'accès à un CNPE ou une semaine avant pour une Prestation dans les locaux de l'Entreprise, la liste des intervenants accompagnée d'une attestation sur l'honneur que son personnel dispose des Autorisations d'Accès (AA) en cours de validité. Les AA sont à renouveler tous les 3 ans.
- au moins trois semaines avant l'intervention, les Avis d'Opérations (AOP) auprès du site d'intervention. Sauf exception, l'AOP est à renouveler à chaque intervention.
- au moins vingt-quatre heures avant, les intervenants doivent réaliser la PP58 et obtenir le certificat de formation (si activité AOP, non obligatoire si ASOP). Ce certificat est à renouveler tous les deux ans.

Les procédures pour intervenir sur un CNPE sont décrites au lien ci-après : <https://www.edf.fr/groupe-edf/espaces-dedies/fournisseurs/devenir-fournisseur/devenir-fournisseur-pour-le-nucleaire/intervenir-sur-une-centrale>.

Tout retard de demandes et transmission de ces informations peut conduire à des refus d'accès sur site pour les intervenants / véhicules. Ces cas ne seront pas indemnisés par l'Entreprise.

Les règles fondamentales de sécurité des personnes à observer pour toute activité sur tout ouvrage de production ou annexe, dans toute la zone géographique placée sous la responsabilité du Chef d'Établissement sont décrites dans le Recueil de Prescriptions au Personnel (à date de signature RPP 2011, Edition 2012).

Ce recueil s'adresse aussi bien au Personnel du groupe EDF mais également au Personnel des entreprises extérieures intervenant dans les centrales de production d'électricité et les entités associées.

Ces règles fondamentales découlent des textes réglementaires qui régissent ce type d'activité.

Ce recueil de prescriptions est complété par le référentiel radioprotection de la DPN d'EDF, et, pour les activités sur les ouvrages électriques, par l'UTE C18-510 et par les exigences des chantiers en construction (Manuel Opérationnel de Chantier).

Les intervenants sur site seront soumis aux contrôles de sécurité et de radio protection selon les règles applicables sur chaque site.

En cas d'intervention en Zone Contrôlée (ZC) ou Zone Surveillée (ZS), les intervenants du Titulaire et/ou ses sous-traitants sont également soumis aux formalités d'accès sur ladite Zone décrites au chapitre 8.2.1 du Mémento de la Radioprotection en exploitation.

Le Personnel intervenant est tenu d'être habilité au bon niveau selon leur activité et doit se présenter à l'accueil des sites avec une attestation de formation à jour.

Tous les documents et informations nécessaires, indiqués au chapitre 8.2.1. du Mémento de la Radioprotection en Exploitation, sont regroupés dans le carnet d'accès propre à chaque salarié d'entreprises intervenant en CNPE.

Le Personnel intervenant sur l'outil de production doit posséder un carnet d'accès, dûment rempli. Pour chacun de ses salariés possédant un carnet d'accès, le Titulaire est tenu de renseigner la base informatique associée, définie par l'Entreprise.

ARTICLE 28. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS ET SANCTIONS INTERNATIONALES

28.1 Contrôle des exportations

Chaque Partie s'engage à se conformer, pour son périmètre, aux réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et de sanctions internationales (ci-après « Réglementations »).

Ces Réglementations peuvent inclure, sans s'y limiter, les réglementations françaises (décret n°2001-1192 modifié), européennes (règlement 2021/821), américaines (en ce inclus, sans s'y limiter, la réglementation relevant de la compétence de la Commission de Réglementation Nucléaire (NRC, texte 10 CFR part 110), du Département de l'Energie, du Département du Commerce ou toute autre réglementation relative au contrôle du commerce américain, y compris celle émanant du Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers [OFAC], et les ministères américains de l'Energie (Department of Energy, texte 10 CFR part 810) et du Commerce (Department of Commerce, texte 10 CFR part 738)), et décisions prises en application de ces réglementations, ainsi que les sanctions commerciales et économiques prise par les Nations Unies, l'Union Européenne et la France, les Etats-Unis, ou toute autre juridiction, applicables aux Parties ou aux biens et technologies objet du Contrat.

À ce titre, et si nécessaire, le Titulaire complètera la Déclaration de nationalité à des fins de conformité aux contrôles d'exportation de biens à double usage ou sous contrôle (annexe des CPA), et si nécessaire, le questionnaire vis-à-vis de la réglementation américaine en amont de chaque Prestation (annexe des CPA) et à chaque mise à jour afin de définir les éventuelles restrictions d'accès aux informations de l'Entreprise.

Il est rappelé que :

- les biens (et leurs composants), technologies (documentations, études, plans, etc.) et logiciels objets du Contrat peuvent être soumis à ces Réglementations (ci-après « biens contrôlés ») ; et
- l'exportation ou la réexportation de ces « biens contrôlés » vers certains pays ou entités peut être interdite, restreinte ou soumise à l'autorisation préalable d'une ou plusieurs autorités gouvernementales du pays d'exportation ou de réexportation en application de ces Réglementations.

28.2 Sanctions internationales

Chaque Partie s'engage à appliquer, pour son périmètre, les sanctions internationales commerciales et économiques. Celles-ci peuvent être émises par :

- les Nations Unies,
- l'Union Européenne et la France,
- les Etats-Unis y compris celle émanant du Bureau de Contrôle des Actifs Étrangers [OFAC], ou toute autre réglementation relative au contrôle du commerce américain.

Ces sanctions sont applicables aux Parties ou aux biens matériels et immatériels objets du Contrat.

28.3 Fourniture de « biens contrôlés »

Si aucune Pièce du Contrat ne fait mention de la fourniture, par l'Entreprise ou le Titulaire, de « biens contrôlés », cet Article est sans objet.

28.3.1 Fourniture par l'Entreprise de « biens contrôlés »

Dans la situation où, pour les besoins du Contrat, l'Entreprise fournit au Titulaire des « biens contrôlés », le Titulaire s'engage à :

- ne divulguer à ses employés les « biens contrôlés » que sur la base du strict besoin d'en connaître et aux seules fins des Prestations objet du Contrat,
- ne pas utiliser les « biens contrôlés » pour la conception, le développement, la production ou l'utilisation de missiles, d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires, ou toute autre utilisation militaire,
- ne pas exporter, réexporter, transférer, publier ou mettre à disposition, directement ou indirectement (y compris par accès à distance), les « biens contrôlés » vers tout pays, personne ou entité (y compris leur

personnel détaché) vis-à-vis desquels un tel export, ré-export, transfert ou autre divulgation de tout ou partie des desdits biens est interdit ou restreint par ces Réglementations, sauf en stricte conformité avec ces Réglementations et sous réserve de :

- l'obtention préalable d'une approbation écrite de l'Entreprise, et
- d'une autorisation des autorités de contrôle des exportations concernées, le cas échéant.
- coopérer dans les meilleurs délais avec l'Entreprise, notamment en fournissant tous les certificats ou engagements d'utilisateur final nécessaires aux demandes de licences d'exportation effectuées par l'Entreprise,
- informer l'Entreprise s'il entend engager un tiers en relation avec une activité liée au Contrat (désigné ou non dans le Contrat) le rendant susceptible d'avoir accès, de quelque manière que ce soit, aux « biens contrôlés » fournis par l'Entreprise. Dans ce cas, le Titulaire indique à l'Entreprise l'identité de ce tiers et s'assure que :
 - des dispositions équivalentes à celles contenues au présent article sont incluses dans le contrat en vertu duquel ce tiers est engagé pour exercer cette activité, et
 - la fourniture à ce tiers de tout « bien contrôlé » reçu de l'Entreprise dans le cadre du Contrat est conforme à toutes les exigences requises par ces Réglementations.

L'Entreprise s'engage à prévenir le Titulaire six mois à l'avance de la demande de renouvellement de licence auprès de l'État. Si au bout du processus de renouvellement aucune licence n'est validée par l'État, l'Entreprise arrêtera l'envoi de biens sous contrôle vers le Titulaire jusqu'à aboutissement d'une nouvelle licence.

28.3.2 Fourniture par le Titulaire de « biens contrôlés »

Dans la situation où, pour les besoins du Contrat, le Titulaire fournit à l'Entreprise des « biens contrôlés », le Titulaire s'engage à :

- avoir indiqué, à la date de signature du Contrat ou en réponse à une consultation concernée par la fourniture de « biens contrôlés », dans l'annexe des CPA « Déclaration du Titulaire relative aux réglementations en matière de contrôle des exportations applicables aux biens fournis dans le cadre du Contrat » les Réglementations applicables à cette date aux biens contrôlés qu'il est, le cas échéant, convenu de fournir pour l'exécution du Contrat,
- en amont de chaque fourniture de « biens contrôlés », identifier les biens concernés et informer l'Entreprise, par notification écrite, de la Réglementation, de l'autorité de contrôle et de la classification applicables à ces « biens contrôlés ». Concernant plus particulièrement la technologie contrôlée par ces Réglementations (documents, plans, schémas...), le Titulaire indique ces informations par tout moyen approprié, par exemple par voie de marquage,
- faire ses meilleurs efforts pour obtenir, à ses frais, toutes les autorisations d'exportation ou de réexportation exigées au titre de ces Réglementations pour la réalisation de ses Prestations. À ce titre, le Titulaire s'engage à initier les processus de demande d'obtention desdites autorisations dans des délais compatibles avec le calendrier d'exécution et de livraison applicable au Contrat et à fournir à l'Entreprise une copie de la licence une fois obtenue,
- informer l'Entreprise en cas d'évolution de la composition des « biens contrôlés » fournis susceptible d'entraîner une modification de l'application de la Réglementation applicable à ces biens,
- informer l'Entreprise sans délai si, en cours d'exécution du Contrat, une Réglementation vient affecter le Contrat, le Titulaire et/ou ses sous-traitants,
- éventuellement, en fonction du type de Prestation, fournir une licence d'exportation des biens à double usage pour les Titulaires non immatriculés en France.

28.3.3 Modalités

a) Identification initiale

L'Entreprise est responsable de l'identification des biens à double usage ou sous contrôle relevant de la Prestation. L'Entreprise précise au Titulaire leur nature, les réglementations applicables ainsi que les codes des natures associées tels que définis, notamment, dans l'Annexe I de la réglementation européenne 2021/821. Dans le cas des biens de nature américaine, l'Entreprise précise au Titulaire s'ils relèvent du domaine nucléaire dit « part 810 » ou commercial dit « part 738. »

b) Licences d'exportation

Les typologies de licences concernent des transferts entre deux pays intracommunautaires comme extracommunautaires. Elles ne peuvent porter que sur des biens dits immatériels (technologies, quels que soit leurs supports, et logiciels) nécessaires à la réalisation des tâches et les Livrables du Titulaire.

Les échanges physiques, les conversations orales et vidéos ainsi que les mises à disposition électroniques nécessitent tous des licences.

Le Titulaire fournit à l'Entreprise la liste des pays où la Prestation sera réalisée, tant par le Titulaire que par ses sous-traitants.

L'Entreprise peut refuser que des activités soient réalisées dans des pays en dehors de l'Union Européenne et du Royaume Uni pour lesquels l'obtention de licences d'exportation ne serait pas possible.

Les Parties identifient les besoins de licences, y compris celles concernant les accès informatiques (ex. cloud, Entreprise Étendue).

Chaque Partie :

- est responsable du dépôt des demandes de licences croisées,
- prépare et fait signer les Certificats d'Utilisation Finale nécessaires à la réalisation des licences dont elle a besoin,
- réalise les demandes de licences à ses frais et fournit à l'autre Partie les références des licences : numéro et date d'expiration.

Trois mois (pour l'Union Européenne) ou six mois (pour le Royaume Uni) avant la fin d'une licence, les Parties se réunissent afin de déterminer si un renouvellement de licence est nécessaire, ou si la licence peut échoir sans risque.

En cas de renouvellement, les procédures décrites ci-dessus restent d'actualité.

c) Réglementations américaines

Il revient au Titulaire de réaliser les enquêtes concernant l'accessibilité aux technologies nucléaires ou commerciales de son Personnel vis-à-vis des technologies relevant du droit américain (part 810 et part 730).

d) Identification

Le Titulaire doit appliquer un marquage vis-à-vis des biens à double usage ou des biens sous contrôle d'exportation.

Pour les documents, quelle que soit leur nature, en dehors de toute autre exigence imposée par l'Entreprise, un marquage se fera en page de garde et mentionnera si les biens produits relèvent des biens à double usage ou biens sous contrôle d'exportation, les réglementations associées, et les codes des natures de ces biens. Par défaut, ces valeurs doivent être cohérentes avec celles identifiées par l'Entreprise.

Pour les Logiciels, une page de garde fictive sera réalisée qui portera les mentions attendues, identiques à

celles définies ci-dessus.

Pour les échanges audio et vidéo, un registre pourra être maintenu selon les exigences réglementaires, notamment pour les échanges entre Royaume-Uni et Allemagne.

En cas de divergence, les Parties se réuniront afin de statuer sur le marquage.

e) Évolution

Si l'une des Parties identifie de nouveaux biens à double usage ou biens sous contrôle au cours de la Prestation, elle en alerte l'autre, les deux Parties identifient ensemble si une mise à jour des licences est requise.

En cas de modification des réglementations, les Parties ont chacune un devoir d'alerte envers l'autre Partie visant à assurer une mise en conformité réglementaire, notamment par la demande de modification de licence.

En cas de passage sous réglementation américaine d'une technologie ou d'un Logiciel (par exemple par rachat par une société américaine d'un éditeur Logiciel), les Parties doivent s'alerter l'une l'autre afin de se mettre en conformité.

f) Non-respect des réglementations

Chaque Partie doit avertir l'autre Partie au plus tôt de toute brèche potentielle de la conformité réglementaire liée aux biens à double usage ou biens sous contrôle, notamment en cas de non-respect des licences ou des droits d'accès aux biens de nature américaine par des personnes de nationalités non-autorisées par les États-Unis.

Une mise en conformité doit être mise en œuvre dans les plus brefs délais.

Si la brèche est avérée, les services des États concernés doivent être informés par le détenteur des licences, et dans tous les cas l'Entreprise entrera en contact avec l'État concerné.

28.4 Modification de la situation du Titulaire

Dans l'hypothèse où, malgré les meilleurs efforts du Titulaire, le Titulaire ou ses sous-traitants sont affectés par le refus, l'annulation, la suspension ou le non-renouvellement de licence, ou par l'entrée en vigueur d'une Réglementation, y compris en matière de sanctions ou restrictions commerciales et économiques prises par une autorité compétente, le Titulaire soumet à l'accord de l'Entreprise une solution alternative, sans frais supplémentaires pour l'Entreprise.

Le Contrat ou la Commande d'exécution peut être immédiatement suspendue par l'Entreprise jusqu'à la délivrance ou au rétablissement de cette licence, la levée des sanctions ou la mise en œuvre d'une solution de substitution convenue d'un commun accord entre les Parties.

Si le Titulaire n'obtient pas les autorisations requises, ou si la sanction perdure au-delà de trois mois, et qu'aucune solution alternative ne peut être mise en œuvre, et si, de ce fait, tout ou partie du Contrat ou de la Commande d'exécution ne peut être exécuté, la résiliation de tout ou partie du Contrat ou de la Commande d'exécution peut alors être prononcée par l'Entreprise conformément aux dispositions du Contrat.

ARTICLE 29. DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DU TITULAIRE

Conformément à la réglementation, le Titulaire remet à l'Entreprise les documents concernant la lutte contre le travail illégal, à compter de la date de signature du Contrat, et jusqu'à la fin de son exécution.

Le Titulaire doit se conformer à toutes les obligations relatives à l'embauche et à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, prévues par des lois et règlements applicables en France, et des conventions collectives ou, à défaut, des usages. Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations et que cela a pour conséquence d'engager la responsabilité de l'Entreprise, le Titulaire s'engage à garantir l'Entreprise contre tout recours et à lui rembourser les montants qu'elle aurait dépensés.

Dès que l'Entreprise est alertée par l'agent de contrôle mentionné à l'article L 8271-1-2 du Code du Travail, elle demande au Titulaire de prendre les mesures adéquates afin de remédier au manquement.

Le Personnel du Titulaire affecté à l'exécution du Contrat reste sous le contrôle administratif et la seule autorité hiérarchique et disciplinaire du Titulaire pendant toute la durée du Contrat. Le Titulaire assure l'encadrement et le contrôle de son Personnel, y compris lorsque les Prestations sont fournies dans les locaux de l'Entreprise.

Le Titulaire a la charge de la surveillance médicale de ses salariés. L'Entreprise est responsable des examens complémentaires requis par la nature et la durée des travaux effectués par les salariés du Titulaire sur le chantier, si la Prestation le nécessite.

Le Titulaire doit informer l'Entreprise sans délai en cas de grève ou de menace de grève de son Personnel intervenant.

En cas d'observation d'une quelconque de ces obligations par le Titulaire qui engagerait la responsabilité de l'Entreprise, le Titulaire s'engage à garantir l'Entreprise contre tout recours et à l'indemniser à hauteur des montants qu'elle aurait engagés.

Conformément à la réglementation relative au travail illégal, à compter de la date de signature du Contrat et jusqu'à la fin de son exécution, le Titulaire remet à l'Entreprise les documents énoncés dans la liste présentée à l'article 29.1 ou 29.2 selon sa situation.

À cette fin, si les documents ne sont pas déjà déposés sur les serveurs des fournisseurs de données (DGFIP, ACOSS, Infogreffe) dans le cadre du dispositif « Dites-le nous une fois » du SGMAP (Secrétariat Général pour la Modernisation de l'Action Publique), le Titulaire dépose les documents demandés sur le site Internet <https://www.e-attestations.com/>, tous les six mois, à l'exception du dernier document de la liste qui est déposé au début de chaque année civile.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 1263-12 du code du travail, le Titulaire dont le siège social est établi hors de France, qui détache des salariés sur le territoire français, doit fournir, avant le début de chaque détachement, l'accusé de réception de la déclaration de détachement de ces salariés ainsi qu'une attestation sur l'honneur certifiant qu'il s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues en cas de manquement à ses obligations.

La liste des documents à remettre est la suivante :

29.1 Cas d'un Titulaire établi en France

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont l'Entreprise s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale,
- lorsque l'immatriculation du Titulaire au registre du commerce ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée :
 - o un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (RCS) (K ou K bis) datant de moins de trois mois, ou

- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers (RM), ou
 - à défaut d'obligation d'immatriculation au RCS ou au RM, un devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente, ou
 - un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.
- la liste nominative des salariés étrangers employés par le Titulaire et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du travail (2). Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de cette liste est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le Contrat de mise à disposition conclu avec l'Entreprise, mentionné aux articles L1251-42, L1251-43 et L1251-44 du Code du travail.
- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le Titulaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Le non-respect des obligations stipulées au présent article peut entraîner la résiliation du Contrat.

29.2 Cas d'un Titulaire établi hors de France

- si le Titulaire intervient en France :
- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts. Si le Titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France, et
 - un document attestant de la régularité de la situation sociale du Titulaire au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale, et
 - lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le Titulaire est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent, ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale. Dans ce dernier cas, l'Entreprise doit s'assurer de l'authenticité de cette attestation auprès de l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales.
- si le Titulaire intervient en France, lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation :
- un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription, ou

(2) Cette disposition s'applique aux salariés étrangers qui souhaitent entrer en France pour y exercer une profession salariée. Toutefois, elle ne s'applique pas aux ressortissants de l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège). En effet, ces ressortissants bénéficient du principe de libre circulation des travailleurs prévu à l'article 39 du Traité de Rome

- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel, ou
 - pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
- si le Titulaire intervient en France, la liste nominative des salariés étrangers employés par le Titulaire et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 du Code du travail (3). Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Pour les entreprises de travail temporaire, la communication de cette liste est réputée accomplie lorsque les informations relatives au salarié étranger figurent dans le Contrat de mise à disposition conclu avec l'Entreprise.
 - si le Titulaire intervient en France, lorsque, établi à l'étranger, il détache des salariés sur le territoire national pour l'exécution du Contrat, dans les conditions définies à l'article L1262-1 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail. Cette liste précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
 - que le Titulaire intervienne ou non en France, les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le Titulaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Afin de satisfaire à ces obligations, le Titulaire établi hors de France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les États où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Le non-respect des obligations stipulées au présent article peut entraîner la résiliation du Contrat.

ARTICLE 30. CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DU CONTRAT

Le contrôle de l'exécution du Contrat dans les conditions ci-après porte sur l'ensemble de l'exécution des Prestations. Le Titulaire contrôle l'exécution de toutes les phases nécessaires à sa réalisation du Contrat, et met en œuvre une surveillance appropriée de l'ensemble des Prestations assurées par lui et pour son compte par sa chaîne de sous-traitants et fournisseurs. Il prévient l'Entreprise sans délai en cas de manquement grave ou répété constaté lors de sa surveillance ou des contrôles d'exécution réalisés.

Le Titulaire supporte les conséquences pouvant résulter de la non-communication ou du retard de communication des pièces demandées.

Il tient à la disposition de l'Entreprise son programme de surveillance ainsi que tous documents constituant les rapports et documents d'exploitation des résultats y afférant.

L'Entreprise se réserve le droit d'exercer, ou de faire exercer par tout représentant de son choix, (ne constituant pas un concurrent direct du Titulaire), et ce à tout moment, le contrôle de l'exécution du Contrat, du Titulaire, de ses cotraitants, sous-traitants et de ses fournisseurs, aussi bien sur les chantiers que dans les usines et locaux du

⁽³⁾ Cette disposition s'applique aux salariés étrangers qui souhaitent entrer en France pour y exercer une profession salariée. Toutefois, elle ne s'applique pas aux ressortissants de l'Espace Economique Européen (Etats membres de l'Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège). En effet, ces ressortissants bénéficient du principe de libre circulation des travailleurs prévu à l'article 39 du Traité de Rome

Titulaire, de ses cotraitants ou sous-traitants et de leurs fournisseurs. L'exercice de ce droit par l'Entreprise ne limite pas la responsabilité du Titulaire.

L'Entreprise informe par écrit le Titulaire de l'entité qu'elle choisit pour exécuter la surveillance. Le Titulaire dispose alors d'un délai de dix jours à compter de la réception de cette information pour formuler des réserves motivées.

Le Titulaire s'engage, y compris pour ses sous-traitants et fournisseurs à donner aux représentants de l'Entreprise :

- le libre accès de ses chantiers, locaux et usines pendant les heures de travail, après qu'il a émis un avis de visite, et de leur donner toute facilité pour accomplir leur mission,
- tous renseignements utiles permettant de vérifier que les clauses techniques du Contrat sont respectées,
- toute échéance listée au plan de qualité et pour laquelle l'Entreprise souhaite être présente, avec un préavis d'au moins dix jours.

Le Titulaire, ses cotraitants, ses sous-traitants et ses fournisseurs doivent donc mettre à disposition des représentants de l'Entreprise tous les moyens dont ceux-ci ont besoin pour vérifier que les clauses techniques du Contrat sont respectées.

L'Entreprise assume la responsabilité du respect de la confidentialité des informations auxquelles ses représentants pourraient avoir accès lors du contrôle de l'exécution du Contrat.

Les actions engagées à ce titre par l'une ou l'autre des Parties ne limitent ou n'exonèrent pas le Titulaire de sa responsabilité.

Si l'Entreprise constate des manquements à ses exigences contractuelles, elle prévient le Titulaire qui prend toutes mesures pour y remédier.

Si tout ou partie de la Prestation n'est pas conforme, le Titulaire doit en informer l'Entreprise sans délai et lui donne la solution qu'il préconise pour y remédier. L'Entreprise dispose alors d'un délai maximum de vingt et un jours pour émettre un avis.

Si l'Entreprise fait des observations, le Titulaire dispose d'un délai maximum de vingt et un jours pour prendre des mesures pour adapter sa solution. À défaut, l'Entreprise peut lui demander l'arrêt de la Prestation jusqu'au rétablissement de cette situation. Sans réponse de l'Entreprise, le Titulaire met en œuvre cette solution.

Dans tous les cas, le Titulaire conserve l'entière responsabilité de la Prestation.

Ces dispositions n'ont pas d'impact sur l'acceptation finale de la Prestation par l'Entreprise.

Si la Prestation le prévoit et sauf demande contraire de l'Entreprise, le Titulaire ne doit pas laisser procéder à l'expédition du Matériel tant que le rapport de fin de fabrication, ou de réparation, ou d'expertise, ou de fin d'intervention, n'est pas conforme aux dispositions contractuelles.

ARTICLE 31. FORMATION

Si les CPA le prévoient, le Titulaire assure la formation des équipes de l'Entreprise à l'utilisation des Connaissances antérieures intégrées aux Résultats et nécessaires à leur exploitation.

Dans le cas d'un Contrat lié à la fourniture de Matériels, et suivant la spécificité du Contrat, le Titulaire assure des prestations de formation à l'utilisation des Matériels, objet du Contrat.

Les formations seront assurées et adaptées aux besoins de l'Entreprise, pour permettre l'installation, l'exploitation et la maintenance des Matériels, selon des modalités arrêtées d'un commun accord.

Le coût de ces formations est inclus dans le prix du Contrat.

ARTICLE 32. LIVRAISON - TRANSPORT

Si la Prestation n'inclut pas de livraison de Matériel ou de prestation de transport, cet Article est sans objet.

L'incoterm retenu est précisé dans les CPA.

32.1 Livraison des Matériels par le Titulaire

Lorsque le Matériel est livré depuis un pays tiers au Territoire douanier de l'Union européenne sous condition de livraison « Incoterms DDP lieu convenu France / État membre de l'Union »⁴, conformément aux conditions de livraisons, le Titulaire est en charge des obligations de dédouanement à l'arrivée des biens sur le territoire français / UE.

À ce titre il doit réaliser, en son nom, l'ensemble des formalités déclaratives douanières tant à l'exportation depuis le pays de départ qu'à l'importation dans le pays de destination convenu.

Si cela s'avère nécessaire, le Titulaire s'engage à avoir un représentant en France/Etat membre de l'Union pour la réalisation des obligations de dédouanement (un « Représentant en Douane Enregistré »).

Dans le cas où le Titulaire manquerait à ses obligations contractuelles et au respect de la formalité de dédouanement :

- le Titulaire s'engage à supporter tous les frais qui résulteraient de la réalisation des formalités douanières à l'importation (droits de douane, taxes diverses dues à l'importation, etc.) que l'Entreprise aurait été contrainte d'engager,
- le Titulaire s'engage à supporter le coût de la prestation de dédouanement qui serait facturé à l'Entreprise,
- le Titulaire s'engage également à supporter les potentiels frais de contentieux et pénalités qui résulteraient d'une déclaration en douane erronée et établie sur la base d'informations communiquées par ce dernier,
- l'Entreprise ne saurait être tenue responsable d'un éventuel retard dans les délais de livraison occasionné par un blocage en douane ainsi, dans un tel cas, le Titulaire est soumis aux pénalités prévues à l'Article 23.1.

Dans le cas où l'Entreprise serait contrainte de faire procéder aux opérations de dédouanement, le Titulaire doit communiquer à l'Entreprise les éléments suivants :

- la nomenclature douanière (code HS) de chaque marchandise,
- l'attestation / le certificat d'origine de la marchandise,
- si le Titulaire est en charge des opérations de transport :
 - o l'indication du port de livraison au sein de l'UE ainsi que la date de livraison prévue,
 - o tout document de transport accompagnant la marchandise (Bill of lading, lettre de colisage, lettre de transport aérien, etc.),
- la proforma ou facture définitive.

⁴ Le territoire douanier de l'Union européenne comprend les territoires des états membres de l'Union européenne, la principauté de Monaco, les îles espagnoles des Canaries, les départements d'outre-mer, les îles finlandaises d'Aland, les îles Anglo-Normandes.

Les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) font partie du territoire douanier de l'Union européenne. En revanche, ils ne font pas partie du territoire fiscal de l'Union européenne, car une fiscalité particulière s'y applique.

De ce fait, pour les marchandises en provenance ou à destination des DROM, des formalités douanières spécifiques sont applicables.

Quel que soit l'incoterm applicable, si le transport est à la charge du Titulaire, celui-ci communique par lettre ou par courriel la date de livraison du Matériel à l'Entreprise avec un préavis d'expédition d'au moins dix jours pour que l'Entreprise soit en mesure de le recevoir. L'Entreprise dispose alors de cinq jours pour ordonner de différer l'expédition. Dans ce cas, le Titulaire assure le magasinage selon les dispositions de l'ARTICLE 22.

S'il ne respecte pas ces règles, le Titulaire devra payer toutes les conséquences financières d'une expédition effectuée sans préavis.

Le Titulaire est chargé d'assurer sous sa responsabilité les opérations de conditionnement, d'emballage, d'expédition et de transport des Matériels.

Tout préposé de l'Entreprise participant à une opération de déchargement à la demande du Titulaire est réputé agir pour le compte du transporteur et sous la responsabilité du Titulaire.

Les livraisons des Matériels s'effectuent à l'adresse précisée dans les CPA.

32.2 Livraison des Matériels « sensible » par le Titulaire

Préalablement à tout transport dit « sensible », le Titulaire doit adresser, selon les modalités de l'ARTICLE 19, une déclaration à l'Entreprise l'en informant au moins trente jours avant la date prévisionnelle de départ.

Les transports sensibles sont définis comme :

- les transports de Matériels et/ou pièces de rechange dont la valeur est supérieure à 1.500.000 euros, ou
- les transports exceptionnels de 3ème catégorie au sens de la réglementation (Arrêté du 4 mai 2006), ou
- les transports dans les zones sensibles ou à risque de guerre.

La déclaration préalable mentionnée ci-dessus doit indiquer :

- le nom et l'adresse de l'Entreprise et du destinataire,
- la référence du Contrat,
- la date et le lieu prévisionnels de départ,
- la date et le lieu prévisionnels d'arrivée,
- la désignation des Matériels ou de la marchandise (y compris les caractéristiques techniques),
- la valeur des Matériels majorée des frais de transport,
- le mode d'expédition (route, air, mer, etc.),
- le nom et adresse du ou des transporteurs,
- le nom du navire ou de la compagnie aérienne s'il y a lieu.

À défaut d'obtenir du Titulaire cette déclaration préalable dans les délais requis, l'Entreprise n'est pas en mesure de remplir ses propres obligations déclaratives auprès de son assureur, la privant de son droit à indemnisation des éventuels dommages occasionnés aux marchandises transportées. Dans un tel cas, le Titulaire engage sa responsabilité contractuelle à concurrence de la valeur des biens transportés et des pertes directes associées. La justification de l'envoi de cette déclaration à l'Entreprise le dégage d'une telle responsabilité.

32.3 Échange de fourniture – Fourniture défectueuse

Si la Prestation comprend la fourniture de Matériel, dans le cas de la livraison d'un produit non conforme ou non mentionné sur la Commande d'exécution, l'Entreprise dispose d'un délai de deux semaines à compter de la date de livraison pour émettre les réserves nécessaires.

Si des réserves sont émises, le Titulaire s'engage à reprendre la fourniture défectueuse et à fournir les produits conformes à la Commande d'exécution initiale à ses frais sous un délai de deux semaines à compter de la date d'émission des réserves, ou sous tout autre délai convenu entre les Parties et précisé aux CPA.

32.4 Remise des Matériels par l'Entreprise

Si le Contrat prévoit que l'Entreprise remette des Matériels, le transport est réalisé selon les spécifications et exigences de transport du Titulaire. Pour cela, le Titulaire fournit une procédure détaillant les exigences à respecter dans le cadre d'un transport par voie routière, voie ferroviaire et/ou voie fluviale.

L'Entreprise soumet au Titulaire son plan de transport pour vérification et validation.

Le Titulaire prévoit le suivi du transport et la présence d'un expert à chaque étape critique du transport. Le Titulaire vérifie et constate par PV, l'intégrité du Matériel à l'issue de chaque phase critique.

Le chargement et le déchargement du Matériel en usine et sur site, incombent à l'Entreprise et sont sous sa responsabilité.

ARTICLE 33. MODIFICATION EN COURS D'EXÉCUTION

Dès qu'il en a connaissance, le Titulaire doit notifier à l'Entreprise les modifications qui concernent sa structure ou ses représentants si celles-ci ont un impact sur l'exécution du Contrat.

Toute modification du contenu des Prestations ou de leurs délais, en cours d'exécution, doit faire l'objet d'un accord écrit préalable des deux Parties, formalisé par un avenant au Contrat. Le cas échéant, cet avenant décrit les modalités techniques et financières de son exécution.

Par ailleurs, le Titulaire doit donner à l'Entreprise la possibilité de bénéficier, selon des conditions à débattre, des avantages de tout perfectionnement qu'il juge utile, et notamment de tout nouveau dispositif qu'il a éventuellement mis au point pendant l'exécution du Contrat.

Si le Titulaire considère qu'une Circonstance lui ouvre droit à une rémunération complémentaire, il doit, dès qu'il en a connaissance :

- la signaler par écrit à l'Entreprise dans un délai de quinze jours,
- dans un délai de vingt et un jours, notifier par écrit à l'Entreprise les motifs détaillés de sa demande accompagnée de son fondement contractuel en démontrant en quoi les surcoûts qu'il a enregistré ne sont pas couverts par le prix du Contrat. Il accompagne sa demande de tous les justificatifs prouvant les conséquences financières subies,
- informer l'Entreprise au plus tôt de toute aggravation de la Circonstance ayant potentiellement des conséquences sur sa demande,
- poursuivre l'exécution du Contrat indépendamment de la présentation et du traitement de sa demande de rémunération complémentaire sauf à s'exposer à la mise en œuvre par l'Entreprise de l'ARTICLE 46.

L'Entreprise informe le Titulaire, dans un délai vingt et un jours, des suites qu'elle compte apporter à sa demande :

- soit elle l'accepte en l'état,
- soit elle lui fait une proposition chiffrée en motivant le rejet d'une partie des demandes,
- soit elle refuse en motivant son rejet.

Si les Parties ne trouvent pas d'accord, elles peuvent engager la procédure de règlement des litiges prévue par le

Contrat.

ARTICLE 34. FIN DE MONTAGE ET MISE EN SERVICE INDUSTRIEL

Si la Prestation ne contient ni montage ni Mise en Service Industriel, cet Article est sans objet.

34.1 Mise au point

Le Titulaire procède à la mise au point du Matériel, conformément à un programme à soumettre pour accord à l'Entreprise et tenant compte des exigences et des possibilités résultant de l'ensemble des Prestations en cours et de l'exploitation. L'Entreprise assure à ses frais et dans la limite des contraintes imposées par l'exploitation normale de l'installation, la conduite du Matériel sous l'autorité et la responsabilité du Titulaire.

Pendant cette mise au point, le Titulaire peut, avec l'accord de l'Entreprise et, s'il y a lieu, des autres entreprises et fournisseurs intéressés, arrêter le Matériel ou le mettre en marche à divers régimes, dans le but d'effectuer les réglages nécessaires et de s'assurer de son bon fonctionnement. Toutes les mises au point, opérations d'entretien, réparations ou modifications nécessaires sont effectuées par le Titulaire et à ses frais.

Lorsque le Titulaire estime que le Matériel est apte à remplir le service industriel pour lequel il a été conçu, il le notifie à l'Entreprise par écrit.

34.2 Marche semi-industrielle

Le Matériel est mis en service et est exploité, suivant un programme fixé par l'Entreprise, pendant une période dite de « marche semi-industrielle » dont la durée est définie aux CPA et au cours de laquelle est imposée une marche continue dont la durée est également précisée aux CPA. L'Entreprise assure à ses frais et dans la limite des contraintes imposées par l'exploitation normale de l'installation, la conduite du Matériel sous l'autorité et la responsabilité du Titulaire.

Pendant cette période, le Matériel doit fonctionner sans incident entraînant l'obligation de l'arrêter en raison de défauts de construction ou de mise au point ; le Titulaire, dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'Article 34.1, peut procéder aux mises au point qui lui paraissent encore nécessaires.

Si, pendant cette période de marche semi-industrielle, le fonctionnement du Matériel donne lieu à des incidents d'exploitation et si le Titulaire est conduit, en dehors des périodes normales d'arrêt, à immobiliser son Matériel pour modification, mises au point ou réglages, cette période est prolongée d'une durée égale à celle des interruptions ; toutefois, le Titulaire a droit à un certain nombre d'heures d'arrêt totalisées choisies parmi les heures normales d'exploitation.

Ce nombre d'heures d'arrêt est fixé dans les CPA.

Si les interruptions présentent un caractère anormal de fréquence ou si la continuation du service présente un danger quelconque, l'Entreprise a le droit d'interrompre le service, après en avoir informé le Titulaire. Cette information doit être confirmée par écrit dans les plus brefs délais par l'Entreprise. L'Entreprise accorde dans ce cas au Titulaire un délai aussi réduit que possible, compatible avec les possibilités d'exploitation du moment, pour remédier à ces dysfonctionnements. Après mise au point des parties défectueuses, le Matériel est remis en service et la durée contractuelle de la période de marche semi-industrielle est à nouveau comptée à partir de ce moment.

De même, si un arrêt s'avère nécessaire pendant la marche continue, la durée contractuelle de marche continue est à nouveau comptée en totalité à partir du démarrage suivant.

Pendant la période de marche semi-industrielle, le Titulaire doit former le Personnel de l'Entreprise qui sera chargé

de l'exploitation normale du Matériel et doit l'instruire des consignes relatives à sa bonne marche et à son entretien.

34.3 Modalités de la Mise en Service Industriel

À l'expiration de la période de marche semi-industrielle, le Titulaire est fondé à demander, selon les modalités de l'ARTICLE 19, que la Mise en Service Industriel soit constatée. L'Entreprise constate si à la date de cette demande, les conditions définies au Contrat sont bien remplies.

Lorsque l'Entreprise n'a aucune objection à formuler, elle donne son accord selon les modalités de l'ARTICLE 19 et la Mise en Service Industriel prend effet à la date de notification. Toutefois, en l'absence de réponse écrite de l'Entreprise, la Mise en Service Industriel est acquise de plein droit un mois après la réception de la demande du Titulaire.

En cas de refus de l'Entreprise de prononcer la Mise en Service Industriel, celle-ci dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour motiver celui-ci selon les modalités de l'ARTICLE 19. Lorsque le Titulaire estime que les conditions requises sont réunies, le Titulaire adresse à nouveau une demande à l'Entreprise.

Dès la Mise en Service Industriel, l'Entreprise assure la conduite et l'entretien du Matériel et le Titulaire peut alors retirer ses équipes, sous condition de leur retour immédiat sur simple demande motivée de l'Entreprise.

Dans le cas où le rappel des équipes n'est pas justifié, les frais correspondants sont à la charge de l'Entreprise.

Le Titulaire conserve jusqu'à la Réception la faculté de procéder à ses frais aux modifications, mises au point ou réglages qu'il juge encore nécessaires dans le respect des contraintes de l'exploitation.

Si des essais complémentaires sont définis dans Contrat pour être réalisés après la Mise en Service Industriel et afin de vérifier le fonctionnement général de l'unité de production, le programme en est arrêté d'un commun accord en tenant compte des contraintes d'exploitation, des caractéristiques et des consignes d'exploitation de ces Matériels fournies par le Titulaire.

Les fluides ainsi que les matières consommables nécessaires à l'exécution de ces essais sont fournis gratuitement par l'Entreprise en quantités limitées à celles nécessaires au fonctionnement du Matériel pendant ces périodes.

ARTICLE 35. TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ

Le transfert de risques s'effectue à la Réception.

En cas de Mise en Service Industriel, le transfert des risques liés aux Matériels s'effectue au moment où elle est constatée.

S'il y a urgence, la prise de possession peut toutefois intervenir antérieurement à la Réception, ou à la réception partielle si celle-ci est définie dans les CPA, à la condition expresse qu'un état des lieux contradictoire ait été préalablement dressé par écrit et signé des deux Parties.

Pour les Livrables autres que les Résultats, le transfert de propriété a lieu à la date de livraison, sans préjudice des dispositions de l'ARTICLE 16.

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats sont concédés ou acquis à l'Entreprise au fur et à mesure de leur élaboration, conformément à l'ARTICLE 41.

ARTICLE 36. PROCÉDURE DE RÉCEPTION DE LA PRESTATION

Si le Titulaire estime que la Prestation est achevée, il demande à l'Entreprise qu'il soit procédé à sa Réception, selon les modalités de l'ARTICLE 19.

La Réception de la Prestation peut être précisée dans les pièces techniques du Contrat et comporte notamment les vérifications suivantes :

- les constatations de l'achèvement des Prestations,
- la conformité des Prestations avec les stipulations contractuelles,
- le cas échéant, la réalisation des essais, épreuves, contrôles et vérifications contractuellement prévue,
- la remise de la documentation contractuelle et réglementaire,
- le cas échéant, la restitution des fournitures et Matériels divers mis à disposition du Titulaire, la constatation du repliement des installations de chantier et la Remise en état des lieux.

Un procès-verbal de Réception est établi par l'Entreprise, il mentionne :

- soit la Réception sans réserve, dans ce cas la date d'effet de la Réception est celle de la date d'émission du procès-verbal de Réception,
- soit la Réception avec réserve(s) si elle(s) ne porte(nt) pas atteinte :
 - o à la sécurité des personnes,
 - o au fonctionnement de l'installation lors de la levée de la réserve,
 - o aux performances.
- soit le report motivé et assorti d'un délai pour une nouvelle présentation à la Réception lorsque la Prestation n'est pas conforme aux requis du Contrat ou n'est pas utilisable en l'état,
- soit la Réception avec une réfaction motivée du prix en cas de réserves non levées par le Titulaire, si la Prestation, même si elle n'est pas conforme aux requis du Contrat, peut être utilisée en l'état.
- soit le refus lorsque la Prestation appelle des réserves telles qu'elle ne peut être rendue conforme. Dans ce cas, l'Entreprise a le choix entre les solutions suivantes :
 - o accepter que les Prestations rejetées soient refaites par le Titulaire à ses frais,
 - o prononcer, après préavis de vingt et un jours, selon les modalités de l'ARTICLE 19, la résiliation totale ou partielle du Contrat ou de la Commande d'exécution.

Si la Réception ne peut pas être réalisée pour des raisons imputables à l'Entreprise dans un délai de trois mois à compter de la demande de Réception par le Titulaire, la Réception est réputée acquise.

Les CPA peuvent prévoir la réception partielle des Prestations, qui sera réalisée dans les conditions de l'ARTICLE 36.

Sauf stipulation contraire dans les CPA, pour chaque lot ayant donné lieu à une Réception, la durée de garantie court à compter de la date d'effet de la Réception du dernier lot.

Si la Prestation fait l'objet d'une Mise en Service Industriel et que la Réception ne peut pas être réalisée, pour des raisons imputables à l'Entreprise, dans un délai de deux mois à compter de la demande de Réception du Titulaire, le point de départ de la période de garantie définie à l'ARTICLE 37 est calculé à compter du soixantième jour écoulé après la date de la Mise en Service Industriel. Toutefois, lorsque des essais, épreuves, contrôles ou vérifications postérieurs à la Mise en Service Industriel sont contractuellement définis dans le Contrat, les délais fixés ci-dessus sont portés à quatre mois. Si ces opérations ne peuvent toujours pas être réalisées, pour des raisons imputables à l'Entreprise, dans un délai de six mois à compter de la date de la Mise en Service Industriel, la Réception sera

considérée comme prononcée pour ce qui concerne les paiements qui lui sont attachés.

ARTICLE 37. GARANTIES ACCORDÉES PAR LE TITULAIRE

37.1 Garantie contractuelle

Sans préjudice des garanties légales applicables, les Parties conviennent que la Prestation fait l'objet de garanties contractuelles de la part du Titulaire. Les garanties démarrent à la date de Réception.

Cette garantie couvre notamment l'adéquation et la conformité de la Prestation aux besoins et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Titulaire garantit l'Entreprise contre tout défaut de conformité aux fonctionnalités et/ou spécifications contractuelles et/ou aux règles de l'art.

Dans le cas de Prestations comportant la fourniture de Matériels, cette garantie couvre les frais de main-d'œuvre, les frais de Remise en état ou de remplacement des parties défectueuses, les frais afférents aux déplacements du personnel, à l'emballage et au transport des Matériels en cause, que ces actions soient effectuées sur le lieu d'exploitation du Matériel ou dans les établissements du Titulaire.

Dans le cas de Prestations comportant l'installation de Matériels, elle inclut l'obligation de remédier aux erreurs et défauts d'installation.

Pendant la durée de la garantie, le Titulaire reste tenu d'exécuter tout réglage, toute mise au point ou modification nécessaire pour satisfaire aux stipulations contractuelles.

Il doit prendre, à ses frais, toutes mesures éventuellement nécessaires, telles que le dépannage, pour répondre au mieux à ces exigences.

Le Titulaire devra payer tous les coûts liés à son obligation de garantie dans la limite de l'objet du Contrat.

Même si les garanties sont mises en œuvre, l'Entreprise pourra agir en responsabilité à l'encontre du Titulaire dans les limites des plafonds de l'ARTICLE 12.

37.1.1 Garantie de bonne conservation

Si la Prestation ne concerne pas l'achat de Matériel, cet Article est sans objet.

Les pièces de rechange et les Matériels remis en état, destinés à être stockés avant montage, font l'objet d'une garantie de bonne conservation dont la durée est fixée dans les CPA.

Le Titulaire doit assurer, sous sa responsabilité, les opérations de conditionnement et d'emballage des Matériels en respectant les conditions fixées dans le Contrat.

L'Entreprise précise en temps voulu les conditions de stockage des Matériels. Sur cette base, le Titulaire précise par écrit à l'Entreprise s'il existe des prescriptions particulières de stockage. Si c'est le cas, il notifie à l'Entreprise les prescriptions à observer pour la bonne conservation des Matériels.

Ces Matériels et pièces de rechange font l'objet d'une garantie complémentaire de bon fonctionnement définie ci-dessous.

37.1.2 Garantie de bon fonctionnement

Si la Prestation ne concerne pas l'achat de Matériel, cet Article est sans objet.

Par exception à l'Article 37.1, la garantie de bon fonctionnement démarre à la date de mise en service des Matériels

et pièces de rechange à condition que cette date soit comprise dans le délai de garantie de bonne conservation.

Dans la limite de l'objet du Contrat, la garantie de bon fonctionnement couvre tout défaut de conception, de fabrication, de montage ou de maintenance, qui porte atteinte à l'obtention ou au maintien des caractéristiques, performances et résultats spécifiés dans les pièces du Contrat.

Au titre de cette garantie, le Titulaire doit :

- procéder au réglage et à la mise au point, modifier, réparer ou remplacer le ou les Matériels défectueux,
- procéder aux corrections nécessaires au titre de la maintenance,
- prendre à sa charge tous les frais engendrés par la mise en œuvre de son obligation de garantie ainsi que toutes mesures éventuellement nécessaires, telles que dépannage ou réparation provisoire,
- remplacer ou modifier toutes les pièces identiques fournies au titre du Contrat, issues de la même série et présentant le même défaut, même si celles-ci n'ont donné lieu à aucun incident.

Ces obligations s'inscrivent dans les limites de l'Article 37.5.

La durée de la garantie de bon fonctionnement est définie dans les CPA.

S'il est nécessaire de procéder à la réparation ou au remplacement d'un élément du Matériel pendant la période de garantie :

- la durée de garantie du Contrat rendu indisponible est majorée des durées d'arrêts liées au dysfonctionnement du Matériel mais ne pourra pas dépasser deux ans à compter de la fin de la garantie initiale,
- la durée de garantie de l'élément du Matériel remplacé ou réparé est équivalente à la durée de la garantie initiale et démarre à partir de la date de remise en service du Matériel, sans pouvoir dépasser deux ans à compter de la fin de la garantie initiale.

37.2 Durée de la garantie

Nonobstant toute autre durée de garantie figurant dans les documents du Titulaire, quelle que soit leur nature, la durée de garantie est de deux ans à compter de la date de Réception, sauf stipulation contraire dans les CPA.

Si, pendant la durée de la garantie, les Prestations objet du Contrat doivent être reprises par le Titulaire, le délai de garantie est majoré de la durée nécessaire à cette reprise, sans pouvoir dépasser cinq ans à compter de la date de Réception.

Si, pendant la durée de la garantie, tout ou partie des produits livrés au titre des Prestations est indisponible en raison de défauts de ces produits, le délai de garantie de l'ensemble des Prestations objets du Contrat est majoré de toutes les périodes d'indisponibilité.

Si, pendant la durée de la garantie, il est nécessaire de procéder au remplacement ou à la correction d'une partie des produits reconnue défectueuse, le délai de garantie ne court, pour la partie considérée, qu'à partir de la date de mise en service des produits de remplacement ou des produits corrigés.

Si, à l'expiration de la durée de la garantie, le Titulaire n'a pas procédé au remplacement ou à la correction, le délai de garantie est prolongé jusqu'à exécution complète du remplacement ou de la correction.

Les stipulations qui précèdent ne jouent pas si l'indisponibilité, la Remise en état ou le remplacement sont la conséquence d'un cas d'exonération pour le Titulaire de son obligation de garantie, tel que listé à l'Article 37.5.

37.3 Modalités de mise en œuvre des garanties contractuelles du Titulaire

Si l'Entreprise constate un défaut, elle informe le Titulaire selon les modalités de l'ARTICLE 19 dans les meilleurs délais en lui communiquant toutes les informations qui lui permettent de caractériser la nature du défaut. Elle lui fournit toutes facilités, compatibles avec les contraintes de l'exploitation de l'installation, pour procéder à sa constatation. Le Titulaire doit ensuite exécuter les Prestations dont il est tenu au titre des garanties dans le plus bref délai en tenant compte de ces contraintes, qui auront été portées à sa connaissance.

Les Parties peuvent choisir d'un commun accord de mettre en place des solutions alternatives équivalentes au remplacement ou à la reprise complète de la Prestation si celles-ci permettent de remédier au défaut constaté.

Le Titulaire devra payer tous les coûts liés à son obligation de garantie dans la limite de l'objet du Contrat.

Même si ces garanties sont mises en œuvre, l'Entreprise pourra agir en responsabilité à l'encontre du Titulaire dans les limites des plafonds de l'ARTICLE 12.

37.4 Garanties particulières

Sauf disposition contraire dans les CPA, cet Article est sans objet.

37.5 Cas d'exclusion

Le Titulaire n'est pas tenu d'exécuter son obligation de garantie s'il prouve que le défaut a pour origine :

- un cas de force majeure,
- l'usure normale des Matériels,
- une faute de l'Entreprise telle que le défaut de surveillance ou de maintenance, ou des conditions d'installation ou d'exploitation non conformes aux prescriptions d'installation, d'emploi ou de maintenance données par le Titulaire,
- une décision unilatérale de l'Entreprise en opposition avec une prescription du Titulaire,
- le fait d'un tiers à l'exclusion des sous-traitants et fournisseurs du Titulaire.

ARTICLE 38. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Après l'entrée en vigueur du Contrat, et en l'absence de clause de révision du prix, en cas d'événements de nature économique imprévisible échappant au contrôle des Parties entraînant une évolution des coûts du Contrat d'au moins 8% du montant initial de celui-ci, corrigé des éventuels avenants, les Parties se rencontreront afin de déterminer les modalités selon lesquelles le Contrat pourrait être poursuivi.

En cas d'accord, celui-ci sera formalisé par un avenant.

Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans un délai de soixante jours à compter de leur première rencontre, ces dernières désignent un médiateur dans les conditions prévues à l'ARTICLE 49.

ARTICLE 39. RÈGLES À RESPECTER EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ

39.1 Dispositions générales

Toute Information confidentielle communiquée par l'une des Parties à l'autre, est diffusée de manière contrôlée : la Partie destinataire ne peut l'utiliser que dans le cadre du Contrat et ne peut la communiquer à des tiers qu'avec

l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Cependant, la Partie destinataire d'une Information confidentielle peut la communiquer aux personnes qui ont besoin de la connaître pour exécuter le Contrat. Dans ce cadre, les Parties s'assurent que leurs salariés, sous-traitants, fournisseurs et de toute personne qu'elles désignent pour participer à l'exécution du Contrat, respectent la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Les Parties demeurent responsables l'une envers l'autre du maintien de la confidentialité.

Les Parties doivent prendre des mesures adéquates pour protéger la confidentialité.

Chaque Partie doit avertir l'autre, sans délai, de tout ce qui peut laisser présumer une violation des obligations de confidentialité qui découlent de cet Article.

Ces obligations de confidentialité ne s'appliquent pas si la Partie destinataire de l'information peut prouver que l'information :

- est accessible au public autrement que par violation de cet Article,
- a été reçue par elle, d'un tiers de bonne foi non tenu à une obligation de confidentialité,
- a été développée par elle avant qu'elle ne lui soit communiquée ou indépendamment de toute divulgation dans le cadre du Contrat,
- doit être fournie à toute autorité compétente suite à une demande légitime de leur part : la Partie sollicitée en informe l'autre si possible avant toute divulgation et met en œuvre tous les recours ou mesures à sa disposition pour en limiter les effets.

Les Parties s'engagent à respecter les règles de confidentialité pendant toute la durée du Contrat et pendant une période de trente années après la Réception.

Dans tous les cas, ces obligations de confidentialité ne peuvent restreindre d'aucune façon les droits de propriété intellectuelle et les droits d'exploitation dont disposent les Parties au titre de l'ARTICLE 41.

Le Titulaire s'engage à ne pas mentionner qu'il a obtenu le Contrat avec l'Entreprise, sauf autorisation écrite de celle-ci.

39.2 Ressources informatiques et numériques et Cybersécurité

Le Titulaire reconnaît que la Cybersécurité est un enjeu fondamental pour l'Entreprise et que le respect des exigences de Cybersécurité imposées par l'Entreprise, qu'elles soient d'origine légales ou conventionnelles, est une condition essentielle et déterminante du Contrat.

Si l'objet de la Prestation et/ou les modalités d'exécution des Prestations sont considérés comme critiques pour l'Entreprise ou lorsque les systèmes d'information du Titulaire sont interconnectés avec les systèmes d'information de l'Entreprise, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre et à maintenir en place les mesures techniques, opérationnelles, organisationnelles proportionnées et appropriées, conformément à l'état de l'art, pour protéger et sécuriser l'ensemble des réseaux et des systèmes d'information utilisés dans le cadre de l'exécution du Contrat, que ce soient ceux du Titulaire ou ceux de l'Entreprise (ci-après les « SI »).

En tout état de cause, le Titulaire s'engage à respecter le guide d'hygiène informatique élaboré par l'Agence Nationale sur la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) dans sa dernière version disponible. Les mesures prises par le Titulaire doivent correspondre, au minimum, à celles définies pour le niveau standard.

En outre, chacune des Parties est tenue de notifier à l'autre Partie, dès qu'elle en a connaissance et au plus tard dans les 48 heures, tout incident ayant porté atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité de ses SI ou qui serait susceptible de permettre d'accéder au SI de l'autre Partie ou aux données qui s'y trouvent, d'en menacer la disponibilité, l'intégrité ou la confidentialité, ou d'en extraire les données, les entraver, les modifier ou les détruire,

selon les modalités de l'ARTICLE 19.

D'une manière générale, le Titulaire est tenu de mettre en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des informations et données de l'Entreprise, afin d'assurer :

- la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des informations et données de l'Entreprise. Les mesures techniques et organisationnelles définies d'un commun accord entre le Titulaire et l'Entreprise sont définies dans les Pièces et annexes des CPA,
- la protection des informations et des données de l'Entreprise contre toute divulgation, modification, destruction, perte, altération, accès, traitement accidentel, illicite ou non- autorisée,
- la localisation imposée pour le stockage, transit et traitement des données,
- le maintien en condition de sécurité des SI utilisés dans le cadre de l'exécution du Contrat, le développement sécurisé des composants des SI, la maîtrise des interventions de ses propres sous-traitants,
- la continuité et la reprise d'activité au travers de la définition de plans de continuité et de reprise d'activité suffisamment dimensionnés au regard du Contrat.

Le Titulaire formalise la conformité à ces exigences et détaille les mesures mises en œuvre dans un Plan d'Assurance Sécurité (PAS).

Gestion et notification des Incidents tel que défini par la Directive UE 2022/2555 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 (Directive NIS 2) :

Le Titulaire s'engage à mettre en place un protocole de gestion des Incidents de sécurité pouvant affecter les SI en rapport avec l'exécution du Contrat. Le protocole décrit le processus de détection des incidents, de réaction face aux incidents ainsi que les processus d'alerte et de gestion de crise et inclut, entre autres, les processus pour la préservation des preuves, l'information et la collaboration avec les autorités compétentes et le cas échéant la réalisation d'analyse forensique. Ces processus incluent notamment :

- la surveillance par le Titulaire de ses propres SI de sorte à détecter les événements de sécurité et déclencher une alerte en cas d'incident de sécurité ;
- le maintien d'une procédure de gestion des incidents de sécurité qui permet d'analyser, de classer, de contenir, de réagir à ces événements et restaurer le ou les SI impactés,
- l'assistance active, sans frais supplémentaire, due par le Titulaire à l'Entreprise, en cas d'incident pour résoudre l'incident, le documenter, notamment pour déterminer les causes, les leçons apprises et les mesures mises en place ou à mettre en place pour limiter la survenue d'incidents similaires,
- la collaboration pleine et entière due par le Titulaire, sans frais supplémentaire, à l'Entreprise en cas de notification de l'incident par l'Entreprise aux autorités compétentes.

Le Titulaire s'engage également à mettre en place des processus de gestion des vulnérabilités qu'il pourrait détecter et qui seraient susceptibles d'entraîner des conséquences négatives sur la sécurité des SI.

Le Titulaire est tenu de faire respecter les obligations de sécurité à son personnel et à ses sous-traitants ou prestataires en charge de l'exécution du Contrat, et à assurer leur sensibilisation régulière et appropriée compte tenu des Prestations qui leur sont confiées au titre de l'exécution du Contrat.

Le Titulaire peut être autorisé à accéder à des ressources et réseaux informatiques de l'Entreprise ou de ses affiliés si l'exécution du Contrat ou d'une Commande d'exécution le nécessite. Cet accès est soumis à une autorisation préalable de l'Entreprise.

Les modalités d'accès sont décrites dans la Charte d'utilisation des ressources informatiques et des télécommunications, et dans l'Annexe Sécurité IT des CPA.

Dans ce cas, les droits d'accès et d'usage qui sont accordés au Titulaire sont personnels et incessibles. Ils sont limités aux Prestations relevant du Contrat et pour une période précisée sur la Commande d'exécution.

Le Titulaire s'engage :

- à respecter l'ensemble des règles de base de sécurité des systèmes d'information appliquées par l'Entreprise et à restituer l'ensemble des actifs qui lui ont été remis à la fin de la Prestation,
- à ne pas introduire de supports pouvant inoculer des éléments malveillants (dont des virus informatiques).
- à n'utiliser les réseaux que pour accéder aux ressources et services sur lesquels il est autorisé à travailler, et ne doit pas se livrer à des tentatives d'exploration ou d'écoute de réseaux ou de tout actif inhérent au système d'information.
- à respecter les procédures de journalisation des accès au SI (procédures permettant de tracer les accès au SI) si ces dernières sont communiquées par l'Entreprise.

Le Titulaire est informé que les ressources et réseaux mis à sa disposition sont des moyens informatiques professionnels qui ne doivent être utilisés qu'à ce titre. Les messageries, en particulier, ne doivent pas servir à véhiculer des informations sans rapport avec l'activité prévue au Contrat ou à la Commande d'exécution.

Dans le cas où une interconnexion est mise en place entre le SI du Titulaire et le SI de l'Entreprise, les Parties restent chacun responsable de leur propre SI et doivent, à ce titre, en assurer la protection. Si, dans le cadre de ses Prestations, le Titulaire est amené à accéder à des ressources du SI de l'Entreprise, celui-ci conserve la responsabilité pleine et entière de ses interventions si elles venaient à apporter des perturbations dans le SI de l'Entreprise.

En toute situation, le Titulaire s'engage à signaler, dès qu'il en a connaissance, toute anomalie constatée pouvant laisser supposer une utilisation indue de ses droits d'accès.

À ce titre, le Titulaire s'engage vis-à-vis de l'Entreprise :

- à lui communiquer dans les plus brefs délais, toutes les informations concernant l'incident de sécurité subi, notamment la méthode d'intrusion initiale (mail, exploitation d'une faille réseau ou autre), le vecteur de propagation, les indicateurs de compromission, au travers l'envoi d'un email à l'attention de cert@edf.fr, avec en copie l'adresse de l'Entreprise edv-cyber-team@edvance.fr.
- à apporter assistance à l'Entreprise pour lui permettre de prendre des mesures adéquates pour préserver la sécurité de son SI dans les délais d'urgence requis par l'incident.

Le Titulaire reconnaît avoir connaissance de la loi « Godfrain » n°88-19 du 05 janvier 1988, insérée aux articles 323-1 à 323-7 du Code pénal, qui sanctionne toute atteinte non autorisée aux systèmes de traitement automatisé de données, qu'il s'agisse :

- de l'accès ou du maintien frauduleux dans les systèmes de traitement automatisés de données, avec ou sans altération des données ou du système,
- des altérations ou entraves au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données,
- de l'introduction, détention, extraction, modification ou suppression frauduleuses de données dans un système de traitement automatisé de données,
- de la tentative d'accomplissement d'un de ces délits,
- de la participation à un groupement ou à une entente en vue de les commettre.

L'accès aux ressources du SI de l'Entreprise est soumis à autorisation de l'Entreprise. Pour ce faire, le Titulaire doit, au préalable, présenter au responsable désigné par l'Entreprise, la liste des personnes appelées à accéder au SI, leurs rôles respectifs dans l'exécution des Prestations ainsi que les informations personnelles nécessaires à

l'établissement des droits d'accès.

Le Titulaire s'engage à respecter et à faire respecter les modalités définies dans la « Charte d'utilisation des ressources informatiques et des télécommunications » et le cas échéant à respecter et à faire respecter les modalités définies dans la « Charte de sécurité du SI à destination des administrateurs et des exploitants de l'Entreprise » de l'Entreprise, qui sont des Pièces du Contrat. Le Titulaire déclare avoir une bonne connaissance de ces documents.

Dans le cas où une interconnexion est mise en place entre le SI du Titulaire et le SI de l'Entreprise, les Parties restent chacune responsable de leur propre SI et doivent, à ce titre, en assurer la protection. Si, dans le cadre de ses Prestations, le Titulaire est amené à accéder à des ressources du SI de l'Entreprise, celui-ci conserve la responsabilité pleine et entière de ses interventions si elles venaient à apporter des perturbations dans le SI de l'Entreprise et ce nonobstant les dispositions de la phrase précédente.

Le Titulaire s'engage à respecter les procédures de journalisation des accès au SI (procédures permettant de tracer les accès au SI) si ces dernières sont communiquées par l'Entreprise.

Le Titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble de ses engagements à son Personnel et à ses sous-traitants.

39.3 Protection des informations sensibles

Si la Prestation n'inclue pas la transmission par l'Entreprise au Titulaire de données sensibles, cet Article est sans objet.

Si la Prestation inclue la transmission par l'Entreprise au Titulaire de données sensibles, le Titulaire est informé du caractère potentiellement sensible des informations qu'il sera amené à traiter dans le cadre de l'exécution du Contrat. Sont reconnues par défaut comme données sensibles les activités suivantes :

- activités liées à la protection « physique des installations »,
- activités traitant des données de conception de base des installations,
- activités traitant des données d'exploitation « court terme des installations »,
- activités de Pilotes industriels, en raison de la protection du « know-how » associé,
- activités ayant pour objet ou effet l'importation ou l'exportation de produits ou technologies soumis à des formalités particulières, notamment les biens et technologies à double usage.

Ces informations sont identifiées en annexe des CPA.

Le Titulaire décrit et met en œuvre les dispositions permettant de garantir la protection de ces informations sensibles.

Les dispositions ainsi définies doivent, a minima, respecter les principes énoncés en annexe des CPA.

Le Titulaire garantit que son Personnel et ses éventuels sous-traitants appliquent et respectent les mêmes règles de protection à l'égard des informations de l'Entreprise.

En cas de vol ou de perte de document ou de matériel (PC, disque dur, clé USB etc...) contenant des informations sensibles, le Titulaire s'engage à signaler l'incident à l'Entreprise sous 24 heures.

L'Entreprise se réserve le droit d'auditer, conformément à l'ARTICLE 30, le dispositif de protection proposé et mis en œuvre par le Titulaire.

Au terme du Contrat, le Titulaire restitue à l'Entreprise l'ensemble des informations sensibles qui lui ont été confiées ou qu'il a produites dans le cadre du Contrat, quel que soit leur support. Le Titulaire détruit l'ensemble des informations sur support électronique ainsi que leurs copies. Il certifie, par écrit, à l'Entreprise qu'il n'a conservé

aucune information sensible.

39.4 Protection du secret de la défense nationale

Si la Prestation porte sur des données classifiées « ISC », et en application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à assurer la protection des informations et supports classifiés où s'exerce la Prestation en tenant compte des dispositions particulières éventuelles fixées par l'Entreprise et son officier de sécurité.

Il reconnaît avoir pris connaissance des textes suivants portant sur ses obligations résultant du risque de compromission d'informations et supports classifiés :

- le code pénal, notamment ses articles 413-9 à 414-9 ;
- l'arrêté du 9 août 2021 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;
- l'instruction ministérielle n° 2300.

Il déclare se soumettre aux obligations résultant pour lui de l'application de ces dispositions ainsi qu'à celles découlant de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection du secret de la défense nationale.

Toute violation ou inobservation par le Titulaire des mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner la résiliation ou du Contrat, sans préjudice des peines prévues par les dispositions des articles 413-9 à 413-12 du code pénal.

Par ailleurs, l'Entreprise se réserve le droit de demander la réalisation d'un contrôle élémentaire sur la personne morale du Titulaire et sur ses salariés.

Toutes ces mesures s'appliquent au Titulaire et à ses sous-traitants.

39.4.1 Cas de Contrat sans détention d'ICS : Inspections, contrôles et audit relatifs à la protection du secret

Le Titulaire peut faire l'objet de contrôles de la part de l'officier de sécurité de l'Entreprise et d'audits par le service enquêteur destinés à vérifier l'application des règles de protection du secret définies dans le plan contractuel de sécurité et selon les modalités de l'IP 2340.

39.4.2 Cas de Contrat avec détention d'ICS : Aptitude à détenir des informations classifiées

Les lieux du Titulaire voués à abriter des informations et supports classifiés ainsi que les systèmes d'information utilisés pour traiter des informations et supports classifiés doivent présenter toutes les garanties pour assurer la protection du secret de la défense nationale. Le Titulaire s'engage à signaler toute modification susceptible de remettre en cause les garanties que présentent ses locaux ainsi que les systèmes d'information utilisés pour la protection des informations et supports classifiés communiqués au titre du Contrat.

À l'achèvement des Prestations nécessitant l'accès à des informations et supports classifiés, le Titulaire dispose d'un délai d'un mois pour informer l'Entreprise qui détermine, dans la fiche de clôture du Plan Contractuel de Sécurité, la destination à donner aux informations et supports classifiés jusqu'alors détenus par le Titulaire ainsi que les conditions de démantèlement du système d'information classifié.

Le Titulaire s'engage à respecter ces dispositions. En cas d'inexécution, le Titulaire s'expose à des sanctions pénales et contractuelles.

Le Titulaire reconnaît à l'Entreprise le pouvoir de faire rechercher, parmi les documents et matériels qui se

trouveraient en sa possession, les informations et supports classifiés se rapportant au Contrat et à faire apposer les scellés sur les meubles de sécurité et les locaux à l'intérieur desquels les documents et matériels réclamés par l'Entreprise sont conservés en vue d'assurer leur protection.

Les informations et supports classifiés énumérés dans le Plan Contractuel de Sécurité doivent être intégralement retournés à l'Entreprise au terme du Contrat.

En cas de cessation d'activité ou de dissolution, le Titulaire restitue les informations et supports classifiés qu'il détient au titre du Contrat selon les modalités définies dans les CPA.

39.4.3 Cas de Contrat avec détention d'ICS : Stipulation additionnelle pour les contrats de recherche ou d'étude

Le Titulaire reconnaît à l'autorité contractante le pouvoir de faire rechercher, parmi les documents et matériels qui se trouveraient en sa possession, les informations et supports classifiés se rapportant au Contrat et à faire apposer les scellés sur les meubles de sécurité et les locaux à l'intérieur desquels les documents et matériels réclamés par l'administration sont conservés en vue d'assurer leur protection.

Les informations et supports classifiés énumérés dans le plan contractuel de sécurité doivent être intégralement retournés à l'autorité contractante (l'Entreprise) au terme du Contrat. Les locaux de travail du Titulaire doivent présenter toutes les garanties pour assurer la protection du secret de la défense nationale et peuvent faire l'objet d'inspections, de contrôles ou d'audits de la part de l'autorité administrative.

39.4.4 Cas de Contrat avec détention d'ICS : Stipulation additionnelle relatives à la protection du secret dans le contrat de travail d'une personne habilitée.

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire du contrat de travail s'engage à respecter les mesures qui lui sont prescrites pour assurer, lors de l'exécution du Contrat, la protection des informations et supports classifiés qu'il peut, sous réserve du besoin d'en connaître, être amené à connaître ou détenir, au titre de la décision d'habilitation délivrée par l'autorité administrative compétente.

Il reconnaît avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal, de l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale ainsi que des dispositions prises pour garantir la protection des informations et supports classifiés.

39.4.5 Cas de Contrat avec détention d'ICS : Stipulation additionnelle relatives à la protection du secret dans le contrat de travail d'une personne non habilitée.

En application des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le titulaire du contrat de travail s'engage à respecter les mesures qui lui sont prescrites pour assurer, lors de l'exécution du Contrat, la protection des informations et supports classifiés qui peuvent être détenus dans le service au profit duquel le Contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce Contrat est exécuté.

Le Titulaire est informé qu'il n'est pas autorisé à connaître d'informations et supports couverts par le secret de la défense nationale.

39.4.6 Stipulations additionnelles de protection du secret de la défense nationale pour les contrats sensibles

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection du secret de la défense nationale, le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer lors de l'exécution du Contrat la protection absolue des informations ou supports classifiés qui peuvent être détenus lors de la réalisation de la Prestation, au profit duquel le Contrat est exécuté ou dans tout lieu dans lequel ce Contrat est exécuté.

Le Titulaire reconnaît :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal,
- qu'il n'a pas à connaître ou détenir les informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire reconnaît avoir fait signer par tous les personnels, appelés sous sa responsabilité à un titre quelconque à intervenir pour son compte pour exécuter les prestations, une déclaration individuelle par laquelle lesdits personnels attestent :

- avoir pris connaissance des articles 413-9 à 413-12 du code pénal,
- qu'ils n'ont pas, sous peine de poursuite pénale, à connaître ou détenir des informations couvertes par le secret de la défense nationale.

Le Titulaire s'engage à ce que seules les personnes ayant préalablement souscrit la déclaration précitée accèdent au lieu d'exécution des prestations. Il s'engage également à remettre à l'autorité contractante la ou les déclarations individuelles ci-dessus avant tout accès du personnel concerné au lieu d'exécution des Prestations.

Aucune dérogation aux prescriptions ci-dessus ne pourra être acceptée du contractant ou exigée d'elle, y compris en vue de pourvoir au remplacement inopiné, fortuit ou même urgent d'un personnel du Titulaire.

Le non-respect ou l'inobservation par le Titulaire de ces mesures de sécurité, même dans les cas où elles résultent d'une imprudence ou d'une négligence, peut entraîner le prononcé d'une sanction contractuelle, sans préjudice des sanctions pénales.

Par ailleurs, l'Entreprise se réserve le droit de demander la réalisation d'un contrôle élémentaire sur la personne morale du Titulaire et sur ses salariés.

39.5 Utilisation d'un Système d'Intelligence Artificielle

Si le Contrat ne prévoit pas l'utilisation d'un système ou modèle d'Intelligence Artificielle, cet article ne s'applique pas.

Le Titulaire reconnaît que la cybersécurité est un enjeu fondamental pour l'Entreprise et que le respect des exigences de cybersécurité imposées par l'Entreprise, qu'elles soient d'origine légales ou conventionnelles, est une condition essentielle et déterminante du Contrat.

En cas d'utilisation par le Titulaire à un Système d'Intelligence Artificielle ou Modèle d'Intelligence Artificielle (ci-après « Système d'IA ») tel que défini à l'article 3 du Règlement européen (UE) n° 2024/1689 dit Règlement sur l'Intelligence Artificielle, le Titulaire et l'Entreprise s'engagent, pendant toute la durée du Contrat, à agir conformément aux lois et règlements en vigueur, dans l'Union européenne et en France - et particulièrement le Règlement UE n°2024/1689 dit Règlement sur l'Intelligence Artificielle et ses modalités de mise en œuvre-, à la législation relative à la propriété intellectuelle, qu'il s'agisse d'éléments protégés ou non, et à la protection des données personnelles conformément à l'ARTICLE 40 du Contrat.

Dans le cas où l'objet du Contrat comprend l'usage par le Titulaire ou la mise à disposition par celui-ci d'un Système d'IA, pour le compte de l'Entreprise, les CPA intègrent un complément au présent article conforme aux exigences du Règlement UE n°2024/1689, ainsi qu'une annexe décrivant le Système d'IA concerné.

Les Parties conviennent de se rencontrer pour convenir, ensemble et de bonne foi, les adaptations à apporter à la clause, compte tenu des modalités de mise en œuvre du Règlement sur l'Intelligence Artificielle pouvant impacter le Système d'Intelligence Artificielle utilisée par le Titulaire.

Le Titulaire s'engage, à l'occasion de l'utilisation et/ou la fourniture du Système d'IA, à fournir à l'Entreprise :

- le cas échéant, des détails sur la nature et l'étendue de cette utilisation pour la réalisation de sa Prestation,

- toute information relative au Système d'IA dont l'utilisation est souhaitée, notamment toute information sur les caractéristiques du Système d'IA, l'identification de son fournisseur, sa destination, son niveau d'exactitude, de robustesse et de Cybersécurité, accompagnée des tests et évaluations de référence le cas échéant, ses capacités et ses limites, ainsi que tout guide d'instruction,
- les caractéristiques techniques du fonctionnement du Système d'IA et notamment celles permettant d'expliquer les sorties du Système d'IA en fonction des entrées,
- toute information relative aux mises à jour, actualisations, corrections et autres modifications affectant le fonctionnement du Système d'IA,
- tout système de gestion des risques mis en œuvre, documenté et tenu à jour en ce qui concerne le Système d'IA, notamment concernant les risques relatifs (i) à la santé, la sécurité ou les droits fondamentaux des personnes physiques lorsque le système d'IA est utilisé conformément à sa destination et (ii) aux mauvais usages du Système d'IA raisonnablement prévisibles,
- tout complément d'information sur le fonctionnement du Système d'IA pendant toute sa durée de vie.

En cas de modification du Système d'IA pendant la durée du Contrat, les Parties se rencontreront pour définir les conséquences de telles modifications.

Le Titulaire s'engage et garantit :

- pendant toute la durée du Contrat, à assurer que les Sorties du Système d'IA soient exemptes d'erreurs de toute nature,
- à fournir un niveau de service reflétant ses meilleures capacités et à minima l'état de l'art,
- que les Informations Confidentielles ainsi que toutes les données transmises par l'Entreprise ne soient pas utilisées par le Système d'IA pour améliorer, entraîner ou réentraîner le fonctionnement du Système d'IA sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation expresse préalable et écrite de l'Entreprise,
- à conserver la pleine maîtrise des Informations Confidentielles et plus généralement de toute données qu'il est amené à connaître dans le cadre du Contrat,
- qu'il a obtenu de la part du fournisseur du Système d'IA ou de tout autre personne impliquée dans la chaîne de valeur du Système d'IA et qui pourrait avoir accès aux données et informations de l'Entreprise, un engagement contractuel d'utiliser et traiter les données concernées avec les garanties techniques, contractuelles, et organisationnelles appropriées pour permettre au Titulaire de respecter ses propres engagements auprès de l'Entreprise,
- à informer l'Entreprise de tout manquement à la confidentialité et prendre des mesures pour éviter ou réduire les risques de divulgation des Informations Confidentielles,
- que le Système d'IA soit conçu et développé, dès l'origine et pendant toute la durée du Système d'IA, en respectant un niveau approprié de fiabilité, robustesse et Cybersécurité compte tenu de l'usage/finalité du Système d'IA,
- à restituer à première demande de l'Entreprise ou à l'issue du Contrat pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des données et Informations Confidentielles de l'Entreprise ayant été utilisées, traitées ou exploitées par le Système d'IA, sous quelque forme que ce soit, ainsi que leurs éventuelles copies, et à procéder à leur destruction définitive de l'ensemble de ses systèmes.

L'utilisation d'un Système d'IA ne diminue en rien la responsabilité du Titulaire conformément à l'ARTICLE 12 du Contrat.

L'utilisation par le Titulaire d'un Système d'IA n'affecte en aucun cas les droits et garanties offerts à l'Entreprise et/ou les obligations qui s'imposent au Titulaire dans le cadre du Contrat, notamment en termes de propriété

intellectuelle et de garanties légales et contractuelles telles qu'exprimées dans le Contrat.

Les entrées du Système d'IA contenant des données de l'Entreprise sont la propriété de l'Entreprise ou l'Entreprise détient les droits nécessaires pour les utiliser en tant qu'entrées du Système d'IA.

Concernant les sorties du Système d'IA :

- lorsque celles-ci ont été générées à partir d'entrées contenant des données de l'Entreprise, ces Sorties du Système d'IA sont la propriété de l'Entreprise,
- lorsque celles-ci ont été générées à partir d'entrées ne contenant pas de données de l'Entreprise, le Titulaire s'engage à transférer à l'Entreprise les droits suffisants pour les utiliser et les exploiter librement aux fins de l'exécution du Contrat, notamment le droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes, selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, par elle-même ou par tout tiers qu'elle aura désigné, à titre commercial ou non.

Sans préjudice des dispositions à respecter en cas de violation de Données à Caractère Personnel conformément à l'ARTICLE 40 du Contrat, en cas de violation de données résultant du Système d'IA, le Titulaire doit, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, notifier à l'Entreprise (email : cert@edf.fr avec en copie l'adresse de l'Entreprise edv-cyber-team@edvance.fr) cette violation. Cette notification comporte toute information utile permettant à l'Entreprise d'évaluer l'impact de la violation, notamment sa description, sa nature, ses conséquences probables, ainsi que les mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour y remédier. Les Parties s'engagent à coopérer afin de réduire au maximum l'impact de la violation.

Enfin, pour les seuls Systèmes d'IA à hauts risques, dans le cas où une évaluation de l'impact de l'utilisation dudit Système d'IA sur les droits fondamentaux des personnes doit être réalisée par l'Entreprise, le Titulaire s'engage à coopérer, sans frais supplémentaire, à la réalisation par l'Entreprise de celle-ci.

39.6 Exigences de gouvernance et de conformité des systèmes d'IA

Si la Prestation implique le recours à l'Intelligence Artificielle (IA), le Titulaire déclare et garantit que tout recours à ces systèmes d'IA, y compris les systèmes d'apprentissage automatique (Machine Learning), d'IA générative ou de traitement algorithmique automatisé, intervenant dans l'exécution des Prestations, est strictement conforme :

- au RGPD,
- aux principes de protection des données dès la conception et par défaut (privacy by design / by default),
- aux exigences applicables issues de toute réglementation européenne ou nationale relative à l'IA (notamment le Règlement IA / AI Act, lorsqu'applicable).

Le Titulaire s'engage à garantir une maîtrise complète, documentée et contrôlable de la collecte des données servant : à l'entraînement initial, à l'ajustement (fine-tuning), à la validation, au test, et à l'exploitation des systèmes d'IA utilisés.

À ce titre, le Titulaire garantit que :

- les données collectées sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est strictement nécessaire aux finalités objet du Contrat,
- la collecte repose sur une base légale valide, lorsque des données personnelles sont concernées,
- aucune donnée n'est collectée de manière automatisée, massive ou opaque sans justification documentée.

Le Titulaire s'engage à maintenir une documentation complète relative :

- aux sources des données utilisées par les systèmes d'IA (internes, clients, tiers, données publiques),

- aux méthodes de collecte (manuelle, automatisée, extraction, agrégation),
- aux catégories de données traitées, incluant l'identification de toute donnée personnelle et/ou sensible.

Cette documentation doit permettre une traçabilité complète des données, depuis leur source jusqu'à leur utilisation par le système d'IA.

Sont strictement interdites, sauf accord écrit préalable du Responsable de Traitement :

- la collecte de données à l'insu des personnes concernées,
- l'utilisation de données issues de sources illicites ou non maîtrisées,
- l'utilisation de données personnelles du Responsable de Traitement pour entraîner, améliorer ou mutualiser des modèles d'IA à des fins externes,
- la réutilisation des données à des fins de general training ou commercialisation de modèles.

Le Titulaire garantit que toute évolution du système d'IA, notamment :

- apprentissage continu (continuous learning),
- réentraînement périodique,
- enrichissement des jeux de données,

est strictement contrôlée, documentée et conforme aux finalités initialement autorisées.

Aucune donnée nouvelle ne peut être intégrée au cycle d'apprentissage sans :

- validation préalable de sa source,
- évaluation de ses impacts en matière de protection des données,
- respect des principes de proportionnalité et de minimisation.

Le Titulaire met en place des mécanismes permettant de détecter et prévenir :

- la dérive des données (data drift),
- la dérive du modèle (model drift),
- toute modification non maîtrisée du comportement du système d'IA.

Ces mécanismes incluent, a minima :

- des contrôles périodiques de cohérence des données,
- des revues de performance,
- des alertes en cas de modification significative des résultats produits par l'IA.

Le Titulaire garantit enfin :

- un versioning clair des modèles d'IA,
- une historisation des jeux de données d'entraînement et de validation,
- la conservation des journaux d'évolution (logs) permettant d'identifier quand, comment, et avec quelles données le système a évolué.

Le Titulaire s'engage à informer le Responsable de Traitement :

- de tout changement substantiel affectant les données utilisées, les modalités d'apprentissage ou l'architecture des systèmes d'IA,

- de toute évolution susceptible d'avoir un impact sur la conformité RGPD, les droits et libertés des personnes concernées et la sécurité ou la fiabilité des traitements.

Sur demande de l'Entreprise, le Titulaire fournit une description intelligible du fonctionnement du système d'IA et de l'usage des données associées. Les exigences relatives à l'audit prévues par le présent clausier s'appliquent explicitement aux systèmes d'IA, incluant :

- la collecte des données,
- l'évolution des modèles,
- les décisions automatisées ou semi-automatisées produites.

Le Titulaire s'engage à coopérer pleinement à tout audit visant à vérifier :

- la maîtrise de la collecte des données,
- l'absence d'utilisation non autorisée,
- la conformité des mécanismes d'apprentissage et d'évolution.

À l'expiration du Contrat, le Titulaire s'engage à :

- cesser toute utilisation des données du Responsable de Traitement à des fins d'IA,
- supprimer ou restituer les jeux de données utilisés pour l'entraînement et l'exploitation,
- garantir que les modèles entraînés à partir de ces données ne conservent aucune capacité de réidentification ou d'exploitation ultérieure de celles-ci.

ARTICLE 40. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le respect des conditions du présent Article constitue une obligation pour laquelle le Titulaire doit veiller à faire figurer des engagements a minima équivalents à ceux énoncés au dit article dans les contrats qu'il conclut avec ses sous-traitants.

Il appartient au Titulaire de s'assurer que tout sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles définies au Contrat. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des Données à Caractère Personnel, le Titulaire demeure pleinement responsable devant l'Entreprise de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.

Le non-respect des dispositions du présent Article sera considéré comme une faute grave pouvant entraîner la résiliation immédiate du Contrat et le déclenchement de poursuites judiciaires conformément aux dispositions de l'ARTICLE 46.

Les CPA précisent si le Titulaire est, ou n'est pas, amené à traiter des DCP pour le compte de l'Entreprise au titre de la Prestation.

40.1 Si le Titulaire n'est pas amené à traiter des DCP pour le compte de l'Entreprise

Lorsqu'elle est Responsable de Traitement au sens du RGPD, chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires notamment au respect par elle-même, par son personnel et par ses éventuels sous-traitants, des principes de licéité, loyauté et transparence des traitements vis-à-vis des personnes concernées, de limitation des finalités, de minimisation et d'exactitude des données, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité des données qui doivent présider à tout traitement. Chaque Partie informe les personnes concernées et facilite l'exercice de leurs droits ; elle met en œuvre toute mesure technique ou organisationnelle appropriée pour assurer

sa conformité au RGPD.

Les Parties reconnaissent et acceptent que certaines DCP listées ci-dessous puissent être transmises ou échangées entre elles et utilisées à l'occasion de l'exécution du Contrat, sans que cela soit l'objet du Contrat :

- listes de contacts nominatifs et coordonnées professionnelles, à des fins de gestion administrative ou financière, ou de suivi commercial ou technique du Contrat,
- les informations personnelles nécessaires au contrôle d'accès aux locaux ou au respect de prescriptions de sécurité sur les sites d'une des Parties.

Dans ce contexte, les Parties s'engagent, s'agissant des DCP ainsi transmises, à :

- prendre des mesures adéquates pour en préserver la sécurité,
- ne les utiliser que pour les finalités prévues ci-dessus et n'en faire aucun autre usage,
- ne transférer tout ou partie des DCP ainsi transmises en dehors de l'Union Européenne ou de tout pays assurant un niveau de protection adéquat au sens du RGPD, qu'avec des garanties appropriées au regard des exigences du RGPD et sous réserve d'une information appropriée de l'autre Partie et des personnes concernées,
- notifier à l'autre Partie dans les plus brefs délais toute violation de sécurité concernant les DCP transmises par cette dernière,
- s'apporter mutuellement assistance pour répondre à toute demande des personnes physiques concernées, dans le respect des délais légaux.

L'identification des Données à Caractère Personnel et leur Traitement est présenté en annexe des CPA.

40.2 Si le Titulaire est amené à traiter des DCP pour le compte de l'Entreprise

Chacune des Parties s'engage au respect intégral des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel (ci-après "DCP"), en particulier la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le "RGPD").

Lorsqu'elle est Responsable de Traitement au sens du RGPD, chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires notamment au respect par elle-même, par son personnel et par ses éventuels prestataires, des principes de licéité, loyauté et transparence des traitements vis-à-vis des personnes concernées, de limitation des finalités, de minimisation et d'exactitude des données, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité des données qui doivent présider à tout traitement. Chaque Partie informe les personnes concernées et facilite l'exercice de leurs droits ; elle met en œuvre toute mesure technique ou organisationnelle appropriée pour assurer sa conformité au RGPD.

En outre les Parties reconnaissent et acceptent que certaines DCP listées ci-dessous puissent être transmises ou échangées entre elles et utilisées à l'occasion de l'exécution du Contrat, sans que cela soit l'objet du Contrat :

- listes de contacts nominatifs et coordonnées professionnelles, à des fins de gestion administrative ou financière, ou de suivi commercial ou technique du Contrat,
- informations personnelles nécessaires au contrôle d'accès aux locaux ou au respect de prescriptions de sécurité sur les sites de l'Entreprise ou du Titulaire.

40.2.1 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage, lorsqu'il intervient en qualité de Sous-Traitant, à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par lui-même, par son personnel et par ses éventuels sous-traitants autorisés dans l'exécution du Contrat, des obligations énoncées au Contrat et notamment à :

- traiter ou consulter les Données à Caractère Personnel uniquement pour la (ou les) seule(s) finalité(s) objet du Contrat ; en particulier, le Titulaire s'interdit de consulter ou de traiter les Données à Caractère Personnel autres que celles nécessaires à l'exécution du Contrat, même si l'accès à ces Données à Caractère Personnel est techniquement possible,
- traiter les Données à Caractère Personnel uniquement et conformément aux instructions documentées de l'Entreprise figurant au Contrat. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par l'Entreprise pendant toute la durée du Traitement des données à caractère personnel. Ces instructions seront toujours documentées. Le Traitement de ces Données à Caractère Personnel est limité uniquement pour la ou les finalités spécifiques du Traitement et n'a lieu, par le Titulaire, que pendant la durée précisée dans l'annexe des CPA. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation de la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel, il en informe dès que possible l'Entreprise et à la condition que le Titulaire explique la teneur de la violation, il se réserve le droit de ne pas exécuter cette instruction tant que sa légalité n'est pas assurée. En outre, si le Titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un Pays Tiers ou une organisation internationale, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires auxquelles il est soumis, il doit informer l'Entreprise de cette obligation juridique avant le Traitement sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public,
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité des Données à Caractère Personnel, telles que décrites dans les instructions documentées et communiquées par l'Entreprise dans le cadre du Contrat,

Les mesures techniques et organisationnelles garantissant un niveau de sécurité adapté concerneront, à titre d'exemples :

- la pseudonymisation et le chiffrement des Données à Caractère Personnel,
- la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement,
- toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation, hors des finalités retenues, détournée, malveillante ou frauduleuse des Données à Caractère Personnel et des fichiers objet du Traitement,
- toute mesure permettant de rétablir la disponibilité des Données à Caractère Personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique et technique,
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

Ces mesures techniques et organisationnelles sont détaillées dans la pièce technique du Contrat ou en annexe des CPA.

- assurer la confidentialité des Données à Caractère Personnel traitées dans le cadre du Contrat, et à cet égard, ne pas divulguer à des tiers non préalablement autorisés, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à Caractère Personnel exploitées,
- appliquer les limitations spécifiques et/ou les garanties supplémentaires si le Traitement porte sur des Données à Caractère Personnel sensibles,
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel en vertu de ce Contrat s'engagent à :

- respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et,
 - recevoir la formation nécessaire en matière de protection des Données à Caractère Personnel.
 - prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et la protection des données par défaut,
 - ne pas, sans autorisation de l'Entreprise, insérer dans les Traitements des Données à Caractère Personnel étrangères à celles confiées par l'Entreprise, ni réaliser de copie ou de stockage des Données à Caractère Personnel autres que ceux autorisés au titre du Contrat, ni louer ou vendre des Données à Caractère Personnel confiées par l'Entreprise,
 - restituer au terme du Contrat pour quelque cause que ce soit, les Données à Caractère Personnel à l'Entreprise sur un support fidèle et tangible convenu entre les Parties. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Titulaire et le Titulaire doit justifier par écrit de leur destruction,
 - mettre à la disposition de l'Entreprise toutes les informations pour démontrer le respect des obligations prévues pour le Traitement des Données à Caractère Personnel et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'Entreprise ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits,
 - notifier par courriel à l'Entreprise toute violation de Données à Caractère Personnel dans les meilleurs délais et au maximum dans les vingt-quatre heures, après en avoir pris connaissance et par écrit à l'interlocuteur technique désigné au Contrat (avec en copie l'adresse de l'Entreprise edv-cyber-team@edvance.fr) selon la procédure décrite dans les CPA. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile permettant à l'Entreprise, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente conformément à ses obligations. La notification à l'Entreprise contient au moins :
 - la description de la nature de la violation de Données à Caractère Personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de Données à Caractère Personnel concernés,
 - le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact chez le Titulaire auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des conséquences probables de la violation de Données à Caractère Personnel,
 - dans la mesure des informations en sa connaissance, la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation de Données à Caractère Personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- S'il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, le Titulaire s'engage à notifier à l'Entreprise toute information complémentaire relative à la violation de manière échelonnée, sans autre retard indu, et à collaborer avec l'Entreprise en vue de la résiliation de la violation.
- aider l'Entreprise à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées sur leurs Données à Caractère Personnel : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du Traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée ;
 - communiquer à l'Entreprise le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un. À défaut, il communique à l'Entreprise le nom et les coordonnées de son Référent chargé de la protection des Données à Caractère Personnel.

40.2.2 Assistance du Titulaire

À la demande de l'Entreprise, le Titulaire aidera l'Entreprise à garantir le respect de ses obligations compte tenu de la nature du/des traitements de Données à Caractère Personnel effectués en exécution du Contrat et dans la limite des informations à la disposition du Titulaire.

40.2.3 Obligations de l'Entreprise vis à vis du Titulaire

En tant que responsable du Traitement, l'Entreprise s'engage notamment à :

- fournir au Titulaire un descriptif du Traitement de Données à Caractère Personnel pour l'exécution du Contrat. Ce descriptif comporte notamment :
 - o la nature des opérations réalisées sur les Données à Caractère Personnel,
 - o la (ou les) finalité(s) du Traitement,
 - o les Données à Caractère Personnel traitées,
 - o les catégories de personnes concernées.
- documenter par écrit toute instruction concernant le Traitement des Données à Caractère Personnel par le Titulaire,
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du Traitement, au respect des obligations prévues par la législation relative à la protection des Données à Caractère Personnel de la part du Titulaire,
- superviser le Traitement, y compris réaliser des audits et des inspections auprès du Titulaire.

L'ensemble de ces éléments ainsi que les instructions destinées à permettre au Titulaire de respecter ses engagements au titre du RGPD sont définis dans les CPA.

40.2.4 Sous-traitants du Titulaire

Le Titulaire doit tenir à jour la liste des identités, profils, périmètres d'intervention et responsabilités de ses Sous-traitants intervenant dans le cadre de la Prestation. L'Entreprise pourra vérifier que tous les intervenants concernés ont été inventoriés.

Le Titulaire doit tenir la liste des sous-traitants à jour dans le PAS.

Conformément à la réglementation en vigueur et sauf disposition contraire dans les CPA, le Titulaire peut faire appel à un autre Sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le Responsable de Traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-traitants au minimum trente jours avant l'effectivité de l'ajout ou du changement, selon les modalités de l'ARTICLE 19. Cette information doit indiquer clairement les activités de Traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le Responsable de Traitement devra pouvoir remonter ses objections.

Si toutefois cette information est objectivement impossible à mettre en œuvre, au regard de contraintes opérationnelles démontrées, une autorisation générale au recours à des Sous-traitants ultérieurs peut être envisagée. Cette solution devra s'accompagner d'une obligation d'information préalable à tout ajout ou changement, et de la possibilité pour le Responsable de Traitement de remonter des objections.

L'information doit indiquer clairement les activités de Traitement de Données à Caractère Personnel sous-traitées, les mesures prévues, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant ultérieur et les dates du contrat de sous-traitance.

Le Responsable de Traitement dispose d'un délai maximum de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de l'information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le Responsable de Traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le Sous-traitant s'engage à héberger les données de l'entreprise dans l'Union européenne ou l'Espace Économique Européen. Si toutefois la sous-traitance envisagée était accompagnée d'un transfert de données personnelles hors Union Européenne ou Espace Économique Européen, le Titulaire s'engage à respecter les exigences présentées dans les Pièces et annexes des CPA.

Lorsque le Titulaire agit en qualité de Sous-traitant au sens du RGPD, il s'engage à traiter les Données à Caractère Personnel uniquement sur instruction documentée de l'Entreprise, Responsable de Traitement. Le Titulaire garantit la confidentialité des données, met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'en assurer la sécurité, et veille à ce que les personnes autorisées à les traiter soient soumises à une obligation de confidentialité.

40.2.5 Transferts des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers

Le Titulaire peut transférer des Données à Caractère Personnel vers un pays en dehors de l'Union Européenne ne bénéficiant pas d'une décision de la Commission constatant que le pays en question assure un niveau de protection adéquat (ci-après « Pays Tiers ») lorsque le Titulaire met en place les garanties appropriées à la protection des Données à Caractère Personnel prévues par la législation sur la protection des Données à Caractère Personnel, ce dont il devra apporter la preuve à l'Entreprise.

Dans ce contexte, le Titulaire remet à l'Entreprise, avant la mise en œuvre des Traitements concernés, la liste des pays dans lesquels les données personnelles traitées seront hébergées ainsi que la liste des Pays Tiers vers lesquels tout ou partie des données personnelles de l'Entreprise sont susceptibles d'être transférées (ci-après les « Pays Importateurs » des données).

Lorsque ces données sont susceptibles d'être transférées en dehors de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen (soit vers des Pays Tiers), le Titulaire transmet à l'Entreprise, pour chacun des transferts envisagés, les garanties appropriées dont il envisage la mise en place pour encadrer ces transferts, qu'il s'agisse de règles d'entreprise contraignantes ou de clauses contractuelles types de la Commission Européenne.

En même temps que les garanties appropriées, le Titulaire fournira également à l'Entreprise, les éléments d'analyse qui l'ont conduit à considérer, au regard des dispositions du droit local de chaque Pays Importateur (et de la pratique de ce droit), que les garanties appropriées proposées permettent d'offrir le niveau de garantie exigé (à titre d'exemple, le Titulaire pourra fournir en ce sens à l'Entreprise une attestation d'avocat).

Dans le cas où l'analyse susvisée aurait conduit le Titulaire à considérer que la mise en place de mesures supplémentaires était nécessaire, le Titulaire présentera les mesures supplémentaires qu'il propose de mettre en place.

Au cours de l'exécution du Contrat, le Titulaire doit informer l'Entreprise de toute évolution du droit local du/des Pays Importateurs (ou de la pratique de ce droit) de nature à modifier les éléments d'analyse qu'il a transmis à l'Entreprise. Si cette évolution ne permettait plus de transmettre licitement les Données à Caractère Personnel vers les Pays concernés, les Parties identifieraient ensemble les modifications à apporter au Contrat afin de suspendre les transferts concernés ou mettraient fin au Contrat à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

Dans tous les cas, le Titulaire ne peut transférer des Données à Caractère Personnel vers un Pays Tiers ou une Organisation Internationale sans l'accord préalable et écrit de l'Entreprise.

Toute modification de la liste susvisée devra donc être effectuée dans le respect des conditions édictées par le présent article.

Lorsque les Parties décident, à titre de garantie appropriée, de s'engager au titre des clauses contractuelles types issues de la décision 2021/914 du 4 juin 2021, les Parties conviennent qu'en cas de contradiction entre une disposition des clauses contractuelles types et les dispositions du présent article, la disposition concernée des clauses contractuelles type prévaudra.

40.2.6 Respect du suivi de navigation

Lorsque la Prestation comprend l'ouverture d'un site Web ou d'une application mobile au public ou aux clients de l'Entreprise, le Titulaire s'engage à ce que ce site Web ou l'application mobile respecte la recommandation de la CNIL concernant le suivi de la navigation des utilisateurs, et notamment :

- la délibération n°2020-091 du 17 septembre 2020 portant adoption de lignes directrices relatives à l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée aux opérations de lecture et écriture dans le terminal d'un utilisateur (notamment aux « cookies et autres traceurs ») et abrogeant la délibération n° 2019-093 du 4 juillet 2019,
- la délibération n° 2020-092 du 17 septembre 2020 portant adoption d'une recommandation proposant des modalités pratiques de mise en conformité en cas de recours aux « cookies et autres traceurs »,

et tout autre texte ultérieur.

Le Titulaire s'assurera notamment :

- d'informer les visiteurs du site ou les utilisateurs de l'application de toutes les collectes effectuées, et des éventuels traceurs déposés sur le terminal du visiteur,
- de recueillir, lorsque c'est nécessaire, le consentement de l'utilisateur avant de déposer des cookies (ou technologie équivalente) permettant ces collectes sur le terminal du visiteur,
- de proposer un mécanisme d'opposition fiable, utilisable sur tous les navigateurs.

ARTICLE 41. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

41.1 Droits de propriété intellectuelle sur les Connaissances antérieures respectives des Parties

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire de ses Connaissances antérieures et des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevets, marques, dessins et modèles, propriété littéraire et artistique, etc.) ou autres droits éventuellement attachés à celles-ci.

41.1.1 Connaissances antérieures du Titulaire

Le Titulaire concède à l'Entreprise une licence d'exploitation dans les conditions définies ci-dessous.

Si ces Connaissances antérieures comportent du Savoir-faire, des modalités spécifiques sont mises en œuvre et décrites dans les CPA.

L'Entreprise peut sous-licencier les Connaissances antérieures à des tiers en relation avec lesdits besoins de l'Entreprise seulement si elle estime qu'il n'est raisonnablement pas possible d'exploiter les Résultats sans mettre en œuvre les Connaissances antérieures. L'Entreprise s'engage alors à exiger des sous-licenciés que leur exploitation n'excède pas les droits accordés à l'Entreprise.

Cette licence est concédée sur les seules Connaissances antérieures qui sont intégrées aux Résultats, ou qui sont nécessaires à l'utilisation des Résultats, pour permettre à l'Entreprise de jouir pleinement des droits dont elle dispose sur les Résultats. Elle est concédée (i) à titre non-exclusif, (ii) pour le territoire autorisé pour l'exploitation des Résultats, (iii) pour toute la durée légale de protection des droits, sur tout support et selon tous modes présents ou à venir, et (iv) comprend notamment les droits de reproduction et de représentation, pour le même territoire et les mêmes usages que ceux spécifiés à l'Article 41.2..

La rémunération de cette licence est incluse dans le prix du Contrat.

Dans ce cadre, il est expressément convenu que l'Entreprise pourra, par tout moyen, adapter, traduire en toute langue, modifier, diffuser, distribuer et copier tout ou partie des Connaissances antérieures intégrées aux Résultats et ce uniquement en relation avec l'exploitation autorisée ou la destination des Résultats, pour les besoins de l'Entreprise tels que définis respectivement au type 1, type 2 ou type 3 de l'Article 41.2.

Par ailleurs, dans le cadre de cette licence :

- l'Entreprise a le droit de sous-licencier à tout tiers de son choix. Toutefois l'Entreprise ne pourra faire usage de cette possibilité de sous-licencier que s'il n'est pas raisonnablement possible d'exploiter les Résultats, sans mettre en œuvre les Connaissances antérieures,
- l'Entreprise s'engage à imposer à ses sous-licenciés de ne pas exploiter les Connaissances antérieures objet de la sous-licence à d'autres fins que celle de l'exploitation des Résultats.

Les droits concédés ci-avant le sont pour tout support, selon tous modes présents ou à venir, pour la durée des droits consentis sur les Résultats, pour le même territoire et les mêmes usages que ceux spécifiés à l'Article 41.2.

Si les CPA le prévoient, le Titulaire assure la formation des équipes de l'Entreprise à l'utilisation des Connaissances antérieures intégrées aux Résultats et nécessaires à leur exploitation.

41.1.2 Connaissances antérieures de l'Entreprise

Si des Connaissances antérieures de l'Entreprise sont nécessaires à la réalisation des Prestations, l'Entreprise concède à titre gratuit au Titulaire, pour la durée du Contrat, le droit non exclusif de les utiliser, de les reproduire, de les modifier, de les adapter, de les communiquer pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat.

Le Titulaire pourra sous licencier ces Connaissances antérieures à ses sous-traitants chargés de la réalisation d'une partie du Contrat. Le Titulaire s'interdit de les utiliser pour tout autre usage et s'engage à imposer cette interdiction à ses sous-traitants.

41.2 Droits sur les Résultats

41.2.1 Dispositions générales

Les droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats sont concédés à l'Entreprise (Type n°1 et Type n°2 ci-après) ou acquis par l'Entreprise (Type n°3 ci-après) au fur et à mesure de l'élaboration des Résultats, sous la condition résolutoire du paiement du prix.

Les CPA précisent le type de droits de propriété intellectuelle applicable aux Résultats. Faute de précision, le Type 3 s'applique.

L'Entreprise n'a aucune obligation d'utiliser les droits de propriété intellectuelle qu'elle a acquis au titre du Contrat.

Afin que l'Entreprise puisse jouir totalement de ses droits sur les Résultats, le Titulaire s'engage à remettre à l'Entreprise, au plus tard à l'issue du Contrat, toute information et tout document nécessaire pour l'exploitation des Résultats.

Le Titulaire s'engage à se faire attribuer les éventuels droits de propriété intellectuelle de ses salariés, sous-traitants et fournisseurs, de sorte que l'Entreprise puisse jouir pleinement de ses droits sur les Résultats tels que définis à l'Article 41.2.

Dans le cas où les droits de propriété intellectuelle sur les Résultats générés par le Contrat sont dévolus au Titulaire, si celui-ci souhaite déposer un titre de propriété industrielle couvrant tout ou partie d'un Résultat, il s'engage à en faire part préalablement à l'Entreprise.

S'il renonce à assurer une protection, ou à poursuivre des procédures de protection déjà engagées à cet effet, ou à maintenir en vigueur l'un des titres déposés, il le notifie en temps utile à l'Entreprise pour lui permettre de se

substituer à lui.

Si l'Entreprise décide d'exercer ce droit, le Titulaire s'engage à lui fournir tous les documents permettant d'effectuer ou de maintenir cette protection dans les meilleures conditions, ainsi que tous les justificatifs lui permettant de justifier de la légitimité de la prise de protection à son nom.

Dans le cas où le Titulaire souhaite céder lesdits titres de propriété industrielle à un tiers, il s'engage à faire respecter les droits d'exploitation de l'Entreprise par le cessionnaire et s'en porte garant vis à vis de l'Entreprise.

Cet Article s'applique aux titres de propriété intellectuelle français et étrangers.

41.2.2 Type 1 : Le Titulaire accorde une licence limitée à l'Entreprise

Droits de propriété sur les Résultats

Les droits de propriété sur les Résultats restent acquis au Titulaire. Celui-ci a toute liberté de les exploiter lui-même, pour satisfaire tous besoins de son choix ou toute demande de tout client, sauf à respecter les droits consentis ci-après à l'Entreprise, et à obtenir une licence auprès de l'Entreprise dans le cas où des Connaissances antérieures de l'Entreprise sont utilisées.

Droits d'exploitation des Résultats

Dispositions générales

L'Entreprise dispose d'une licence non exclusive d'exploitation des Résultats, pour toute la durée légale des droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, avec droit de sous-licencier tout ou partie des droits qui lui sont concédés.

Par cette licence, l'Entreprise bénéficie d'un droit d'exploitation des Résultats, seuls ou combinés à d'autres éléments, limité aux besoins de l'Entreprise tels que spécifiés dans le Contrat ou découlant de l'objet du Contrat, pour le territoire précisé dans le Contrat et a minima pour la France et pour le monde entier en cas d'utilisations ou de publications sur Internet.

Ce droit peut être exercé par l'Entreprise elle-même ou par tout tiers de son choix, étant entendu que dans ce cas l'Entreprise s'engage à imposer auxdits tiers de tenir les Résultats confidentiels et à interdire leur exploitation pour tout besoin autre que les besoins de l'Entreprise.

La rémunération de la licence est intégrée au prix du Contrat. L'Entreprise peut également obtenir une licence d'exploitation des Résultats pour satisfaire des besoins complémentaires, à des conditions qui doivent être arrêtées d'un commun accord entre les Parties.

Il est précisé que les besoins de l'Entreprise comprennent l'utilisation, la maintenance, la réparation, le remplacement et le démantèlement des Matériels, ainsi que la jouissance des travaux et services et ce dans le domaine de la production d'électricité. L'Entreprise peut céder ou transférer en tout ou partie sa licence à tout cessionnaire du Matériel, pour les seuls besoins de l'utilisation par celui-ci du Matériel cédé, et s'engage à faire accepter les conditions de cette licence au cessionnaire.

Concernant les Résultats relevant :

- du droit d'auteur, la licence comprend le droit d'utiliser, de reproduire, de représenter, de modifier, de traduire, d'adapter et de communiquer les Résultats sur tous supports et selon tous modes, présents ou à venir.
- d'un brevet et/ou d'un dessin ou modèle, la licence comprend le droit de mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, de fabriquer ou de faire fabriquer par un tiers pour les besoins de l'Entreprise sauf disposition spécifique dans les CPA.

Afin que l'Entreprise puisse jouir totalement de ces droits sur les Résultats, le Titulaire s'engage à remettre à l'Entreprise, au plus tard à l'issue du Contrat, toute information et tout document nécessaires pour l'exploitation des

Résultats.

Modalités d'exploitation

Dans le cadre des besoins de l'Entreprise tels qu'exprimés ci-dessus :

- s'agissant des Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique y compris les Logiciels : l'Entreprise dispose notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes, selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, par elle-même ou par tout tiers qu'elle aura désigné. Les codes source et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les Résultats sous forme de Logiciels sont transmis à l'Entreprise avec les Résultats,
- s'agissant des Résultats relevant de la propriété industrielle : l'Entreprise reçoit une licence non exclusive d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux Résultats et peut exploiter ces Résultats seuls ou combinés à d'autres éléments, en partie ou en totalité, les reproduire, détenir, fabriquer ou faire fabriquer des dispositifs, objets, Logiciels, Matériels ou constructions, notamment d'après les Résultats, mettre en œuvre et modifier les Résultats par elle-même directement ou par tout tiers qu'elle désigne,
- s'agissant de Résultats relevant des secrets d'affaires ou d'autres régimes de protection : le Titulaire autorise l'Entreprise à utiliser et mettre en œuvre ces Résultats, et notamment à extraire et réutiliser les données et bases de données incluses dans les Résultats.

41.2.3 Type 2 : Le Titulaire accorde une licence large à l'Entreprise

Droits de propriété sur les Résultats

Les droits de propriété sur les Résultats restent acquis au Titulaire. Celui-ci a toute liberté de les exploiter lui-même pour satisfaire tous besoins de son choix ou toute demande de tout client, sauf à respecter les droits consentis ci-après à l'Entreprise, et à obtenir une licence auprès de l'Entreprise dans le cas où des Connaissances antérieures de l'Entreprise sont utilisées.

Droits d'exploitation des Résultats

Dispositions générales

L'Entreprise dispose d'une licence non exclusive d'exploitation des Résultats pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle portant sur les Résultats, avec droit de sous-licencier à tout tiers.

Ce droit d'exploitation vaut pour toute application possible, pour le monde entier. Ce droit peut être exercé par l'Entreprise elle-même, ou par tout tiers de son choix. La rémunération de la licence est intégrée au prix du Contrat.

Par cette licence, l'Entreprise bénéficie du droit le plus large d'exploitation des Résultats remis par le Titulaire dans le cadre du Contrat, elle peut librement céder à tout tiers tout ou partie de la licence dont elle dispose sur les Résultats, ou en concéder une sous-licence à tout tiers de son choix ; sauf disposition contraire des CPA, l'Entreprise peut de même librement diffuser et publier comme elle l'entend les Résultats, et les documents qui les formalisent, par tout moyen et sur tout support.

Modalités d'exploitation

Pour toute application des Résultats :

- s'agissant des Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique y compris les Logiciels : l'Entreprise dispose à titre non exclusif et de la manière la plus large notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes, selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, par elle-même ou par tout tiers qu'elle aura désigné. Les codes source et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les Résultats sous forme de Logiciels sont transmis avec les Résultats,

- s'agissant des Résultats relevant de la propriété industrielle : l'Entreprise reçoit une licence non exclusive d'utilisation des droits de propriété industrielle afférents aux Résultats et peut exploiter ces Résultats seuls ou combinés à d'autres éléments, en partie ou en totalité, les reproduire, détenir, fabriquer ou faire fabriquer des dispositifs, objets, Logiciels, Matériels ou constructions, notamment d'après les Résultats, mettre en œuvre et modifier les Résultats par elle-même directement ou par tout tiers qu'elle désigne, ou les valoriser par des sous licences,
- s'agissant de Résultats relevant des secrets d'affaires ou d'autres régimes de protection : le Titulaire autorise l'Entreprise à utiliser et mettre en œuvre ces Résultats pour la satisfaction de tout besoin, et notamment à extraire et réutiliser les données et bases de données incluses dans les Résultats.

41.2.4 Type 3 : Le Titulaire cède l'intégralité des Résultats à l'Entreprise

Droits de propriété sur les Résultats

L'Entreprise acquiert, à titre exclusif, au titre du Contrat l'intégralité des droits de propriété portant sur les Résultats.

À ce titre, pour les Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique, le Titulaire cède à titre exclusif à l'Entreprise, qui devient notamment cessionnaire de la totalité des droits patrimoniaux cessibles portant sur les Résultats, l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur attachés aux dits Résultats, incluant les droits de reproduction, de représentation, de modification, de traduction, d'adaptation, de distribution et de commercialisation. Ces droits peuvent être exercés en tout ou en partie, sur tous supports connus ou à venir, pour tous besoins, toutes destinations et tous usages, dans le monde entier et pour la durée de protection légale des droits. L'Entreprise a donc le droit exclusif d'effectuer à son seul nom et à ses seuls frais toute démarche de protection et toute formalité obligatoire, et notamment le dépôt légal pour ceux qui peuvent relever de ce type de démarche.

À ce titre également, pour les Résultats relevant de la propriété industrielle, le Titulaire cède à l'Entreprise, qui devient également cessionnaire de la totalité des droits sur les Résultats, tout droit de déposer des brevets ou autres titres au seul nom de l'Entreprise. Le Titulaire s'engage à donner à l'Entreprise, et à faire donner par ses salariés ou à obtenir de ses sous-traitants le cas échéant, tout pouvoir en vue du dépôt de titres en France et à l'étranger. L'Entreprise mentionnera le nom des inventeurs, et le Titulaire fera son affaire des rémunérations supplémentaires éventuellement dues à ses salariés, sans cout supplémentaire pour l'Entreprise.

Le Titulaire s'engage à remettre à l'Entreprise, dans les plus brefs délais, toutes les informations et tous les documents relatifs aux Résultats, y compris ceux nécessaires pour qu'elle soit en mesure d'assurer, dans les meilleures conditions, la protection qu'elle estime nécessaire.

La rémunération de la cession des droits est intégrée au prix du Contrat.

Droits d'exploitation des Résultats

Dispositions générales

L'Entreprise a l'exclusivité de l'exploitation des Résultats, pour le monde entier.

En conséquence, l'Entreprise peut librement exploiter les Résultats, en totalité ou en partie, pour réaliser ou faire réaliser quelque projet que ce soit ; elle peut céder tout ou partie des Résultats à tout tiers, ou les concéder en licence ou les exploiter au bénéfice de tiers. Elle peut également diffuser et publier les Résultats par tout moyen et sur tout support.

Le Titulaire s'interdit de faire usage des Résultats à son bénéfice ou au bénéfice de tiers et de les divulguer ou de les communiquer, sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit.

Dans le cas où le Titulaire désire exploiter tout ou partie des Résultats pour ses besoins ou pour d'autres clients que l'Entreprise, ou les faire exploiter par ses fournisseurs ou sous-traitants, hors l'exécution du Contrat, l'Entreprise peut lui concéder une licence, selon des modalités et moyennant une redevance à convenir, étant entendu que

L'Entreprise a toute liberté de refuser de concéder cette licence, et que les droits d'exploitation de l'Entreprise restent inchangés, hormis leur caractère d'exclusivité.

Dans le cas où il n'est pas raisonnablement possible d'exploiter les Résultats sans mettre en œuvre des Connaissances antérieures de l'Entreprise, la licence fixe également les conditions d'exploitation de ces dernières.

Modalités d'exploitation

- s'agissant des Résultats relevant de la propriété littéraire et artistique y compris les Logiciels : l'Entreprise dispose de la manière la plus large et à titre exclusif notamment du droit de reproduction, de représentation, d'adaptation, de modification, de distribution, d'usage sous toutes ses formes, selon tous modes présents ou à venir et sur tous supports, par elle-même ou par tout tiers qu'elle aura désigné. Les codes source et la documentation nécessaires à la mise en œuvre des droits sur les Résultats sous forme de Logiciels sont transmis avec les Résultats,
- s'agissant des Résultats relevant de la propriété industrielle : l'Entreprise devient seule titulaire des droits de propriété industrielle afférents aux Résultats et peut seule exploiter ces Résultats,
- s'agissant de Résultats relevant des secrets d'affaires ou d'autres régimes de protection : le Titulaire cède à l'Entreprise à titre exclusif le droit d'utiliser, mettre en œuvre et exploiter ces Résultats, et l'Entreprise devient seule titulaire de tous droits ou protections, notamment sur les données et bases de données incluses dans les Résultats.

41.3 Garantie contre les revendications des tiers

Le Titulaire garantit l'Entreprise contre les revendications des tiers concernant :

- les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle,
- les procédés ou les méthodes mis en œuvre pour l'exécution du Contrat ou nécessaires pour l'utilisation des Prestations ou l'exploitation des Résultats par l'Entreprise.

Il s'engage, à ses frais exclusifs, à défendre l'Entreprise et/ou à mener toutes actions et procédures de son choix pour faire cesser le trouble et à réparer les dommages directs de toute nature subis par l'Entreprise en cas de recours par des tiers, sauf si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que l'Entreprise a apportés ou fait apporter aux Prestations ou Résultats, indépendamment du Titulaire.

De son côté, l'Entreprise garantit le Titulaire contre les revendications des tiers concernant :

- les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle,
- les procédés ou les méthodes dont elle lui impose explicitement et par écrit l'emploi pour l'exécution des Prestations objet du Contrat.

Elle s'engage à mener toutes actions et procédures pour faire cesser le trouble et à réparer les dommages directs de toute nature subis par le Titulaire en cas de recours par des tiers, à ses frais. Cette garantie ne s'applique pas si ces recours portent sur des modifications, adaptations ou arrangements que le Titulaire a apportés ou fait apporter indépendamment de l'Entreprise.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre le Titulaire ou l'Entreprise, les Parties doivent s'informer dans les meilleurs délais, prendre toute mesure dépendant d'elles pour faire cesser le trouble et se prêter assistance mutuellement, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou les documents utiles qu'elles peuvent détenir ou obtenir.

Si le Titulaire ne respecte pas les obligations relatives à la propriété intellectuelle, l'Entreprise peut résilier le Contrat dans les conditions de l'ARTICLE 46.

Aucune des Parties ne pourra, sans l'accord de l'autre Partie, conclure de transaction susceptible d'affecter la portée, la validité, le caractère exécutoire, l'exclusivité ou la durée des droits détenus par l'autre Partie au titre du Contrat, ou susceptible d'imposer à l'autre Partie une obligation financière ou tout aveu de culpabilité ou de responsabilité.

41.4 Dépôt de logiciels

Si la Prestation n'inclue pas le dépôt de logiciel, cet Article est sans objet.

Si la Prestation inclue un dépôt de logiciel, le Titulaire s'engage à déposer les éléments suivants, à ses frais, auprès de l'Agence pour la Protection des Programmes (APP) en tant que tiers séquestre :

- les programmes sources et la documentation associée des logiciels objet du Contrat dont les logiciels antérieurs,
- les outils spécifiques de développements et de tests des logiciels,
- les procédés de génération des codes exécutables des logiciels déposés et la documentation associée,
- les mises à jour successives des éléments décrits ci-avant et ce jusqu'à la fin du Contrat.

Le dépôt initial est effectué au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de signature du Contrat.

L'Entreprise se réserve la possibilité de demander au Titulaire de générer une version exécutable des logiciels déposés, en présence de l'Entreprise, à partir des seuls éléments déposés.

L'accès aux éléments déposés s'effectuera dans les cas de défaillance suivants :

- cessation d'activité ou dissolution du Titulaire,
- cessation de la commercialisation des logiciels objet du Contrat avant le terme du Contrat et/ou cessation de la maintenance dont bénéficie les logiciels au titre du Contrat,
- résiliation du Contrat pour manquement du Titulaire à ses obligations contractuelles,
- liquidation amiable ou judiciaire du Titulaire.

Les éléments déposés pourront alors être utilisés conformément aux dispositions de l'ARTICLE 41 afin de garantir la jouissance des droits qui sont concédés à l'Entreprise. À ce titre, et ce nonobstant toute clause contraire à l'ARTICLE 41, le Titulaire concède également à l'Entreprise et à tout tiers mandaté par elle, le droit de corriger les erreurs des logiciels objet du Contrat et de la documentation associée, ainsi que le droit de modifier, arranger, d'adapter et de traduire ces derniers en totalité ou en partie pour l'exécution du Contrat et ce afin d'en assurer en permanence leur conformité aux besoins de l'Entreprise.

Le Titulaire remet à l'Entreprise, dans les quinze jours qui suivent chaque dépôt, une copie certifiée conforme du procès-verbal de chaque dépôt établi par l'Agence.

Dans l'hypothèse, où le Titulaire souhaiterait déposer les programmes sources auprès d'un tiers séquestre autre que l'APP, un accord préalable de l'Entreprise devra être recueilli, et ce au regard du contrat de tiers séquestre qui doit être communiqué à l'Entreprise. L'Entreprise pourra alors s'opposer à tout dépôt auprès d'un tiers séquestre non suffisamment renommé et/ou dont les dispositions contractuelles ne s'inscrivent pas dans le respect des dispositions du Contrat.

41.5 Dépôt sécurisé et transmission de la documentation à l'Entreprise

En cas de procédure collective à l'encontre du Titulaire, il est tenu de déposer chez un tiers sécurisé et de maintenir à jour une copie sur un support pérenne de tous les Résultats, y compris en cours d'élaboration. Dans cette hypothèse, l'Entreprise pourra disposer d'une copie des informations déposées chez le tiers sécurisé selon les

règles décrites ci-après :

- à titre gratuit, en cas de résiliation selon les dispositions de l'ARTICLE 46 pour lui permettre d'assurer la poursuite du Contrat,
- selon des conditions à négocier, dans tous les autres cas.

En cas d'accès aux informations déposées, l'Entreprise dispose sur ces informations des droits de propriété intellectuelle stipulés à cet article.

41.6 Licence éventuelle

Si la Prestation le prévoit, pendant une période précisée dans le Contrat à compter de la date de fin de garantie et pour une durée de 10 ans par défaut, le Titulaire est tenu de fournir à l'Entreprise, selon des modalités à convenir entre les Parties, toute pièce nécessaire pour assurer le fonctionnement du Matériel qu'il a fourni.

Si pendant cette période, le Titulaire n'est plus en mesure de fournir ces pièces, y compris dans le cas où il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, il s'engage à accorder à l'Entreprise pour la durée de validité des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure des droits dont il a la libre disposition, les licences gratuites, avec droit de sous-licencier, nécessaires à la fabrication et à l'utilisation des pièces qu'il n'est pas en mesure de fournir, afin que l'Entreprise puisse exercer ou faire exercer le droit d'exploiter, de modifier ou d'adapter. Cette obligation trouve sa cause dans le prix payé par l'Entreprise au Titulaire pour l'exécution du Contrat.

Pour la fourniture de pièces de rechange, la classification eCI@ss et le code EAN sont retenus de façon privilégiée.

41.7 Recherche d'antériorité

Le Titulaire s'engage à exécuter à ses frais toutes les démarches de recherches d'antériorité nécessaires à l'exécution du Contrat.

À cet égard, le Titulaire s'engage à communiquer à l'Entreprise dans les plus brefs délais les rapports d'antériorité en sa possession.

ARTICLE 42. MATERIEL IMPORTÉ

Si la Prestation n'inclue pas la fourniture de Matériel importé, cet Article est sans objet.

Si la Prestation inclue l'importation de Matériel, le Titulaire fait son affaire des frais d'importation (taxes fiscales, droits de douane, frais de transit...) et des formalités nécessaires à l'obtention de l'autorisation d'importation, ou de téléchargement dans le cas de logiciels, et des devises ainsi qu'au passage en douane des Matériels, documents et supports de logiciels ou de données importés.

Si le Titulaire n'obtient pas les autorisations nécessaires pour l'importation de matériels, documents et supports de logiciels ou de données, ou pour le téléchargement de logiciels, et si, de ce fait, il ne peut exécuter le Contrat en totalité, l'Entreprise se réserve le droit de prononcer la résiliation de tout ou partie du Contrat au tort du Titulaire.

ARTICLE 43. MAINTENANCE

Si la Prestation n'inclut pas de maintenance, cet Article est sans objet.

Si la Prestation inclut de la maintenance, dans le cas où une relation pourrait être établie entre la mise en œuvre

du Matériel objet du Contrat et une anomalie de fonctionnement affectant un système informatique ou de télécommunications de l'Entreprise, le Titulaire s'engage à communiquer aux fournisseurs et/ou aux éditeurs concernés toutes les informations utiles dont il pourrait disposer, afin que ces derniers puissent procéder à la correction de l'anomalie.

43.1 Maintenance préventive

Les Prestations de maintenance préventive sont de nature à maintenir la disponibilité au niveau fixé par le Contrat. Ces Prestations, fournies par le Titulaire selon une périodicité et aux conditions précisées par les CPA, consistent en nettoyage, vérification, réglage et remplacement de tout élément apparaissant nécessaire. Les Prestations de maintenance corrective sont de nature à remettre le Matériel en conformité avec les caractéristiques contractuelles et en état de fonctionnement selon les performances contractuelles. Ces Prestations sont fournies par le Titulaire à la demande de l'Entreprise et dans les délais d'intervention ou de remise en marche fixés par le Contrat.

Le représentant de l'Entreprise tient un cahier de maintenance où doivent être consignées :

- les dates et heures des demandes de Prestations de maintenance corrective ainsi que de début et de fin d'intervention préventive ou corrective,
- les observations de l'Entreprise sur l'état du Matériel.

Le représentant du Titulaire remet à l'Entreprise un rapport sur l'état du Matériel dont le contenu et la périodicité sont fixés par le Contrat. Il porte, à l'occasion de ses interventions, ses observations sur le cahier prévu ci-dessus.

L'Entreprise fait connaître sans délai au Titulaire, les observations des organismes de vérification intervenant au titre de la réglementation.

Pour les Prestations de maintenance confiées au Titulaire, l'Entreprise lui donne accès au lieu d'intervention et au Matériel selon les conditions définies dans les pièces techniques du Contrat.

L'Entreprise avertit immédiatement le Titulaire de tout arrêt accidentel ou tout fonctionnement défectueux du Matériel. Elle s'abstient de toute opération de maintenance entrant dans l'objet du Contrat.

Lorsque son intervention est rendue nécessaire par une utilisation anormale du Matériel ou pour une cause non imputable à ce dernier, le Titulaire fournit néanmoins les Prestations de maintenance corrective, l'Entreprise prenant à sa charge les frais de pièces, de main d'œuvre et de déplacement, au tarif en vigueur au moment des Prestations. En cas de réparation importante, le Titulaire soumet un devis à l'accord de l'Entreprise.

43.2 Indisponibilité des fournitures

La fourniture est considérée comme indisponible dès lors que son fonctionnement normal se trouve arrêté, soit par le jeu des dispositifs de sécurité qui y sont inclus, soit par intervention de l'Entreprise faisant suite à un défaut de fonctionnement constaté.

Lorsque l'indisponibilité d'un des Matériels dont le Titulaire assure la maintenance en exécution du Contrat empêche le fonctionnement normal d'autres Matériels couverts par le Contrat, ceux-ci sont également considérés comme indisponibles.

Lorsque le taux d'indisponibilité, fixé dans les CPA, est atteint, le Titulaire supporte de ce seul fait et sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée selon les modalités définies dans les CPA.

Il est procédé, pour chaque période annuelle de validité du Contrat, à la détermination du nombre d'heures d'indisponibilité de chaque Matériel. Ne sont pas considérées comme heures d'indisponibilité :

- les heures situées en dehors de l'horaire normal déterminé par le Contrat,

- les heures d'arrêt dues à la malveillance ou à un usage anormal et, d'une manière générale, celles qui ne sont pas exclusivement imputables au Matériel,
- les heures correspondant à de grosses réparations si elles ont été programmées en accord avec l'Entreprise.

Parmi les heures d'indisponibilité, sont distinguées :

- les heures correspondant à des interventions de maintenance corrective ; celles courant à compter de la demande d'intervention jusqu'à la remise en service du Matériel sont affectées du coefficient 1. Toutefois, en cas de retard d'intervention, les heures écoulées depuis la fin du délai contractuel de début d'intervention jusqu'au début de l'intervention sont affectées du coefficient 2,
- les heures correspondant à des interventions de maintenance préventive qui sont affectées du coefficient 0,5.

43.3 Remplacement des fournitures indisponibles

Si le Titulaire remplace le Matériel indisponible par un autre de caractéristiques fonctionnelles et de performances identiques, il n'est appliqué de pénalités que pour la période précédant le remplacement.

En cas d'indisponibilité dépassant les délais de remise en marche prévus au Contrat, le Titulaire, met à la disposition de l'Entreprise dans un délai fixé par les CPA, sans rémunération supplémentaire, un Matériel de caractéristiques fonctionnelles et de performances identiques à celles du Matériel indisponible.

43.4 Limites du service

Les obligations de remplacement prévues ci-dessus ne couvrent pas la fourniture des produits consommables.

ARTICLE 44. PIECES DE RECHANGE

Si la Prestation n'inclut pas la fourniture de pièces de rechange, cet Article est sans objet.

Si la Prestation inclut la fourniture de pièces de rechange, et pendant une période précisée dans les CPA, le Titulaire est tenu de fournir à l'Entreprise les pièces de rechange du Matériel ou toutes pièces équivalentes nécessaires pour assurer le maintien en état de marche du Matériel qu'il a fourni.

Si pendant cette période, le Titulaire n'est pas en mesure de fournir ces pièces de rechange, y compris dans le cas où il fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, il a l'obligation d'accorder à l'Entreprise pour la durée de validité des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure des droits dont il a la libre disposition, les licences gratuites avec droit de sous-licencier, nécessaires à la fabrication et à l'utilisation des pièces de rechange qu'il n'est pas en mesure de fournir, afin que l'Entreprise puisse exercer ou faire exercer le droit de reproduire, de représenter, de modifier ou d'adapter. Cette obligation trouvant sa cause dans le prix payé par l'Entreprise au Titulaire pour l'exécution du Contrat.

Si à l'issue de cette période, le Titulaire envisage de réduire ou d'interrompre la fourniture des pièces de rechange pour quelque raison que ce soit, il en informe par écrit l'Entreprise dans un délai d'un an avant la réduction ou l'interruption effective de la fourniture. Dans ce cas, le Titulaire a la même obligation vis-à-vis de l'Entreprise que celle citée au paragraphe précédent.

Le présent Article s'applique sans préjudice des éventuelles garanties légales découlant du Contrat.

ARTICLE 45. RÉVERSIBILITÉ

Quelles que soient les causes de la cessation du Contrat, le Titulaire s'engage à assurer une totale réversibilité des Prestations objet du Contrat sur le plan technique et à tout mettre en œuvre sur le plan juridique et en termes de ressources humaines, afin de permettre à l'Entreprise de reprendre ou de faire reprendre par un tiers désigné par elle, désigné ci-après par le « Repreneur » (ce terme désigne également l'Entreprise si elle décide de reprendre elle-même la fourniture des Prestations), la fourniture des Prestations rendues dans le cadre de l'exécution du Contrat par le Titulaire, et ce dans des conditions optimales. Notamment, le Titulaire doit mettre à jour régulièrement la documentation ainsi que tous les éléments qu'il est chargé de gérer, quelle qu'en soit la nature, de manière à garantir le maintien du système en conditions opérationnelles pendant toute la durée du Contrat, en ce compris, le cas échéant, la phase de réversibilité dans toutes ses conséquences.

L'entreprise notifie au Titulaire sa décision de mettre en œuvre la réversibilité ainsi que la date de début de la phase de réversibilité selon les modalités de l'ARTICLE 19. Cette notification est effectuée trois mois avant le début de la réversibilité.

La phase de réversibilité débute deux mois avant la date de fin d'exécution des Prestations objet du Contrat ou, en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, avant la date d'effet de la résiliation.

Les Parties conviennent des dispositions financières suivantes :

- si la réversibilité découle de la résiliation du Contrat aux torts du Titulaire, celui-ci assure la réversibilité gratuitement,
- si la réversibilité découle de la résiliation du Contrat sans faute, ou pour toute autre raison indépendante de la volonté des Parties, le Titulaire assure cette Prestation pour un prix égal à la moitié du prix de la réversibilité fixé à l'article 14 des CPA,
- si la réversibilité découle d'une autre cause, le Titulaire assure cette Prestation pour le prix de la réversibilité fixé à l'article 14 des CPA.

Le Titulaire est responsable du transfert, vers le Repreneur, des contrats avec les tiers dont le Titulaire est bénéficiaire à des conditions contractuelles équivalentes, sous réserve que ces tiers et le Repreneur acceptent ces conditions.

Le Titulaire s'engage sur le fait qu'aucune restriction technique ou juridique ne peut être opposée à la mise en œuvre de la réversibilité.

Le Titulaire reste responsable des Prestations du Contrat pendant la phase de réversibilité et continue de les exécuter.

45.1 Initialisation de la phase de réversibilité

S'il n'existe pas de Comité de suivi, il sera constitué avant le début de la phase de réversibilité afin d'en suivre le déroulement.

Le Titulaire remet à l'Entreprise la documentation associée aux actions de réversibilité prévues. Cette dernière fait partie du PAQS tel que défini dans les pièces du Contrat, et contient notamment :

- la description de l'organisation mise en place par le Titulaire pour assurer la réversibilité,
- le plan de déroulement de la réversibilité,
- l'inventaire des informations et des moyens à transférer au Repreneur,
- la description des formations et compétences à transférer au Repreneur ainsi que les prérequis nécessaires aux personnels du Repreneur à qui ces formations et compétences seront transférées,
- la description des outils utilisés par le Titulaire pour assurer les Prestations objet du Contrat.

Avant le début de la phase de réversibilité, le Comité de suivi est réuni à la demande de l'Entreprise afin d'entériner :

- la nomination d'un responsable des actions spécifiques à la réversibilité chez le Titulaire, ceci n'entraînant aucune modification des montants facturés,
- la nomination d'un responsable des actions spécifiques à la réversibilité à la charge du Repreneur,
- le calendrier de la phase de réversibilité élaboré conformément au PAQS,
- le déclenchement des actions de réversibilité définies dans le PAQS.

45.2 Préparation du transfert

Le Titulaire réalise l'inventaire détaillé des moyens humains, matériels, logiciels et documentaires à transférer. L'Entreprise répond aux éventuelles demandes d'informations complémentaires du Titulaire.

45.3 Information et communication

Le cas échéant, le Titulaire informe ses sous-traitants et fournisseurs du démarrage de la phase de réversibilité.

45.4 Transfert des informations et des moyens

Le Titulaire transfère au Repreneur l'ensemble des informations et des moyens matériels, logiciels et documentaires nécessaires à la bonne exécution des Prestations conformément au calendrier et aux actions de réversibilité définies dans le PAQS.

Ces informations sont tenues à jour jusqu'à la fin de la phase de réversibilité, puis transférées à jour au Repreneur.

Le Titulaire assure l'emballage, le transport, l'installation et la mise en service sur les sites du Repreneur des moyens matériels, logiciels et documentaires.

45.5 Transfert de connaissances

Le Titulaire assure les formations et transfère ses connaissances afin de permettre une reprise totale et optimale des Prestations conformément au calendrier de la phase de réversibilité défini dans le PAQS.

45.6 Réception de la phase de réversibilité

À la date de cessation du Contrat, le Titulaire restitue les clés, badges nominatifs et tous autres éléments matériels associés éventuellement confiés par l'Entreprise pendant l'exécution du Contrat.

La phase de réversibilité se termine par la signature par le Titulaire, le Repreneur et l'Entreprise d'un procès-verbal constatant :

- le respect par le Titulaire des obligations stipulées au présent Article,
- la bonne exécution des dispositions du PAQS relatives à la phase de réversibilité.

Le transfert des responsabilités du Titulaire vers le Repreneur s'effectue à la signature du procès-verbal de Réception, sans réserve.

L'ARTICLE 39 et l'ARTICLE 41 du Contrat ne peuvent restreindre ou obérer les dispositions du présent Article.

ARTICLE 46. RÉSILIATION

46.1 Dispositions générales

Si l'une des Parties ne respecte pas ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut résilier tout ou partie du Contrat selon les modalités suivantes :

- le manquement est notifié à la Partie défaillante selon les modalités de l'ARTICLE 19, avec une mise en demeure d'y remédier dans les trente jours à compter de la date de sa réception,
- si la Partie qui manque à ses obligations n'a pas remédié à ce manquement dans ce délai, les Parties s'accordent sur un délai raisonnable pour y remédier,
- à défaut d'accord dans un délai de quinze jours suivant l'expiration du délai de trente jours, le délai raisonnable (tenant compte des Pratiques industrielles) sera notifié par la Partie non défaillante. Le délai raisonnable ne pourra être inférieur à trente jours, sauf en cas d'urgence justifiée par des raisons de sécurité aux biens ou aux personnes, d'atteinte à l'environnement ou d'atteinte à la capacité de production.

Si la Partie défaillante ne remédie pas au manquement dans les délais mentionnés ci-dessus, le Contrat ou la Commande d'exécution peut être résilié par la Partie non défaillante selon les conditions de l'ARTICLE 47.

Dans le cas d'une résiliation par l'Entreprise pour défaut du Titulaire, et afin de permettre à l'Entreprise d'achever le Contrat, le Titulaire doit lui rembourser les dépenses engagées à cet effet et lui remettre gratuitement tous documents et droits nécessaires, dans la limite des droits acquis au titre du Contrat.

Les sommes correspondantes sont prélevées en priorité sur celles que l'Entreprise doit au Titulaire pour les Prestations effectivement réalisées, dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Même en cas de résiliation du Contrat pour non-respect des obligations contractuelles, les autres dispositions du Contrat s'appliquent et notamment celles mentionnées à l'ARTICLE 12 et l'ARTICLE 37.

Pour mémoire, l'Entreprise se réserve le droit de résilier le Contrat ou une Commande d'exécution après mise en demeure et sans indemnité :

- au titre de l'ARTICLE 4 (conflit d'intérêt),
- au titre de l'Article 29.1 et 29.2 (non-remise des documents exigés),
- au titre de l'ARTICLE 36 (refus de réception pour motif légitime),

46.2 Résiliation sans mise en demeure

L'une des Parties peut résilier tout ou partie du Contrat sans mise en demeure si l'autre Partie :

- s'est livrée, à l'occasion du Contrat, à des actes frauduleux ou dolosifs,
- a violé son obligation de confidentialité (non-respect de l'ARTICLE 39),
- n'a pas respecté les règles d'éthique et de conformité prévues à l'ARTICLE 13.

La résiliation sans mise en demeure est possible pour tout autre cas expressément prévu par les présentes CGA.

Pour rappel, l'Entreprise se réserve le droit de résilier le Contrat ou une Commande d'exécution sans mise en demeure et sans indemnité :

- au titre de l'ARTICLE 6 (sollicitation commerciale),
- au titre de l'ARTICLE 10 (non-déclaration de sous-traitance),
- au titre de l'Article 17.2.1 (résiliation des contrats d'assurance du Titulaire),
- au titre de l'Article 23.4 (dépassement du plafond de pénalités),

- au titre de l'Article 28.4 (suspension ou non-obtention de licence),
- au titre de l'Article 39.4 (non-respect des mesures de sécurité dans le cadre de la protection du secret),
- au titre de l'ARTICLE 40 (non-respect des exigences RGPD),
- au titre de l'ARTICLE 41 (non-respect des obligations relatives à la propriété intellectuelle).
- au titre de l'ARTICLE 42 (absence d'autorisation d'importation).

Dans ces hypothèses, la Partie lésée a droit à une indemnité.

46.3 Autres cas de résiliation

46.3.1 Résiliation sans faute et sans indemnité au profit du Titulaire

L'Entreprise dispose de la faculté de résilier le Contrat dans chacun des cas énumérés ci-après.

Cette résiliation intervient de plein droit, tel qu'expressément permis par les dispositions de l'article 1225 du Code civil, après notification selon les modalités prévues à l'ARTICLE 19.

En cas de modification dans la structure du Titulaire :

En cas de :

- cessation d'activité du Titulaire, ayant un impact sur l'exécution du Contrat,
- cession ou transfert de tout ou partie du Contrat par le Titulaire à un tiers sans l'accord écrit et préalable de l'Entreprise,
- de cession du fonds de commerce du Titulaire,
- de toute modification affectant le Titulaire et ayant un impact sur les modalités d'exécution du Contrat,

L'Entreprise peut résilier le Contrat selon les modalités de l'ARTICLE 19.

En cas de procédures collectives, de redressement ou de liquidation judiciaire :

Si le Titulaire est en situation de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire, il doit immédiatement informer l'Entreprise et lui communiquer tout jugement ou toute décision qui pourrait avoir un effet sur l'exécution du Contrat. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du Contrat.

Dans le cas de cotraitants solidaires, le cotraitant en cause est chargé de cette transmission.

Il en résulte que :

- en cas de liquidation judiciaire, l'Entreprise peut résilier le Contrat, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire, l'administrateur peut décider de renoncer à la continuation du Contrat.

Dans ces deux cas, le Titulaire ou l'administrateur ne recevra pas d'indemnité.

Le Titulaire ou l'administrateur remettra alors les documents et les droits nécessaires à l'achèvement du Contrat à l'Entreprise. Cette remise ne permet pas au Titulaire ou à l'administrateur de recevoir une indemnité.

En cas d'événements exceptionnels

Aucune Partie n'est responsable de l'inexécution de ses obligations dans les cas suivants :

- force majeure,

- décision gouvernementale,
- recommandation d'une autorité administrative, telle l'ASNR, ayant valeur de décision.

La Partie qui invoque un des cas doit en avertir l'autre Partie, sans délai, en lui précisant les motifs et les conséquences prévisibles de l'événement. Elle prendra toutes les mesures qui s'imposent pour limiter ces conséquences et leur durée probable.

Si l'événement en cause et/ou ses conséquences continuent pendant plus de trois mois à compter de leur survenance, la Partie qui invoque l'événement a le droit de résilier totalement ou partiellement le Contrat, après un préavis de quinze jours.

Les Parties procèdent le plus rapidement possible à un inventaire contradictoire des Prestations exécutées. Cet inventaire aura lieu dans les conditions définies à l'ARTICLE 47. Le Titulaire est payé sur la seule base de cet inventaire et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

46.3.2 Résiliation sans faute et avec indemnités au profit du Titulaire

L'Entreprise peut résilier tout ou partie du Contrat avant son achèvement par une décision motivée. L'Entreprise notifie cette décision au Titulaire, selon les modalités de l'ARTICLE 19, cette notification en fixe la date d'effet. L'Entreprise doit respecter un préavis minimum d'un mois à compter de la date de la notification, sauf mention contraire dans les CPA.

ARTICLE 47. EFFETS DE LA RÉSILIATION

A la date d'effet de la résiliation, le Titulaire doit arrêter ses Prestations, mettre en œuvre les mesures décidées par l'Entreprise dans le cadre de la résiliation, puis, le cas échéant, évacuer ses équipements dans le délai fixé conjointement ou à défaut par l'Entreprise seule. Dans le cas contraire, le Titulaire devra rembourser les frais engagés par l'Entreprise.

Si l'Entreprise exige le maintien de certains équipements propriétés du Titulaire, les Parties se rencontrent pour définir les modalités à mettre en œuvre.

Le Titulaire a droit à être indemnisé du préjudice subi, sauf dans les cas où l'indemnisation du Titulaire est expressément exclue à l'ARTICLE 46. Le Titulaire choisit :

- soit une indemnité forfaitaire de 5% du montant des paiements prévisionnels à venir au titre des Commandes d'exécution engagées à la date de la notification de la résiliation. Cette indemnité est plafonnée à 10% du montant de la facturation prévisionnelle sur l'année en cours, au titre des parts fermes des Commandes d'exécution concernées, consécutives à la date de la notification,
- soit une indemnité sur présentation de justificatifs de frais réellement engagés au titre des Commandes d'exécution résiliées.

Les Parties rédigent ensemble un procès-verbal contradictoire qui mentionne notamment les Prestations réellement exécutées et les prix correspondants, les indemnités présentées et acceptées par l'Entreprise, le montant des éventuels matériaux dont l'Entreprise aurait besoin pour le chantier (selon les prix établis d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert), le nom des Parties, la date et les mentions du contradictoire. Ce procès-verbal vaut Réception des Prestations exécutées.

Le Titulaire est alors totalement payé conformément à celui-ci.

Le Titulaire renonce à tout recours, réclamation ou demande à l'encontre de l'Entreprise au-delà de ces montants.

Le Titulaire doit remettre à l'Entreprise les documents et les droits nécessaires à l'achèvement du Contrat. Cette

remise ne permet pas au Titulaire de recevoir une indemnité.

ARTICLE 48. CAS DE CLAUSE ILLÉGALE OU DÉCLARÉE NULLE

Si une clause du Contrat devenait illégale ou était déclarée nulle, l'illégalité ou la nullité de ladite clause n'entraînerait pas l'illégalité ou la nullité des autres dispositions contractuelles, sauf si la Partie qui entend s'en prévaloir peut apporter la preuve que cette disposition a constitué un élément déterminant de son engagement.

ARTICLE 49. DROIT APPLICABLE ET RÉSOLUTION DES CONFLITS

La loi applicable est le droit français tel que complété par les traités ratifiés par la France. La Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au Matériel fourni dans le cadre du Contrat.

Le Contrat est rédigé en langue française. Dans le cas où des traductions sont établies, la version française fait foi.

Si une Partie a une contestation concernant le Contrat, elle doit envoyer une notification selon les modalités de l'ARTICLE 19 pour tenter de résoudre le litige à l'amiable, dans un délai fixé en fonction de l'urgence.

Si les Parties ne parviennent pas à un accord amiable dans le délai fixé, l'une ou l'autre des Parties peut alors décider, dans les quinze jours suivant l'expiration de ce délai, d'engager une procédure de médiation dans les conditions suivantes :

- soit le Titulaire peut soumettre sa demande au médiateur de l'Entreprise qui peut être saisi par mail à l'adresse edvance-mediateur-relations-fournisseurs@edvance.fr, ou par courrier (Médiateur EDVANCE, 165-173 avenue Pierre Brossolette, 92120 Montrouge),
- soit le Titulaire peut soumettre sa demande au médiateur d'EDF qui peut être saisi en ligne, sur le site internet www.edf.fr ou par courrier (Médiateur du Groupe EDF TSA 50026 75864 PARIS Cedex 08),
- soit les Parties peuvent s'adresser au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris ou équivalent, qui désignera un médiateur.

Sauf impossibilité technique ou économique, l'exécution du Contrat n'est pas suspendue pendant la procédure de médiation.

La médiation suspend les délais de prescription.

Si les Parties parviennent à un règlement amiable ou que la médiation aboutit, elles devront se mettre d'accord sur les termes d'un protocole transactionnel.

Les frais de médiation sont répartis par moitié entre les Parties.

En cas d'échec de la médiation ou si, pendant celle-ci, l'urgence le demande, la Partie ayant une contestation peut saisir le tribunal compétent.

Le Tribunal compétent est celui de Paris.

ARTICLE 50. RETOUR D'EXPERIENCE

Sur demande écrite de l'Entreprise, le Titulaire remet, dans un délai d'un mois à compter de la fin des délais

contractuels, un rapport de retour d'expérience. Ce rapport comporte, entre autres, les éléments suivants :

- éléments quantitatifs et financiers tels que les volumes d'affaire réalisés, les avenants éventuellement signés, les options éventuellement levées, les pénalités, les bonus / malus ou les remises arrière appliquées,
- éléments qualitatifs portant sur les éventuelles difficultés rencontrées pour réaliser les Prestations, la gestion des relations avec l'Entreprise, les FEP éventuellement émises,
- éléments relatifs à la mise en place d'un partenariat productivité, le cas échéant,
- bilan social du Contrat (en application de l'Article 13.3.4),
- tout élément jugé important par le Titulaire ou toute demande complémentaire émise par l'Entreprise au sein des CPA.

ARTICLE 51. MODALITÉS D'EXTENSION DU CONTRAT

Si la Prestation n'inclut pas d'option, cet article est sans objet.

Si la Prestation inclut une ou plusieurs options, le Contrat, et les Commandes d'exécution, peuvent, à la demande de l'Entreprise, être étendus aux options prévues aux CPA ou sur les Commandes d'exécution.

Les Prestations objet d'options sont soumises aux mêmes dispositions et conditions que les Prestations fermes.

Chaque levée d'option est déclenchée selon les modalités de l'ARTICLE 19.

Les Parties sont libérées de toute obligation à l'égard de ces options si la notification prescrivant chaque levée d'option n'est pas notifiée au plus tard trente jours calendaires (pour les options relatives au Contrat) ou dix jours calendaires (pour les options relatives aux Commandes d'exécution) précédant la date de début prévue de l'option.

Si l'Entreprise ne lève pas les options, le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une indemnité.

ARTICLE 52. OBLIGATIONS DES PARTIES À LA FIN DU CONTRAT

À la fin du Contrat et/ou au complet achèvement des Prestations associées aux Commandes d'exécution, quelle qu'en soit la raison, le Titulaire doit immédiatement, à ses frais, s'engager à :

- restituer tous les documents ou copies de documents, y compris les supports informatiques remis par l'Entreprise ou extraits du système d'information de l'Entreprise,
- restituer les clés, badges d'accès (nominatifs ou non) et tous autres éléments matériels (la non-restitution de ces éléments dans un délai convenu entre les Parties, ou si aucun accord n'a été trouvé au plus tard sous cinq jours après la fin de la Prestation ou à la date d'effet de la résiliation, autorise l'Entreprise à déposer plainte à l'encontre du Titulaire),
- détruire les documents intermédiaires qu'il aura élaborés y compris les supports informatiques,
- effacer les enregistrements qu'il aura faits sur disque dur ou tout autre support,
- détruire également les documents résiduels tels que les brouillons, exemplaires supplémentaires qu'il aura produits,
- restituer l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles et détruire et certifier par écrit avoir détruit l'ensemble des documents contenant des informations confidentielles,

sans que cela puisse l'empêcher de conserver les originaux et copies des documents signés par les Parties ou nécessaires au respect des différentes législations.

Tous les droits et obligations des Parties cessent immédiatement de produire leurs effets à la fin du Contrat.

Néanmoins, certaines dispositions du Contrat restent applicables même après la fin du Contrat, et les Parties doivent continuer à exécuter les obligations prévues aux Articles suivants, cette liste pouvant être complétée par les CPA :

- ARTICLE 12– Responsabilité,
- ARTICLE 17 – Garantie financière et assurances requises,
- ARTICLE 29 – Contrôle des exportations et sanctions internationales,
- ARTICLE 37–Garanties accordées par le Titulaire,
- ARTICLE 39–Règles à respecter en matière de confidentialité,
- ARTICLE 41– Propriété Intellectuelle,
- ARTICLE 49– Droit applicable et résolution des conflits.

ARTICLE 53. DÉFINITIONS

Ces définitions s'entendent au pluriel ou au singulier.

Attachement (constat contradictoire) : Constat contradictoire, fait sur le chantier ou sur le site d'intervention, des éléments qualitatifs et quantitatifs caractérisant les ouvrages exécutés, les circonstances de leur exécution ou empêchant leur exécution, les approvisionnements réalisés ou les travaux effectués. Il est fait à la demande de l'Entreprise ou du Titulaire pour sauvegarder les droits éventuels des deux Parties.

Affiliée : désigne toute société (i) qui contrôle directement ou indirectement la Partie, (ii) qui est contrôlée directement ou indirectement par la Partie, ou (iii) qui est contrôlée directement ou indirectement par une société mentionnée en (i), le terme « contrôle » signifiant une participation d'un montant au moins égale à 50% du capital social ou des droits de vote.

Circonstance : tout motif qui justifie selon le Titulaire une rémunération / indemnisation non couverte par les prix / dispositions du Contrat, sauf modification du contenu de la Prestation.

Commande d'exécution : acte émis par l'Entreprise, ou toute entité mandatée par elle, qui prescrit au Titulaire le volume des Prestations à exécuter, avec une date et un lieu défini, en application du contrat auquel elle se réfère.

Connaissances antérieures : données, informations, plans, méthodes, procédés, Savoir-faire, dessins, modèles, logiciels, œuvres de l'esprit, inventions brevetées ou non, et en général toute connaissance quel qu'en soit le support, protégés ou non par un droit de propriété intellectuelle, détenus par chaque Partie avant la signature du Contrat et/ou développés indépendamment et concomitamment à son déroulement, ou sur lesquels chaque Partie détient une licence d'exploitation.

Contrat : ensemble des pièces constitutives citées à l'ARTICLE 7 des CPA.

Cybersécurité : désigne toutes les actions nécessaires pour protéger les réseaux et les systèmes d'information, les utilisateurs de ces systèmes et les autres personnes exposées aux cybermenaces.

Données à Caractère Personnel : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable au sens de la législation relative à la Protection des Données Personnelles ; est réputée être une « Personne Physique Identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

Dommages conventionnels : tout dommage sauf Dommage nucléaire.

Dommage nucléaire : selon la Convention de Paris du 29 juillet 1960, amendée et transposée en droit français, un dommage nucléaire est tout dommage aux personnes et tout dommage aux biens causés, soit par les propriétés radioactives de substances nucléaires, ou à la fois par des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou autrement dangereuses de ces substances, soit par les rayonnements ionisants émis par une autre source de rayonnement dans une installation nucléaire. Lorsque la Convention de Paris ne s'applique pas, le Dommage nucléaire s'étend, notamment, à la contamination d'un bien ou d'une zone, nécessitant une remise en état appropriée lorsque cela est possible. Lorsque la décontamination n'est pas envisageable, le Dommage nucléaire s'étend à la transformation du bien concerné en déchet. Les définitions de « substance nucléaire » et « installation nucléaire » sont celles de la Convention de Paris.

Entrepreneur : est dénommé le « Titulaire » dans le Contrat. Il exécute les ouvrages, travaux, objets du Contrat. Dans le cas de cotraitants, le terme « entrepreneur » désigne chacun des cotraitants.

Entreprise : Edvance, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 829 997 600 au RCS de Nanterre, ou les Entreprises telles que définies dans les CPA.

Filiale : entité dont l'Entreprise détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote et/ou du capital social.

Forfaitisation ultérieure : mécanisme contractuel relatif à un Contrat fixant des prix unitaires dont la mise en œuvre se fait au moyen de Commandes d'exécution. Pour chaque Commande d'exécution, un prix global et forfaitaire est préalablement proposé par le Titulaire sous forme d'un devis établi, sur la base des prix unitaires du Contrat, au vu des spécifications définies par l'Entreprise.

Indisponibilité : arrêt, ou non-redémarrage ou perte de production résultant d'un évènement directement imputable au Titulaire au titre de l'exécution du Contrat. La perte de production doit représenter plus de 50% de perte de la puissance nominale de l'unité de production ou de la tranche ou du groupe concerné.

Information confidentielle : une information confidentielle désigne tout document ou information concernant un Savoir-faire, un procédé de fabrication ou un moyen de contrôle, toute donnée technique, économique, commerciale ou juridique de chacune des Parties, communiqué pendant la consultation ou lors de l'exécution du Contrat, qu'elle qu'en soit la forme, le mode de diffusion (notamment par écrit ou par oral) y compris les présentes CPA et les Commandes d'exécution associées, et toute autre information dont les Parties reconnaissent le caractère confidentiel d'un commun accord. Par exemple, est une Information confidentielle : toute information communiquée dans le cadre d'un projet, toute donnée technique industrielle, scientifique, financière et commerciale, savoir-faire, y compris toute donnée à caractère personnel, notamment dans le domaine des systèmes d'information et de la politique industrielle des Parties et/ou les sociétés de leurs groupes, tout secret des affaires selon la loi en vigueur, toute Information et document des Parties classifiés comme « confidentiels ».

N'est pas considérée comme Information confidentielle : toute information dont une Partie peut prouver qu'elle était ou est devenue publiquement accessible sans violation de l'article Confidentialité du Contrat de sa part, ou qu'elle en avait connaissance avant sa communication par l'autre Partie, ou qu'elle a été développée indépendamment par elle ou pour son compte, toute information pour laquelle la Partie émettrice a, par écrit, autorisé la divulgation, toute information qu'une Partie a obtenu d'un tiers sans que, à sa connaissance, ce dernier ne soit tenu d'une obligation de confidentialité à l'égard de l'autre Partie, et toute information communiquée par Edvance par écrit et qui n'est pas expressément identifiée comme confidentielle.

Livable : tout document technique, compte rendu d'avancement ou procès-verbal attestant qu'une étape de l'échéancier de paiement est réalisée conformément aux attendus du Contrat ou d'une Commande d'exécution.

Logiciel : désigne l'ensemble des programmes et procédures informatiques permettant l'exécution d'une fonction ou d'une tâche, ainsi que la/leur documentation associée, nécessaire à l'utilisation et au bon fonctionnement des Prestations ; le terme Logiciel comprend également les mises à jour et nouvelles versions.

Maître d'ouvrage : est dénommé « l'Entreprise », dans le Contrat. Il s'agit de la personne morale pour le compte de laquelle les ouvrages, travaux sont exécutés.

Maître d'œuvre : personne physique ou morale, ou groupement de personnes, qui, par sa compétence technique, est chargé par l'Entreprise d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme et/ou de diriger et de contrôler l'exécution des ouvrages, travaux tant sur les chantiers que dans les ateliers du Titulaire et s'il y a lieu de ses fournisseurs, et de proposer leur réception et leur règlement.

Matériel : toute fourniture de bien nécessaire à l'exécution du Contrat, délivrée par le Titulaire.

Mise en Service Industriel : acte attestant que la Prestation a fonctionné conformément aux pièces techniques du Contrat.

Montant du Contrat : montant hors TVA en condition économique du Contrat (non révisé), éventuellement modifié par avenant.

NTAQ : Note Technique d'Assurance Qualité émise par EDF applicable quel que soit les projets.

Pays Tiers : pays hors union européenne reconnus par la Commission européenne comme n'assurant pas un niveau de protection suffisant des Données à Caractère Personnel au sens de la Législation de Protection des Données à Caractère Personnel.

Personnel : désigne les salariés des Parties et/ou de leurs Affiliées.

Pratiques industrielles : degré de compétence et de diligence répondant aux règles de l'art et parmi ces pratiques, les méthodes et actes attendus dans le secteur industriel de la production d'électricité d'un propriétaire, opérateur ou titulaire de service (le cas échéant) prudent agissant légalement, de façon fiable et sûre par rapport aux équipements de production d'énergie et aux équipements similaires à l'installation / aux installations de production.

Prestation : toute fourniture de Matériel, tous travaux, tout service, toute étude ou assistance technique et/ou opération objet du Contrat et des Commandes d'exécution auquel elles se rattachent.

Réception : acte par lequel l'Entreprise accepte partiellement ou totalement la Prestation.

Remise en état : reprise à l'identique et/ou réparation.

Responsable de Traitement : désigne toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme, qui seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et moyens du ou des Traitements.

Résultats : toutes méthodologies, ou toutes connaissances, données, informations, plans, méthodes, procédés, Savoir-faire, dessins, modèles, logiciels, œuvres de l'esprit, inventions, et en général tout élément, développés ou mis au point pour répondre aux besoins de l'Entreprise tels que spécifiés dans le Contrat, tous les documents qui les formalisent, quelle qu'en soit la forme ou le support qu'ils soient protégés ou protégeables ou pas. Les Résultats peuvent comporter des éléments qui formalisent, ou incorporent, des connaissances antérieures au Contrat et appartenant au Titulaire, à l'Entreprise ou à des tiers. Les Résultats sont identifiés dans une pièce du Contrat. Parmi ces Résultats, ceux qui constituent un Savoir-faire antérieur ou une Connaissance antérieure sont également identifiés dans le Contrat, tous les documents qui formalisent l'exécution de la Prestation.

Réversibilité : possibilité pour l'Entreprise de reprendre elle-même ou de faire reprendre par un tiers la réalisation des Prestations rendues au titre du Contrat, dans les meilleures conditions, à la cessation du Contrat quelle qu'en soit la cause.

Savoir-faire : toutes informations ou connaissances techniques identifiées, résultant d'actions de recherche et développement ou de l'expérience et testées, dont l'objet est la conception ou le dimensionnement d'un équipement, la configuration ou l'assemblage précis de ses composants ou la conception et le dimensionnement d'outillages ou procédures permettant l'entretien de l'équipement ou l'un de ses composants contenues et identifiées (c'est-à-dire décrites de manière précise) dans la documentation mise à disposition dans le cadre du Contrat, non brevetées, substantielles et secrètes en ce qu'elles ne sont pas généralement connues ou facilement accessibles et permettant à celui qui reçoit l'information ou la connaissance technique concernée d'acquérir une compétence importante et utile, au regard des tiers et de l'avantage compétitif qu'elle procure.

SGAQ ou GQAS : Spécification Générale d'Assurance Qualité émise par EDF et spécifique à chaque projet de l'Entreprise.

Titulaire : signataire du Contrat qui exécute la Prestation. Dans le cas de cotraitants, le terme désigne chacun des cotraitants, y compris le mandataire.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données à Caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.